

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11<sup>e</sup> Législature

**SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001**

215<sup>e</sup> séance

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

2<sup>e</sup> séance du lundi 25 juin 2001



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Constitution d'une commission spéciale** (p. 4759).
2. **Démocratie de proximité.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4759).

#### DISCUSSION DES ARTICLES *(suite)*

Après l'article 15 *(suite)*  
*(amendements précédemment réservés)* (p. 4759)

Amendement n° 224 de M. Luca : MM. Bernard Roman, président de la commission des lois ; Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. – Rejet.

Amendement n° 173 rectifié de la commission des lois : MM. le président de la commission des lois, le ministre, Michel Bouvard, Patrick Ollier, Bernard Derosier, rapporteur de la commission des lois. – Adoption.

Amendement n° 685 de M. Ferry : MM. Emile Blessig, le rapporteur, le ministre Patrick Ollier, le président de la commission des lois. – Rejet.

Amendement n° 684 de M. Ferry : MM. Emile Blessig, le rapporteur, le ministre, Michel Bouvard, Patrick Ollier. – Rejet.

L'amendement n° 294 de M. Deprez n'a plus d'objet.

Amendement n° 357 rectifié de M. Daubresse : MM. Emile Blessig, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier. – Adoption.

Amendement n° 631 de M. Caullet : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 38 *(précédemment réservé)*. – Adoption (p. 4763)

Après l'article 46  
*(amendements précédemment réservés)* (p. 4764)

Amendement n° 428 rectifié de M. Bonrepaux : MM. le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier. – Adoption.

Amendement n° 763 de M. Pélassard : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 831 du Gouvernement, amendements identiques n°s 205 de la commission des lois et 400 de M. de Courson, et amendements n° 427 de M. Bonrepaux et 672 de M. Bouvard : MM. le ministre, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 205.

M. Michel Bouvard. – Retrait de l'amendement n° 672.

M. Christian Martin. – Retrait de l'amendement n° 400 ; adoption de l'amendement n° 831 rectifié ; l'amendement n° 427 n'a plus d'objet.

Amendement n° 675 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre, Gilles Carrez. – Adoption.

Amendement n° 677 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier. – Retrait.

Amendement n° 676 rectifié de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 286 de M. Dhersin : MM. Franck Dhersin, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 635 de M. Baumler : MM. Jean-Pierre Baumler, le rapporteur, le ministre.

### PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD

MM. Jean-Pierre Baumler, Patrick Ollier. – Adoption de l'amendement n° 635 rectifié.

Article 47 *(précédemment réservé)* (p. 4770)

MM. Christian Martin, le ministre.

Amendement n° 206 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 401 de M. de Courson : MM. Emile Blessig, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 47 modifié.

Après l'article 47  
*(amendements précédemment réservés)* (p. 4771)

Amendement n° 11 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier. – Adoption.

Amendement n° 9 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier, Christian Martin. – Rejet.

Amendement n° 403 de M. Martin : MM. Christian Martin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 404 de M. de Courson : MM. Christian Martin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n°s 651 de M. Martin, 8 rectifié de M. Martin-Lalande et 262 rectifié de M. Dhersin : MM. Christian Martin, Patrice Martin-Lalande, Franck Dhersin, le rapporteur, le ministre. – Retrait des amendements n° 651 et 262 rectifié ; adoption de l'amendement n° 8 rectifié.

Amendement n° 405 de M. Martin : MM. Christian Martin, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier. – Rejet.

Amendement n° 646 de M. Martin : MM. Emile Blessig, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 648 de M. Martin : MM. Christian Martin, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier. – Rejet.

Amendement n° 647 de M. Martin : MM. Christian Martin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 402 de M. Martin : MM. Christian Martin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 39 *(précédemment réservé)* (p. 4777)

Amendement n° 192 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 679 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 829 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 723 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40 *(précédemment réservé)*. – Adoption (p. 4778)

Après l'article 40  
*(amendements précédemment réservés)* (p. 4778)

Amendements identiques n°s 509 de M. Mariani et 542 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, le ministre. – Retraits.

Article 41 (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 4779)

Article 42 (*précédemment réservé*) (p. 4779)

MM. Michel Bouvard, le président.

Adoption de l'article 42.

Après l'article 42

(*amendements précédemment réservés*) (p. 4780)

Amendement n° 292 de M. Deprez : MM. Emile Blessig, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 31 de M. Fromion : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Avant l'article 43

(*amendements précédemment réservés*) (p. 4781)

Amendement n° 66 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 67 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Adoption.

Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 337 de M. Daubresse : MM. Emile Blessig, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 68, deuxième rectification, du Gouvernement : MM. le rapporteur, Gilles Carrez, le président de la commission des lois, Michel Bouvard. – Adoption.

Amendement n° 70 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 70, deuxième rectification.

Amendement n° 71 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, Gilles Carrez, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 245 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 72 rectifié du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme Geneviève Perrin-Gaillard, MM. Bernard Birsinger, Pierre Cohen, rapporteur pour avis de la commission de la production ; le président de la commission des lois, le ministre, Michel Bouvard, Emile Blessig, Gilles Carrez.

Sous-amendement n° 347 de M. Daubresse : MM. Emile Blessig, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 346 de M. Daubresse : MM. Emile Blessig, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Rejet de l'amendement n° 72 rectifié.

Amendement n° 79 rectifié du Gouvernement : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 80, deuxième rectification, du Gouvernement : M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 275 de M. Dhersin : MM. Franck Dhersin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 276 de M. Dhersin : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 349 de M. Daubresse : MM. Emile Blessig, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 351 de M. Daubresse : MM. Emile Blessig, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 80, deuxième rectification.

Amendement n° 78 du Gouvernement : M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 853 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Sous-amendement n° 835 de Mme Perrin-Gaillard : Mme Geneviève Perrin-Gaillard, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 835 rectifié.

Sous-amendement n° 852 de M. Bouvard : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Sous-amendement n° 836 de Mme Perrin-Gaillard : Mme Geneviève Perrin-Gaillard, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 834 de M. Giscard d'Estaing : MM. Emile Blessig, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'amendement n° 78 modifié.

Amendement n° 720 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 678 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Gilles Carrez, Michel Bouvard. – Adoption.

Amendement n° 339 de M. Daubresse : M. Emile Blessig.

Amendement n° 340 de M. Daubresse : MM. Emile Blessig, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements n°s 339 et 340.

Amendement n° 332 de M. Daubresse : MM. Emile Blessig, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 332 rectifié.

Article 59 (p. 4800)

Amendements de suppression n° 287 de M. Dhersin et 667 de M. Daubresse : MM. Franck Dhersin, Emile Blessig, le rapporteur, le ministre, Gilles Carrez, Michel Bouvard. – Rejet.

Amendement n° 494 de M. Brard : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 669 de M. Daubresse : MM. Emile Blessig, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 492 de M. Brard : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 495 de M. Brard : MM. le rapporteur le ministre. – Rejet.

Amendement n° 496 de M. Brard : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 497 de M. Brard : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 493 de M. Brard : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 59 modifié.

Article 60 (p. 4804)

Amendement de suppression n° 668 de M. Daubresse : MM. Emile Blessig, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 210 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 60 modifié.

Après l'article 60 (p. 4804)

Amendement n° 211 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Titre (p. 4804)

Amendement n° 781 de M. Daubresse : MM. Emile Blessig, le rapporteur, le ministre, Bernard Birsinger. – Rejet.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 4805)

Article 5 (p. 4805)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

## Article 8 (p. 4805)

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 15 *quater* (p. 4806)

Amendement de suppression n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 15 *quater* est supprimé.

## Article 44 (p. 4806)

Amendement n° 4 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Bouvard. – Adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Adoption de l'article 44 modifié.

## Après l'article 44 (p. 4807)

Amendement n° 5 de la commission des lois : M. le rapporteur. – Retrait.

## EXPLICATIONS DE VOTE (p. 4807)

MM. Gilles Carrez,  
Bernard Birsinger,  
Emile Blessig,  
Daniel Marcovitch,  
Franck Dhersin.

## VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 4810)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Lutte contre les discriminations.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4810).
4. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 4810).
5. **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 4810).
6. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 4810).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

M. le président. La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

### CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'aucune opposition n'ayant été formulée à l'encontre de la demande présentée par M. le président du groupe Radical, Citoyen et Vert, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la bioéthique (n° 3166).

En conséquence, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître, avant le mercredi 27 juin 2001 à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

En ce qui concerne les candidats présentés par les présidents des groupes, leur nomination prendra effet, en application de l'article 34, alinéa 3, du règlement, dès la publication de leurs noms au *Journal officiel*.

2

### DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la démocratie de proximité (nos 3089, 3113).

#### Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 224 de M. Luca portant article additionnel après l'article 15.

Après l'article 15 (*suite*)  
(*amendements précédemment réservés*)

M. le président. M. Luca a présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Pour chaque conseil municipal des communes de plus de 2 500 habitants, c'est le principe de stricte parité sans ordre, qui s'applique pour l'élection des adjoints. »

Cet amendement est défendu.

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 224.

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Défavorable. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 224.

M. Daniel Vaillant, *ministre de l'intérieur*. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Derosier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 173 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, les mots : "conseil général" et "conseils généraux" sont respectivement remplacés par les mots : "conseil départemental" et "conseils départementaux" ; les mots : "conseiller général" et "conseillers généraux" sont respectivement remplacés par les mots : "conseiller départemental" et "conseillers départementaux".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans tous les articles du présent projet de loi. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Cet amendement devrait faire l'unanimité dans cet hémicycle. Il s'agit, pour une meilleure lisibilité du paysage institutionnel local, de remplacer les mots « conseil général » et « conseiller général » par les mots « conseil départemental » et « conseiller départemental ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cette modification proposée par la commission pour l'avenir de la décentralisation est certes symbolique, mais elle permettra à nos concitoyens de mieux identifier le département et ses conseillers, ce que le terme « général » ne permet pas spontanément de faire. Donc, je trouve que c'est une bonne suggestion.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Cet amendement peut paraître séduisant, mais je me permets de signaler – c'est la raison pour laquelle, à titre personnel, j'y suis opposé – qu'une telle modification ne sera pas gratuite. Dans toutes les collectivités actuellement dénommées « conseil général »,

il va falloir modifier tous les intitulés figurant sur les bâtiments, les véhicules, les papiers à lettre, ce qui, au bout du compte, se traduira inévitablement par une charge supplémentaire pour le contribuable. Qui plus est, pendant un certain temps cela sera sans doute source d'incompréhension, et pas forcément de lisibilité. Cela n'empêchera d'ailleurs pas que l'on continue à confondre le conseil départemental et le conseil régional comme on confondait le conseil général et le conseil régional. Donc, bien qu'il ait un côté séduisant, je suis défavorable à cet amendement, car il aurait un coût pour les collectivités départementales dont les charges de cessent de s'accroître.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** M. Bouvard a raison sur le plan financier. Quant à moi j'aborderai le problème sous un autre angle. A un moment où nous nous évertuons tous à rapprocher les électeurs de leurs élus, à faire en sorte que l'élu soit bien identifié par rapport à sa fonction, à l'heure où l'on crée un ensemble d'institutions nouvelles, à commencer par tout ce qui concerne les communautés de communes, les EPCI, où l'on s'engage vers plus de décentralisation, est-il bon de créer une telle confusion dans l'esprit des électeurs ?

Le conseiller général est, avec le maire, l'élu qui est le mieux identifié aux limites de sa responsabilité, c'est-à-dire son canton. Tout le monde sait ce qu'il est, même si c'est un peu moins vrai dans les villes importantes. Pensez-vous que le fait de l'appeler « conseiller départemental » donnera plus de crédibilité à sa fonction ?

**M. Michel Bouvard.** Certainement pas !

**M. Patrick Ollier.** Je crois plutôt que cela va créer un traumatisme. L'identification est satisfaisante. On ne va tout de même pas changer le nom pour se faire plaisir sans que cela corresponde à une réelle avancée dans la démocratie de proximité ou dans l'efficacité de la fonction ! Je pense qu'un tel amendement devrait être retiré. En tout cas, il ne doit certainement pas être adopté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Bernard Derosier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Une telle appellation avait déjà été imaginée en 1982. Aujourd'hui, tout le monde est d'accord, et en particulier les présidents des assemblées départementales, pour qu'on l'adopte afin de clarifier les choses. Nous pouvons le faire dans le cadre de la démocratie de proximité, puisqu'il s'agit d'être plus près des citoyennes et des citoyens. L'occasion nous est donnée ; saisissons-la ! Je suis encore plus favorable à cet amendement depuis que j'ai entendu nos collègues s'y opposer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 173 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Ferry, Blessig, Bur, Daubresse, Donnedieu de Vabres et Léonetti ont présenté un amendement, n° 685, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – Après le premier alinéa de l'article L. 58 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des bulletins blancs sont, en outre, mis à la disposition des électeurs. »

« II. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 65 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les bulletins blancs sont décomptés et proclamés séparément des bulletins nuls dans les résultats de scrutin. »

« III. – Le début du premier alinéa de l'article L. 66 du même code est ainsi rédigé :

« Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** L'objet de cet amendement est de prendre en compte le vote blanc. Dans l'intitulé de ce texte « Démocratie de proximité », il y a la notion de démocratie. A l'heure actuelle, les opérations de vote montrent largement le désintérêt de nos concitoyens. Celui qui se déplace pour voter et qui prend la peine de déposer un bulletin blanc dans l'urne mérite de voir sa démarche reconnue en tant que telle. Tel est le sens de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je trouverais dommage d'ouvrir un tel débat à l'occasion d'un texte de cette nature. En outre, puisque nous n'avons jusqu'à présent accepté aucun amendement visant à modifier le système électoral, je propose à l'Assemblée de repousser celui-là.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Il s'agit là d'un débat ancien. Si les bulletins blancs sont pris en compte dans le taux de participation et se distinguent donc des abstentions, ils sont comptabilisés avec les bulletins nuls comme suffrages non valablement exprimés. Leur comptabilisation ne saurait être envisagée comme un moyen d'expression du suffrage que si la signification politique de ce vote était sans équivoque et si le seul recours aux bulletins blancs pouvait revêtir une telle signification. Or, tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, la distinction entre vote blanc et nul dans la comptabilisation des résultats rendrait, le dépouillement plus complexe alors même que des élus locaux, dans les communes rurales surtout, mais pas seulement, se plaignent des difficultés croissantes qu'ils rencontrent pour recruter des scrutateurs en nombre suffisant. Au demeurant, les votes blancs, comme les votes nuls, ne sauraient répondre à l'objet de toute consultation électorale qui est de désigner des élus pour occuper des sièges à pourvoir.

Enfin, comme le disait votre rapporteur Bernard Derosier à l'instant, un tel amendement n'a pas sa place dans le projet de loi relatif à la démocratie de proximité, puisque ce projet n'a pas vocation à toucher aux modes de scrutin ou à la manière de voter pour les électeurs. J'émet donc un avis défavorable à ce stade, même si je reconnais que le débat est entretenu à juste titre dans l'opinion.

**M. Bernard Roman, président de la commission des lois.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Monsieur le ministre, l'Assemblée a adopté tellement d'amendements sans rapport direct avec l'objet du texte que l'on pourrait discuter votre argumentation sur la forme. Mais l'essentiel est ailleurs. Aujourd'hui, on veut inciter les citoyens à faire leur

devoir d'électeurs. Or bon nombre d'entre eux se réfugient dans l'abstention justement parce que leurs bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le suffrage. Il serait important d'adopter cet amendement pour respecter ceux qui déposent un bulletin blanc, non parce qu'ils sont incapables de choisir, mais parce qu'ils manifestent ainsi leur volonté de refuser tous les candidats, quels qu'ils soient, d'où qu'ils viennent. Je ne pense pas qu'ils utilisent un bulletin blanc par plaisir.

Si vous ne voulez absolument pas que cet amendement soit adopté aujourd'hui, monsieur le ministre, la majorité s'exprimera, bien sûr, mais il faut ouvrir le débat. Peut-être pourrions-nous en rediscuter au cours de la navette. En tout cas, il faudrait savoir avant l'adoption définitive de ce texte qui souhaite prendre en compte la totalité des suffrages des électeurs et qui ne le souhaite pas. Cet amendement va dans le bon sens, celui de la vraie démocratie de proximité.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Bernard Roman, président de la commission des lois.** Il ne faut pas se méprendre. Nous sommes tous conscients de la nécessité d'entendre ce qu'essaient de nous dire les électeurs qui prennent le soin de s'exprimer par un bulletin blanc ou nul. Mais, et là je rejoins M. le rapporteur et M. le ministre, adopter ce type de disposition en dehors d'une réflexion globale sur le fonctionnement de nos institutions nous ferait courir un risque immense. Savez-vous, mes chers collègues, que si l'on avait comptabilisé les bulletins blancs au second tour de l'élection présidentielle de 1995, du point de vue de l'interprétation de la Constitution, le président de la République n'aurait pas été élu,...

**M. Jean-Michel Boucheron.** Quelle horreur !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** ... car il n'aurait pas eu 50 % des suffrages exprimés. Même si nous partageons tous l'objectif poursuivi, les conséquences d'un tel amendement seraient trop graves pour qu'on ne l'inscrive pas dans une réflexion d'ensemble sur le fonctionnement de nos institutions.

**M. le président.** Monsieur Ollier, vous ne retirez rien de ce que vous avez dit ?

**M. Patrick Ollier.** Non, monsieur le président.

**M. Franck Dhersin.** La réalité du vote ne nous fait pas peur !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 685.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Ferry a présenté un amendement, n° 684, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 247 du code électoral, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« Art. L. 247-1. – Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

« Art. L. 247-2. – Il est obligatoire de procéder à une déclaration de candidature pour chaque tour de scrutin. Cette déclaration de candidature consiste en un dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste ou d'une déclaration individuelle de candidature.

« Cette démarche est effectuée par la personne ayant la qualité de responsable de liste. Celui-ci peut déléguer un autre membre de la liste.

« Chaque candidat rédige un mandat signé de lui, qui confie au responsable de liste ou à son délégué le soin de faire toutes les déclarations utiles à l'enregistrement de la liste.

« Le dépôt de la liste doit être accompagné du dépôt de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent.

« Cette liste comporte obligatoirement :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chaque candidat.

« Art. L. 247-3. – Les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard :

« – pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à minuit ;

« – pour le second tour, le mercredi qui suit le premier tour, à minuit. »

« II. – L'article L. 263 du même code est supprimé.

« Le premier alinéa de l'article L. 264 du même code est supprimé.

« L'article L. 265 du même code est supprimé.

« L'article L. 267 du même code est supprimé. »

La parole est à M. Emile Blessig, pour défendre cet amendement.

**M. Emile Blessig.** Cet amendement concerne le régime électoral applicable dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Avec l'élection présidentielle, l'élection municipale est celle qui suscite le plus fort taux de participation, mais, dans les très petites communes, la législation actuellement en vigueur n'offre pas toujours les garanties nécessaires au bon déroulement du scrutin. Il est en effet possible, et le cas s'est présenté, qu'un habitant figure sur plusieurs listes, voire qu'une personne soit portée candidate sans en avoir pris connaissance et contre son gré. Le principe de la liberté d'opinion, le caractère facultatif de toute candidature ne peuvent se satisfaire de telles pratiques. En outre, les collèges de conseillers municipaux élus dans de telles conditions connaissent parfois des difficultés de fonctionnement.

Pour toutes ces raisons, nous proposons une réforme qui s'inspire de deux règles de bon sens, à savoir qu'une même personne ne peut pas être candidate sur plusieurs listes et que le dépôt des listes doit respecter des délais précis sans être trop stricts. La possibilité de panachage au moment du vote n'en serait pas moins maintenue.

Je sais bien que l'on va opposer à cette réforme les arguments de forme déjà invoqués. Il reste que ces mesures de clarification permettraient à la démocratie de proximité de s'exprimer avec un peu plus de clarté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement qui aurait certainement suscité un débat fort intéressant. Mais M. Ferry est assez bon parlementaire pour mener ce débat en d'autres lieux, puisque nous avons retenu le principe de ne pas toucher aux régimes électoraux. Je propose donc le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Cet amendement remet en cause la souplesse qui caractérise, depuis la loi du 5 avril 1884, le système des candidatures pour l'élection des conseillers municipaux, notamment dans les petites communes.

D'une manière générale, les modalités d'organisation du scrutin, telles qu'elles sont prévues par les dispositions en vigueur, permettent la constitution d'une majorité de gestion soudée autour du maire, tout en ménageant une représentation appropriée de la minorité locale au sein du conseil municipal par le mécanisme du panachage.

De même, la circonstance qu'un citoyen puisse figurer sur plusieurs listes ne présente pas de réel inconvénient, hormis les tentatives de semer la confusion dans l'esprit des électeurs, lesquelles sont limitées et, en tout état de cause, toujours sanctionnables par le juge de l'élection.

S'agissant des personnes non-candidates qui seraient élues, elles ont bien sûr, la faculté de refuser d'assumer leurs responsabilités en démissionnant.

Par ailleurs, cette modification imposerait aux candidats et à l'administration des contraintes pratiques très importantes. Ce sont 34 000 communes qui pourraient être concernées et c'est près d'un million de candidatures supplémentaires que les services des préfetures et des sous-préfetures devraient enregistrer dans des délais très brefs, alors que leur charge de travail est déjà très lourde, en période électorale notamment.

Enfin, cet amendement, en ce qu'il prévoit l'abrogation de plusieurs articles du code électoral afférents aux déclarations de candidature dans les communes de 3 500 habitants et plus, aurait pour conséquence de supprimer certaines dispositions importantes, telles celles relatives au contentieux du refus d'enregistrement des candidatures ou celles relatives à l'obligation de parité.

En dehors même du fait que je ne souhaite pas que, dans ce texte sur la démocratie de proximité, figurent des dispositions concernant les élections générales, j'émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Je suis moi aussi hostile à cet amendement, car il n'y a aucune désaffection vis-à-vis de la pratique électorale dans les communes rurales.

**M. Patrick Ollier.** Exactement !

**M. Michel Bouvard.** Ce sont celles où les taux de participations sont les plus forts et où, par conséquent, les conditions d'exercice de la démocratie locale et d'organisation des élections satisfont le mieux la population. Dès lors, pourquoi imposer le dépôt de listes, supprimer les candidatures libres et interdire aux électeurs de choisir quelqu'un qui n'a pas fait acte de candidature, mais qu'ils considèrent comme une personne de consensus capable d'assurer une excellente gestion de la commune ? Une législation aussi contraignante ne présenterait aucun intérêt.

Je connais plusieurs communes dans ma propre circonscription où, traditionnellement, il n'y a pas de candidats aux élections municipales, où les électeurs inscrivent sur le bulletin les noms de ceux qu'ils pensent capables de diriger la commune et où la liste est établie au soir du premier tour pour le second, avec ceux qui ont obtenu le plus de voix. Cette pratique de démocratie directe fait honneur à la démocratie et il serait fort dommage de la supprimer par le biais d'une telle disposition.

**M. le président.** Vous êtes donc d'accord avec le Gouvernement et la commission.

**M. Michel Bouvard.** Parfaitement ! Leur position est d'une grande sagesse.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Pour qu'on sache bien que je suis, comme M. Bouvard, en accord avec le Gouvernement, je m'inscris, moi aussi, contre cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 684.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 294 de M. Deprez tombe.

**MM. Daubresse, Donnedieu de Vabres, Leonetti et de Robien** ont présenté un amendement, n° 357 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 270 du code électoral est ainsi modifié :

« A. – Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller municipal se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. »

« B. – Dans le deuxième alinéa, les mots : "de l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "des alinéas précédents".

« II. – Après le premier alinéa de l'article L. 272-6, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller de Paris ou le conseiller municipal se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. »

« III. – L'article L. 360 du code électoral est ainsi modifié :

« A. – Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller régional se trouve, de ce fait, dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. »

« B. – Dans le dernier alinéa de cet article, les mots : "du premier alinéa" sont remplacés par les mots : "des premier et deuxième alinéas". »

La parole est à M. Emile Blessig, pour défendre cet amendement.

**M. Emile Blessig.** Il a pour objet de donner à un élu se trouvant dans une situation d'incompatibilité en raison de l'acquisition d'un nouveau mandat en remplacement d'un autre élu la possibilité de démissionner du mandat de son choix. A défaut, l'application de la loi n° 2000-295 relative à la limitation du cumul des mandats et des

fonctions électives et à leurs conditions d'exercice aurait un effet rétroactif non souhaité et conduirait à remettre en cause les mandats de nombreux candidats de bonne foi qui se sont investis dans de dures campagnes électorales afin de gagner la confiance des électeurs.

En fait, l'hypothèse principalement visée est celle d'une personne inscrite en position non éligible sur une liste des élections régionales et qui, du fait de la démission d'un conseiller élu sur cette liste, devient conseiller régional à son tour et se trouve ainsi obligé de renoncer à un mandat précédemment acquis qui peut être celui de maire. C'est une contrainte qui n'a pas lieu d'être.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement comprend parfaitement les arguments qui militent pour une telle modification. Il considère néanmoins que l'adoption de l'amendement tel qu'il est rédigé est prématurée moins d'un an après l'entrée en vigueur de ce texte, mais aussi parce que de nombreux contentieux n'ont pas encore été tranchés. Modifier à ce stade les dispositions relatives au cumul des mandats électoraux et des fonctions électives ne ferait que créer une difficulté supplémentaire.

Ce que je préconise, c'est un retrait de l'amendement au bénéfice d'un examen complémentaire au cours de la navette. Sans aller, comme la commission, jusqu'à l'approbation de la rédaction proposée, le Gouvernement reconnaît donc que le problème est réel et qu'il convient de rechercher une solution.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** Il y a urgence car ce texte s'applique aux candidats non élus inscrits sur les listes des élections régionales de 1998 et devenus maires depuis lors. Si l'on attend, on risque d'être confronté à des situations ingérables et, en tout cas, injustes.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Aujourd'hui même, M. Queyranne nous a indiqué qu'à titre de précaution, il valait mieux voter un amendement en l'état, bien qu'il dût être modifié à l'occasion de la navette. Ce que M. Queyranne nous a proposé cet après-midi est valable pour M. Vaillant ce soir : votons cet amendement et améliorons-le entre les deux lectures puisque le Gouvernement est d'accord sur le principe.

**M. Michel Bouvard.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** J'ai bien entendu l'argumentation de M. le ministre. Mais si cet amendement a été approuvé par la commission, c'est parce qu'il y a eu, à un moment donné, une interprétation du Conseil d'Etat qui est inacceptable et qui ne correspond pas à l'intention du législateur. Lorsque par accident, pour ainsi dire, quelqu'un se retrouve investi d'un mandat, il doit avoir la faculté d'apprécier s'il l'accepte ou non.

Par conséquent, même si je suis tout à fait d'accord, à titre personnel, pour que l'on réfléchisse à une amélioration d'ici la deuxième lecture, je préfère que l'Assemblée adopte dès aujourd'hui cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 357 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Caullet et M. Vernaudeau ont présenté un amendement, n° 631, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 438 du code électoral est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du présent code sont applicables dans les communes du territoire de la Polynésie française de moins de 3 500 habitants et de 3 500 habitants et plus composées de communes associées.

« Les dispositions du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du présent code, à l'exception des trois derniers alinéas de l'article L. 261, sont applicables aux communes du territoire de la Polynésie française de 3 500 habitants et plus qui ne sont pas composées de communes associées. »

« II. – Ces dispositions entreront en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux qui suivra la promulgation de la présente loi. »

Cet amendement est-il défendu ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Oui, monsieur le président. La commission ne l'a pas examiné, mais il ne faut pas oublier la Polynésie dans ce texte sur la démocratie de proximité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Il est en effet souhaitable d'ajouter cette disposition particulière qui est attendue en Polynésie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 631.

*(L'amendement est adopté.)*

### Article 38

*(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 38. – I. – L'article L. 2511-33 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

« 1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : "le II de l'article L. 2123-20, le deuxième alinéa de l'article L. 2123-24, les articles L. 2123-26 à L. 2123-29" sont remplacés par les mots : "le II et le III de l'article L. 2123-20, le II de l'article L. 2123-24, les articles L. 2123-25 à L. 2123-29, L. 2123-31 à" ;

« 2<sup>o</sup> Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du II de l'article L. 2123-2, la durée du crédit d'heures forfaitaire et trimestrielle, fixée par référence à la durée hebdomadaire légale du travail, est égale :

« – pour les maires d'arrondissement à trois fois cette durée ;

« – pour les adjoints au maire d'arrondissement à deux fois cette durée ;

« – pour les conseillers d'arrondissement à 30 % de cette durée. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2511-9 du même code est abrogé.

« III. - Au quatrième alinéa de l'article L. 2511-25 du même code, les mots : "et de l'article L. 2123-31" sont supprimés.

« IV. - L'article L. 2511-34 du même code est modifié comme suit :

« 1<sup>o</sup> Le premier alinéa est abrogé ;

« 2<sup>o</sup> A l'avant-dernier alinéa, les mots : "40 % de l'indemnité maximale du maire de la commune" sont remplacés par les mots : "60 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20" ;

« 3<sup>o</sup> Au dernier alinéa, les mots : "30 % de l'indemnité maximale du maire de la commune" sont remplacés par les mots : "34,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20". »

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38 est adopté.*)

#### Après l'article 46

(*amendements précédemment réservés*)

**M. le président.** M. Bonrepaux a présenté un amendement, n° 428 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« I. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 1231-4 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : ", dont l'une, consacrée aux services publics d'incendie et de secours, est consultée sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ayant une incidence sur le fonctionnement, le financement ou les personnels des services d'incendie et de secours".

« II. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La composition et les modalités de fonctionnement du conseil national et de ses sections sont fixées par arrêté. La section mentionnée à l'alinéa précédent est composée pour moitié de représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, pour un quart de représentants de l'Etat, et pour un quart de représentants des sapeurs-pompiers bénévoles et professionnels. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Je défends cet amendement, même si la commission ne l'a pas examiné, car il me semble indispensable de prévoir la consultation du Conseil national des services publics départementaux et communaux sur les textes concernant les SDIS.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SDIS et aux sapeurs-pompiers sont soumis à l'avis de toutes les instances consultatives d'élus et de représentants des personnels, ainsi qu'au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'ajouter un échelon consultatif supplémentaire qui viendrait alourdir la procédure. J'émetts donc un avis défavorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Je trouve la position du Gouvernement un peu sévère face à des dispositions qui recueillent notre consensus. M. Bonrepaux ne siège pas sur nos

bancs, mais son amendement est plein de bon sens. Il ne s'agit pas de créer un échelon consultatif supplémentaire, monsieur le ministre, mais de mieux associer les acteurs locaux à l'élaboration des textes sur les SDIS par l'intermédiaire du Conseil national des services publics départementaux et communaux. C'est une nécessité, car il y a incontestablement, sur le terrain, des mécontentements ou en tout cas des incertitudes sur l'évolution de ces services départementaux. Non seulement cette consultation n'ajouterait pas aux lourdeurs administratives, mais elle permettrait d'assurer un meilleur fonctionnement des SDIS.

Pour accompagner ce pas en avant, je vous demande de bien vouloir reconsidérer votre position et de vous en remettre, au moins, à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** De toute façon, monsieur Ollier, c'est l'Assemblée qui tranche.

Je mets aux voix l'amendement n° 428 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Vous voyez, le vote est acquis à l'unanimité.

M. Péliard a présenté un amendement, n° 763, ainsi libellé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 1424-12 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Utilisateur des biens immobiliers mis à sa disposition par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, il supporte l'ensemble des réparations prévues à l'article 606 du code civil. »

Cet amendement est-il défendu ?

**M. Patrick Ollier.** Il l'est.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Avis défavorable à titre personnel, car il me semble préférable de passer par la voie conventionnelle plutôt que de mettre systématiquement à la charge des SDIS les biens immobiliers mis à leur disposition par les centres communaux ou intercommunaux.

**M. le président.** Même opinion du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même opinion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 763.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements, nos 831, 205, 400, 427 et 672, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 831, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article 1424-2

peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé sièges des services d'aide médicale d'urgence.

« Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et l'hôpital siège du service d'aide médicale d'urgence, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'emploi et de la solidarité. »

Les amendements n<sup>os</sup> 205 et 400 sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 205 est présenté par M. Derosier, rapporteur, et M. Leonetti ; l'amendement n<sup>o</sup> 400 est présenté par MM. de Courson, Caillaud, Christian Martin, Blessig, Daubresse et Leonetti.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il a procédé à des interventions à la demande des services d'aide médicale d'urgence, il demande à l'agence régionale de l'hospitalisation le remboursement des frais engagés. Les modalités de ce remboursement sont fixées par une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et l'agence régionale de l'hospitalisation obligatoirement conclue d'ici au 31 décembre 2002, suivant une convention type fixée par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n<sup>o</sup> 427, présenté par M. Bonrepaux, est ainsi libellé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« L'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de remboursement au service départemental d'incendie et de secours des interventions qu'il effectue à la demande du service d'aide médicale d'urgence ou au titre d'une mission normalement assignée aux institutions hospitalières sont déterminées par des conventions passées avec l'agence régionale d'hospitalisation. Ces conventions, conformes à une convention type fixée par décret en Conseil d'Etat, doivent être signées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003. »

L'amendement n<sup>o</sup> 672, présenté par M. Michel Bouvard, est ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« Une convention annuelle négociée entre l'agence régionale d'hospitalisation territorialement compétente, les hôpitaux des secteurs sanitaires du département et la préfecture fixe les conditions de prise en charge des malades et de répartition du coût de cette prise en charge concernant les missions effectuées par les services départementaux d'incendie et de secours lors de carence d'ambulances privées. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 831.

**M. le ministre de l'intérieur.** Les services départementaux d'incendie et de secours sont de plus en plus sollicités pour assurer des prestations qui n'entrent pas dans le champ des missions fixées par l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, en particulier dans le domaine des transports sanitaires, et pour lesquelles ils ne sont pas défrayés. En effet, le défraiement

prévu par l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales peut s'appliquer, mais il se révèle inadapté aux missions de transport sanitaire, dans la mesure où le coût de celui-ci est mis à la charge du malade sans que ce dernier puisse en obtenir le remboursement par la sécurité sociale.

L'intérêt de la proposition du Gouvernement est évident pour les services départementaux d'incendie et de secours puisqu'ils se verraient rembourser des prestations, conformément à une demande récurrente et forte des élus qui se traduit par le dépôt de nombreux amendements parlementaires.

Par ailleurs, cette mesure assainirait les relations avec les ambulanciers privés, qui se plaignent de la gratuité de l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours dans ce domaine ne relevant pas du prompt secours. Elle encadrerait aussi l'activité de certains services départementaux d'incendie et de secours car, en cas d'intervention sans ordre pour un transport, ils ne seraient plus payés.

Cela étant, la gratuité de l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours, dès lors qu'il y a une urgence, ne serait nullement remise en cause.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 205.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Je me rallie à l'amendement du Gouvernement, qui reprend les dispositions de notre amendement n<sup>o</sup> 205.

**M. le président.** Et qu'en est-il de l'amendement n<sup>o</sup> 400, monsieur Martin ?

**M. Christian Martin.** Au nom du groupe UDF, je le retire également au profit de celui du Gouvernement.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 205 et 400 sont retirés, et nous considérerons que l'amendement n<sup>o</sup> 427 l'est également.

La parole est à M. Michel Bouvard, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 672.

**M. Michel Bouvard.** Je me réjouis de l'avancée que constitue l'amendement gouvernemental, car il existe aujourd'hui une véritable discrimination entre les SDIS d'un département à l'autre : en fonction des relations qu'ils entretiennent avec les ARH et avec les centres hospitaliers, tantôt les transports sanitaires leur sont remboursés, tantôt ils ne le sont pas.

Il y a également une grande inégalité entre les territoires, puisque tout dépend de la présence ou non d'ambulances privées. En outre, les services d'urgence choisissent souvent la solution de facilité en appelant d'abord les pompiers.

Pour toutes ces raisons, l'amendement du Gouvernement représente à l'évidence un progrès. Je retire donc bien volontiers le mien à son profit.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 672 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 831, qui reste seul en discussion.

*(L'amendement est adopté à l'unanimité.)*

**M. le président.** M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 675, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« Une convention annuelle entre les services départementaux d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers fixe les conditions de prise en charge des interventions effectuées sur le réseau concédé.

« Elle prévoit également les conditions de mise à disposition des services départementaux d'incendie et de secours de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** S'agissant des SDIS, un problème demeure, celui des interventions sur les autoroutes en secteur concédé et hors secteur concédé, et plus généralement celui du passage sur les autoroutes. J'avais cité l'autre jour un exemple très concret. Un accident se produit juste avant la barrière de péage : les véhicules du SDIS bénéficient de la gratuité du passage. Si le même accident a lieu après la barrière, donc en dehors de la concession autoroutière, les pompiers empruntent le même itinéraire pour assurer les secours, mais ils doivent acquitter le péage.

Afin de remédier à cette aberration, je propose qu'une convention annuelle soit signée entre les SDIS et les sociétés concessionnaires pour fixer les conditions de prise en charge des interventions sur le réseau concédé et les conditions de mise à disposition du SDIS des infrastructures autoroutières.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Cette proposition est très intéressante, mais nécessite une expertise complémentaire dont les conclusions, si elles sont favorables, pourront être reprises dans le projet de loi de modernisation de la sécurité civile que j'ai annoncé. A ce stade, j'émet un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** Je trouve la proposition de notre collègue Bouvard très intéressante. Ne pourrait-on envisager un dispositif similaire en région parisienne où le corps professionnel des sapeurs-pompiers de Paris est confronté au même problème ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Il me paraît difficile de sous-amender un amendement que je propose à l'Assemblée de ne pas retenir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 675.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Vous allez de succès en succès, monsieur Bouvard. C'est un véritable *one man show!* *(Sourires.)*

**M. Michel Bouvard.** Merci, monsieur le président ! Mes collègues sont sans doute particulièrement sensibilisés à ces problèmes.

**M. le président.** M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 677, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« Un fond national de péréquation des risques particuliers incendie et secours est institué.

« Les ressources de ce fond proviennent d'un prélèvement effectué à hauteur de 0,1 % sur les bénéfices des sociétés d'assurances.

« La répartition est effectuée annuellement par l'Etat pour 50 % au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours dont le nombre d'interventions est supérieur à la moyenne nationale dans le bilan opérationnel établi à l'année n moins un par le ministère de l'intérieur et pour 50 % au bénéfice des départements dont le nombre de risques particuliers constatés est supérieur à 35 sur les 43 risques recensés au niveau national. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Cet amendement vise à instituer un fonds de péréquation au bénéfice des départements qui ont le plus de charges à supporter en matière d'incendies et de secours. A cet égard, deux critères objectifs pourraient être pris en compte : le nombre de risques existants sur l'échelle des risques établie par le ministère de l'intérieur et la direction générale de la sécurité civile, et le nombre des interventions puisque celles-ci font l'objet d'un recensement. Le fonds de péréquation pourrait être financé, dans un premier temps – c'est une suggestion pour échapper à l'article 40 –, par un prélèvement effectué à hauteur de 0,1 % sur les bénéfices des sociétés d'assurance. Une telle mesure permettrait d'abonder les ressources des SDIS qui ont le plus de charges à supporter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Je note cependant que M. Bouvard rouvre ici, en quelque sorte, le débat sur le financement du service départemental d'incendie et de secours dont nous avons arrêté en fin de semaine dernière les modalités de financement. Celles-ci me donnant satisfaction, j'émettrais, à titre personnel, un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même argumentation que votre rapporteur bien que je comprenne la préoccupation qui a motivé cet amendement. Nous pourrions revoir les modalités globales de financement des SDIS à l'occasion du projet de loi relatif à la sécurité civile dont je parlais à l'instant. Pour l'heure, j'émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Monsieur le ministre, je comprends très bien que vous émettiez un avis défavorable. Mais il faut comprendre aussi la situation de certains départements situés dans des zones où, malheureusement, les risques sont considérables et inversement proportionnels aux ressources. Si vous refusez cet amendement, ne pourriez-vous pas, au moins, ouvrir une piste de réflexion qui pourrait se poursuivre dans le cadre des navettes, comme nous l'avons fait à l'occasion de plusieurs amendements et même de certains articles sur lesquels nous avons fait du bon travail. Prenez en compte, s'il vous plaît, les difficultés de ces départements dont les ressources financières ne sont pas suffisantes pour faire face à la prévention des risques, qui se révèlent plus nombreux sur leur territoire. Je pense bien sûr à certains départements de montagne qui nous sont chers, à M. Bouvard ou à moi. Monsieur le ministre, pouvez-vous prendre l'engagement de réfléchir à ce sujet ?

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Monsieur le ministre, il s'agit en effet d'un amendement d'appel. Vous nous avez annoncé un autre texte de loi. Mais nous ne sommes pas certains qu'il pourra être approuvé d'ici à la fin de la législature.

M. Patrice Martin-Lalande. Eh oui !

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Cela dépend de vous !  
(*Sourires*)

M. Michel Bouvard. Si le Gouvernement s'engage à étudier un mécanisme de péréquation au bénéfice des départements qui supportent le plus de risques et où les accidents sont les plus nombreux, je retirerai mon amendement. Une discussion pourrait être ouverte sur ce sujet avec les associations représentatives d'élus, et notamment avec l'Association nationale des élus de la montagne.

M. le président. Monsieur le ministre, prenez-vous cet engagement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je vous remercie, monsieur Bouvard, d'envisager l'hypothèse du retrait de votre amendement. Le rapport Fleury va d'ores et déjà dans le sens que vous souhaitez. Et je prends quant à moi l'engagement d'avancer sur ce point, qui dépasse les modalités que nous avons arrêtées la semaine dernière, grâce à la concertation.

M. le président. L'amendement n° 677 est donc retiré.

M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 676, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« Les praticiens de sports à risques tels qu'ils sont recensés par les sociétés d'assurances sont tenus de souscrire une assurance individuelle ou collective pour la pratique de ce sport prévoyant notamment la prise en charge d'une éventuelle intervention des services départementaux d'incendie et de secours. »

J'indique à l'Assemblée que M. Bouvard souhaite apporter une rectification à son amendement et qu'il y a lieu de remplacer « praticiens » par « pratiquants ».

M. Michel Bouvard. J'ai effectivement souhaité rectifier cette erreur rédactionnelle.

Cet amendement, particulièrement important, soulève le problème du coût des sports à risques en cas d'intervention des SDIS. Or, les personnes pratiquant des sports à risques sont de plus en plus nombreuses, aujourd'hui. Les responsables des fédérations sportives – celle de spéléologie, par exemple – considèrent que le risque est parfaitement assurable pour une somme raisonnable. Cette assurance obligatoire que je propose permettrait précisément de prendre en compte les dépenses souvent très lourdes qui restent à la charge des SDIS et des communes. On a tous en mémoire les interventions très spectaculaires qui ont été réalisées au cours des deux ou trois dernières années à la suite d'accidents de spéléologie ; ce sport n'est toutefois pas le seul en cause, je le précise. Mais le coût de ces interventions est tout aussi spectaculaire : 400 000, 500 000 voire un million de francs. Et ces sommes sont restées à la charge des services départementaux d'incendie et de secours et des communes.

Or cette situation ne peut perdurer. Si tel était le cas, nous risquerions d'être confrontés à une restriction de ces activités sportives. En effet, derrière tel ou tel gouffre célèbre, les maires verront désormais se profiler un gouffre financier.

M. Gilles Carrez et M. Franck Dhersin. Belle image !

M. Michel Bouvard. Au-delà de la spéléologie, un certain nombre de sports aériens sont également concernés. S'agissant du ski qui n'est pas à proprement parler un sport à risques, je précise que des possibilités de récupération existent déjà et sont mises en œuvre par les services des pistes. Adoptons la disposition que je propose sans attendre la loi sur la protection civile. Cela constituerait déjà une première avancée.

M. le président. Je rappelle que la dernière opération de sauvetage a coûté environ 1,5 million de francs.

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis toutefois défavorable car il aborde une question qui devrait être traitée dans le cadre d'un autre projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cette suggestion pourra être prise en compte le moment venu. Je crois, du reste, qu'une mesure de même nature avait été proposée par le sénateur Faure en son temps.

M. Michel Bouvard. Oui !

M. le ministre de l'intérieur. Nos concitoyens étant très attachés au principe de la gratuité des secours, il est important de procéder à une expertise complémentaire. Cette question doit également être examinée au plan interministériel. Bref, les choses ne sont pas mûres. J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement tout en comprenant bien le problème soulevé. Enfin, je souhaite faire remarquer que l'Etat n'a jamais abandonné les collectivités locales à leur triste sort quand il s'agissait de déboursier de l'argent, notamment pour des sauvetages.

M. Michel Bouvard. Disons qu'il a fait un geste !

M. le ministre de l'intérieur. Il a toujours assumé ses responsabilités.

M. le président. Vous avez raison, monsieur le ministre. Il est même arrivé à l'Etat de se retourner contre les autorités suisses !

Retirez-vous votre amendement, monsieur Bouvard ?

M. Michel Bouvard. Non, je le maintiens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 676 tel qu'il vient d'être rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Dhersin et les membre du groupe Démocratie libérale et Indépendants ont présenté un amendement, n° 286, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« Par dérogation à l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels peuvent être mis à disposition de l'Etat ou de ses établissements publics dans le cadre de leurs attributions en matière de défense et sécurité civiles.

« Une convention, conclue entre le service départemental d'incendie et de secours d'origine et l'Etat ou son établissement public d'accueil, précise notamment les conditions de la mise à disposition ainsi que les modalités de remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'emploi de l'agent concerné.

« Les services effectifs accomplis par les fonctionnaires territoriaux mis à disposition en application du présent article, y compris avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont validés en tant que services effectifs accomplis dans leur cadre d'emploi de sapeur-pompier professionnel, notamment pour la détermination de leurs droits à pension. »

La parole est à M. Franck Dhersin.

**M. Franck Dhersin.** Cet amendement vise à définir un cadre légal à la mise à disposition de l'Etat de sapeurs-pompiers professionnels et à garantir la prise en compte des services accomplis dans cette situation par les agents concernés, notamment pour la détermination de leurs droits à la retraite.

Depuis de nombreuses années, et malgré l'absence d'une base juridique claire et précise l'autorisant expressément, des fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels sont mis à la disposition de l'Etat ou de ses établissements publics pour assurer des missions ou des fonctions qui leur incombent et pour lesquelles ils ne disposent pas des moyens statutaires adaptés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement qui paraît toutefois inutile puisque, lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, le Sénat a adopté un amendement identique avec un avis favorable du Gouvernement. L'Assemblée nationale a ensuite adopté cette modification introduite par le Sénat au cours de sa séance du 12 juin dernier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Comme vient de le dire M. le rapporteur, cet amendement est en effet inutile.

**M. Franck Dhersin.** Seulement depuis le 12 juin !

**M. le ministre de l'intérieur.** Lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, le Sénat a adopté, au cours de sa séance du 31 mai 2001, un amendement identique avec un avis favorable du Gouvernement. Au cours de sa séance du 12 juin dernier, l'Assemblée nationale a adopté cette modification introduite par le Sénat. Votre demande – et celle des pompiers – est donc satisfaite.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Dhersin ?

**M. Franck Dhersin.** Bien sûr !

**M. le président.** L'amendement n° 286 est donc retiré.

M. Baeumler, a présenté un amendement, n° 635, ainsi libellé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales est complété par cinq phrases ainsi rédigées : "A la demande des maires de plusieurs communes, un établissement public de coopération intercommunale peut être créé afin de recruter un ou plusieurs gardes champêtres en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. La nomination de ces gardes champêtres en qualité de fonctionnaire stagiaire ne fait pas obstacle à leur mise à disposition. Les gardes champêtres ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées à l'article L. 2213-18, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa."

« II – L'article L. 414-23 du code des communes est abrogé. »

La parole est à M. Jean-Pierre Baeumler.

**M. Jean-Pierre Baeumler.** J'ai déjà soulevé cette question à l'occasion de l'examen du projet de loi portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, ou plus récemment, lors de la discussion du texte instituant le statut de la police municipale.

Cet amendement vise donc, une fois encore, à autoriser les communes à disposer en commun, notamment dans le cadre d'une structure de coopération intercommunale, d'un ou plusieurs gardes champêtres intercommunaux, et d'étendre ainsi à l'ensemble du pays une possibilité aujourd'hui offerte aux seules communes d'Alsace-Moselle, à travers l'adoption en 1988 de l'actuel article L. 2542-9 du code général des collectivités territoriales.

Chacun connaît en effet l'heureuse activité que déploient dans nos communes rurales les gardes champêtres, acteurs privilégiés de ce monde rural. Créés par Charles V, roi de France, en 1369, ils sont l'œil et l'oreille du maire dans le village. Chargés de faire respecter les arrêtés municipaux, ils veillent au respect du code de la route, du code de la chasse, de la voirie ou de la pêche, ils sont chargés de faire la police de la nature, mais aussi, et de plus en plus, de répondre à toutes les formes de délinquance ou d'incivilité, auxquelles malheureusement nos élus ruraux doivent également faire face. Par là même, leur présence constitue une réponse à la montée du sentiment d'insécurité, perceptible également en milieu rural.

Pour des raisons d'efficacité, mais aussi financières, le recrutement de ces personnels s'impose dans un cadre intercommunal, à l'instar de ce qui se pratique dans le département du Haut-Rhin depuis 1988. Employés dans le cadre du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, nos « brigades vertes » étendent leur activité sur la base de plus de 265 communes sur 377, à la satisfaction générale, notamment celle des maires et des communes concernées.

Certes, l'article 37 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement avait déjà autorisé l'extension de l'expérience alsacienne à l'ensemble des départements français. Malheureusement, les décrets d'application n'ont jamais été publiés.

Je propose donc que nous légiférions à nouveau sur cette question en réaffirmant la même volonté, et ce sans que soit mis en cause le pouvoir de police confié au seul maire, en vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales. En effet, les gardes champêtres seraient certes recrutés par une structure de coopération intercommunale, qui assurerait la gestion des carrières de ces salariés, mais chaque maire serait invité à prendre un arrêté de nomination pour l'ensemble des personnels appelés à travailler sur sa commune. Il serait donc placé sous la haute autorité de chacun des maires territorialement compétents. Le pouvoir de police du maire ne serait ainsi ni délégué, ni transmis à une autorité intercommunale.

J'ajouterai enfin deux remarques. D'une part, le vote de cet amendement permettrait de donner une suite positive à une récente proposition de loi formulée par une classe d'une école primaire de ma circonscription dans le cadre du Parlement des enfants. D'autre part, un vote positif illustrerait notre débat sur l'expérimentation en matière de décentralisation et de transfert de compé-

tences, et vérifierait encore la formule qui veut que ce qui est bon pour l'Alsace – et indéniablement les brigades vertes, ça fonctionne – est bon pour la France.

**M. Emile Blessig.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Les gardes champêtres sont des fonctionnaires sympathiques. Toutes celles et tous ceux qui ont eu affaire à eux, sauf s'ils se sont fait verbaliser, en gardent un bon souvenir. Mais telle n'a pas été, sans doute, la motivation première de notre collègue Baeumler pour présenter cet amendement auquel je vois beaucoup d'intérêt, eu égard à la démonstration qu'il vient de faire, mais dont la rédaction m'interpelle un peu. En effet, dans le II, M. Baeumler nous propose l'abrogation d'un article du code des communes. Or ce code n'existe plus. Par ailleurs, je trouve un peu gênant de créer un EPCI qui aurait comme seule finalité de gérer un corps de gardes champêtres. Ne faudrait-il pas plutôt envisager d'introduire, dans le texte relatif aux compétences des EPCI, la possibilité pour ceux-ci d'instituer ce corps de gardes champêtres ?

Je suggère donc à M. Baeumler de retirer son amendement, dont nous pourrions revoir la rédaction d'ici à la seconde lecture.

*(M. Claude Gaillard remplace M. Raymond Forni au fauteuil de la présidence.)*

**PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD,  
vice-président**

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le recrutement de gardes champêtres par des structures intercommunales, que permet théoriquement l'article L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales, se heurte jusqu'à présent à des difficultés juridiques suscitées par la contradiction entre le pouvoir de police, conféré uniquement au maire, et le pouvoir de nomination attribué à des groupements de communes. Le présent amendement tend à définir un cadre juridique plus adapté, qui découple, d'une part, une fonction de seule gestion administrative des nominations et de la carrière, et, d'autre part, une fonction de direction opérationnelle liée au pouvoir de police, laquelle n'appartiendrait qu'au maire.

Cependant, compte tenu du caractère très limité des compétences nouvelles ainsi attribuées aux EPCI, il paraît exclu de prévoir que de tels établissements puissent être mis en place avec pour seul objet de recruter des gardes champêtres. Je partage donc, sur ce point, l'analyse de votre rapporteur. Mais je n'en tire pas tout à fait les mêmes conclusions. Je pourrais en effet émettre un avis favorable sur cet amendement, sous réserve qu'on le rédige différemment. Il conviendrait, dans la première phrase du texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 2213-17, de supprimer les mots : « être créé afin de ». La phrase serait donc ainsi rédigée : « Un établissement public de coopération intercommunale peut recruter un ou plusieurs... » (le reste sans changement). Dans ce cas, j'émettrais un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Baeumler.

**M. Jean-Pierre Baeumler.** Je comprends les points de vue exprimés par M. le rapporteur et M. le ministre et il est vrai que la discussion ne peut qu'enrichir notre débat.

Mais je souhaite que mon amendement soit voté afin de donner corps à cette possibilité de recrutement de gardes champêtres intercommunaux par des syndicats intercommunaux. Je me rallierai donc à votre proposition, monsieur le ministre, à condition qu'elle n'exclue pas la possibilité de créer un syndicat intercommunal à vocation spécifique. Je le répète, ce dispositif qui fonctionne en Alsace – Moselle pourrait être repris par d'autres départements de notre pays.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Je viens renforcer l'argumentation de M. Baeumler. Son amendement ne concerne pas le texte et, tout à l'heure, d'autres amendements ont été refusés pour ce motif. Nous-mêmes ne l'avont pas déposé car Mme Voynet avait refusé un amendement identique...

**M. Michel Bouvard.** Oui.

**M. Patrick Ollier.** ... que nous avons déposé dans un texte approprié, au motif que cela créerait un certain nombre d'inconvénients d'ordre juridique, qui ont d'ailleurs été relevés par M. le rapporteur et M. le ministre.

Cela dit, je donnerai deux motifs supplémentaires pour accepter cet amendement.

Premièrement, l'évolution des pratiques et des territoires doit entraîner celle des lois qui permettent d'en organiser la sécurité. Or nous nous heurtons systématiquement à celles-ci dans les territoires, et notamment dans les zones de montagne, où le travail saisonnier permet ce genre d'activités. Les gardes verts, qui sont une autre forme de gardes champêtres, jouent pourtant, pendant le printemps et l'été, un rôle important de protection du territoire dans le cadre des EPCI.

À l'argument de la sécurité et de la protection de l'environnement, s'en ajoute un autre concernant la pluri-activité, le travail saisonnier et les groupements d'entreprise.

L'amendement que Mme Voynet nous a refusé proposait que les collectivités territoriales puissent participer dans le cadre des groupements d'entreprises, ce qui permettrait de faire travailler à temps complet certains employés qui pouvaient avoir la fonction de garde vert ou de garde champêtre pendant l'été ou le printemps.

Si vous pouviez, monsieur le ministre, faire progresser cette idée qui touche à la saisonnalité et à la pluri-activité, on pourrait la relier à l'excellente proposition de notre collègue Baeumler pour trouver une formule satisfaisante.

Cela étant, on se heurterait à certaines dispositions législatives relatives à la compétence territoriale des agents de l'autorité municipale. Je rejoindrai pour ma part la proposition de M. Derosier d'inclure dans la liste des compétences des EPCI la faculté de créer ce genre de brigade. Il me semble en effet plus important de donner une compétence nouvelle aux EPCI plutôt que d'imposer la création d'un EPCI supplémentaire uniquement pour organiser ce genre de dispositif.

**M. Michel Bouvard.** Très bien.

**M. Patrick Ollier.** Il faudrait donc modifier en conséquence le texte qui définit les compétences des EPCI. Peut-être, là aussi, la navette permettra-t-elle, si l'on adopte cet amendement, d'améliorer la rédaction afin de trouver la bonne chute législative pour cette disposition, qui est excellente.

**M. le président.** Monsieur Baeumler, acceptez-vous la modification ?

M. Jean-Pierre Baeumler. Oui.

M. le président. Les mots : « être créé afin de » sont donc supprimés et l'amendement n° 635 devient l'amendement n° 635 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 47

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 47. – Les conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours sont renouvelés dans les conditions prévues à l'article 43 dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. Christian Martin, inscrit sur l'article.

M. Christian Martin. Monsieur le ministre, le groupe UDF a déposé plusieurs amendements concernant l'article 47. Pour la plupart, il s'agit d'amendements de précision pour mieux comprendre ou définir certains articles de la loi du 3 mai 1996 et de la loi du 7 juillet 2000.

Vous n'avez pas accepté jeudi dernier, 21 juin, dans une séance qui s'est prolongée très tôt le matin, l'amendement n° 387 de l'UDF dans lequel était posé le problème de la gestion des personnels pompiers professionnels et volontaires. Il s'agissait de créer un conseil supérieur des sapeurs-pompiers avec une section pour les professionnels et une autre pour les volontaires.

Je regrette profondément ce refus. Au sein de ce nouvel organisme, nous aurions pu parler, entre autres, du congé pour difficultés opérationnelles, le CDO, plutôt que d'apprendre par les organisations syndicales que M. Sapin proposait par voie de décret une nouvelle définition de celui-ci, ce dont les élus ignorent tout pour l'instant. Nous aurions également pu parler des problèmes rencontrés dans tous les départements, ou presque, concernant la gestion des personnels, afin d'harmoniser nos positions.

Jeudi 21 juin, sept directeurs du service d'incendie et de secours de différents départements de France sont venus à Angers à l'occasion du festival d'Anjou pour analyser les problèmes de sécurité mis en place à cette occasion. Cet échange fut fructueux et j'ai l'impression que les problèmes du Maine-et-Loire se retrouvent dans d'autres départements.

J'ai cru comprendre, mais j'espère que ce n'est pas la vérité, que le département du Gard aurait accepté, pour les sapeurs-pompiers professionnels non logés, soixante-six jours de garde de vingt-quatre heures par an. Toujours dans le même département et jusqu'en 1999 inclus, l'encadrement supérieur professionnel aurait perçu des vacances de volontaires pour les mois de juin, juillet et août en plus du régime indemnitaire des fonctionnaires. J'ai du mal à y croire.

Bref, un peu partout, règne l'agitation syndicale sans que la direction de la sécurité civile, la DSC prenne la moindre position. Elle estime en effet qu'elle n'a qu'un interlocuteur valable : les organisations syndicales.

Pour en revenir au Maine-et-Loire, la situation est bloquée au moins jusqu'au 9 juillet, c'est-à-dire jusqu'à l'élection du président et du bureau du SDIS.

Les défilés dans les rues ; les slogans affichés sur les murs tels que : « Demande de mutation du colonel commandant le SDIS et de son adjoint », ou « Les colo-

nels à la poubelle » ; les véhicules barbouillés ; le slogan « Pour les élus, votre vie a un coût, pour nous elle n'a pas de prix » ; l'appellation du couloir conduisant à la salle de formation des sergents, alors que la formation est en cours, « couloir de la honte et de la collaboration », entraînent une dégradation du service de sécurité publique.

Il est nécessaire, monsieur le ministre, que votre autorité s'exerce fermement puisque vous avez gardé la compétence sur tout ce qui est opérationnel. Dans nos départements, nous avons l'impression que la DSC compense son absence d'autorité par les circulaires d'application, qui renchérisent grandement les dépenses des SDIS.

Pour autant, les homologations de nouveaux véhicules ou échelles sont en panne. Pour ne prendre qu'un exemple, l'homologation du châssis Iveco n° 80 E 17 K Tector pour des véhicules de secours routier se fait toujours attendre. Or il est l'un des moins chers et des plus performants. Si la DSC ne peut le faire, ce qui peut se comprendre, pourquoi ne pas demander à la défense nationale, à la DGA ou à la direction du centre d'expertises et d'essais et, en l'occurrence, à l'établissement technique d'Angers, l'ETAS, de le faire aujourd'hui – et même demain – compte tenu de leur grande expérience dans ce domaine.

Vous voudrez bien m'excuser de vous dire cela sans ménagement, monsieur le ministre, mais vous comprendrez aisément que ces conflits usent les conseils d'administration et les officiers. Pour ce qui est du Maine-et-Loire, nous avons fort heureusement un colonel, un adjoint et des officiers de grande valeur.

Monsieur le ministre, je vous en supplie, agissez. C'est notre message.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Martin, concernant le congé pour difficultés opérationnelles, la loi avait prévu un décret d'application. Celui-ci vient d'être examiné par le Conseil d'Etat, et est actuellement en cours de signature. Personnellement, je l'ai signé. Il y a un contreseing à obtenir, mais cela ne présente pas de difficultés.

Par ailleurs, les autres questions que vous avez évoquées trouveront réponses, comme je m'y suis engagé ici même. Ces réponses sont également en cours d'élaboration. Vous en aurez très prochainement connaissance.

M. Patrice Martin-Lalande. Vivement demain !

M. le ministre de l'intérieur. Telle est la réponse que je souhaitais faire à l'intervention de M. Martin sur l'article.

M. Christian Martin. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Dans l'article 47, substituer à la référence : " 43 " la référence : " 44 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle dans le projet du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement y est favorable ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. de Courson, Caillaud, Christian Martin, Blessig, Daubresse et Leonetti ont présenté un amendement, n° 401, ainsi libellé :

« Après les mots : “article 43”, rédiger ainsi la fin de l'article 47 : “dans le mois qui suit le prochain renouvellement du conseil général”. »

La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. Il s'agit d'un amendement de précision.

Le délai d'entrée en vigueur des nouvelles modalités de composition des conseils d'administration des SDIS prévu par le présent projet de loi conduirait à renouveler des instances dont les membres viendraient pourtant d'être désignés. Le présent amendement tend à reporter son application au prochain renouvellement des conseils généraux, soit au mois de mars 2004.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je trouve personnellement préférable de renouveler les conseils d'administration des SDIS dans les quatre mois qui suivent la publication de la loi compte tenu de la nouvelle composition des CASDIS que j'ai proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, comme les dispositions du présent projet de loi visent à impliquer davantage le département dans le budget du service départemental d'incendie et de secours, il est donc primordial que les dispositions relatives à la nouvelle composition des conseils d'administration soient rapidement mises en œuvre. Je ne puis donc émettre qu'un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 401.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 206.

*(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 47

*(amendements précédemment réservés)*

M. le président, MM. Martin-Lalande et Quentin ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 1424-37 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art L. 1424-37-1 – Les sapeurs-pompiers volontaires disposant d'une expérience peuvent la faire valider par une commission départementale, dont la composition est définie par décret, en vue d'être dispensés de certains examens et de la formation continue mentionnée à l'article précédent. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Je constate dans mon département, le Loir-et-Cher – et je crois que le phénomène est général –, une crise du fonctionnement de nos services départementaux d'incendie et de secours et notamment du recrutement de volontaires.

Dans mon département, par exemple, il faudrait 180 sapeurs-pompiers pour assurer le renouvellement des effectifs. Or, une soixantaine seulement ont pu être recrutés ces dernières années.

La lourdeur de la formation, qui est très prenante pour les personnels et très coûteuse pour les entreprises, et un certain nombre d'autres difficultés, dont je parlerai tout à l'heure, font qu'il y a véritablement lieu d'être inquiet sur la pérennité du volontariat, notamment en zone rurale.

Je regrette qu'un certain nombre d'amendements que j'avais déposés avec Didier Quentin aient été déclarés irrecevables. Ils visaient à améliorer le statut de l'allocation de vétérance, le statut des veuves et des orphelins de sapeurs-pompiers ainsi que celui de pupille pour les orphelins de sapeurs-pompiers morts au cours de l'exercice de leurs fonctions.

M. Patrick Ollier. C'étaient d'excellents amendements.

M. Patrice Martin-Lalande. J'espère que nous pourrions revoir ces questions lorsque le texte annoncé aura franchi les étapes nécessaires pour être inscrit à l'ordre du jour prioritaire.

L'amendement n° 11 concerne la lourdeur des formations et des examens auxquels sont soumis notamment les pompiers qui assurent l'encadrement dans les centres de secours.

L'Assemblée a adopté, il y a quelques semaines, une loi sur la validation des acquis professionnels, ce qui prouve qu'un certain nombre d'acquis peuvent être engrangés au cours d'une période d'activité et qu'ils doivent être pris en considération pour la promotion.

Il serait bon que les sapeurs-pompiers chargés des tâches d'encadrement puissent également bénéficier de la validation des acquis qu'ils ont obtenus du fait de leur expérience dans le service. Autrement, nous allons démorraliser une partie de l'encadrement et, à force d'alourdir les procédures de sélection, nous finirons par n'avoir plus personne à sélectionner.

M. Michel Bouvard et M. Patrick Ollier. Bravo !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. La validation des acquis est une bonne idée en soi. Cela étant, elle concerne ici des fonctionnaires territoriaux, sapeurs-pompiers volontaires, qui sont confrontés à des situations particulièrement difficiles qui justifient qu'il y ait à un certain moment une formation, voire des examens. C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'idée soutenue par cet amendement est déjà prise en compte. En effet, le décret 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers précisent les modalités de prise en compte de l'expérience acquise par l'agent soit au sein des sapeurs-pompiers soit au sein d'une autre structure.

Je préférerais que l'amendement soit retiré, pour ne pas avoir à émettre un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Monsieur le ministre, j'entends bien les explications que vous venez de donner, mais je pense qu'il est nécessaire que, au-delà du décret qui indique que l'expérience peut être prise en compte, les modalités de la reconnaissance de cette expérience soient fixées par la loi. Cela me paraîtrait beaucoup plus efficace. Sur le terrain, la manière dont sont appliqués le décret et l'arrêté auxquels vous faites allusion ne correspond pas du tout aux

nécessités de service. Les sapeurs-pompiers – qui, comme vous l'avez rappelé, sont assimilés à des fonctionnaires – exercent une activité professionnelle et ils n'ont pas toujours la disponibilité nécessaire pour se soumettre aux contraintes de formation et d'examen que vous leur imposez, et dont ils n'ont d'ailleurs pas besoin.

**M. Christian Martin.** Exact.

**M. Patrick Ollier.** Ils font d'énormes sacrifices pour être sur le terrain et pour être au feu quand cela est nécessaire. Il est dommage que l'expérience qu'ils ont acquise dans l'exercice de leurs fonctions ne soit pas reconnue comme il le faudrait. Cette reconnaissance devrait être automatique. Cela mérite que l'on fasse un effort particulier, et que, au-delà du décret auquel vous avez fait allusion, une loi fixe les conditions de la reconnaissance de ces expériences. C'est l'intention de M. Martin-Lalande. Peut-être son amendement peut-il être modifié et amélioré. En tout cas, il va dans le bon sens.

**M. Franck Dhersin.** Tout à fait.

**M. Patrick Ollier.** Monsieur le ministre, il serait dommage que vous vous y opposiez.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement est adopté.*)

**M. Patrick Ollier.** Très bien !

**M. le président.** M. Martin-Lalande et M. Quentin ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 1424-48 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 1424-48-1. – Les mineurs de 16 ans peuvent s'engager comme sapeur-pompier volontaire après accord de leurs parents ou de leur représentant légal. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Je souhaiterais que M. le ministre ait la gentillesse de me préciser si les questions que j'ai évoquées tout à l'heure concernant l'allocation de vétérance et le statut des veuves et des orphelins pourront ou non être traitées dans le projet de loi à venir.

Dans l'amendement n° 9, j'aborde le point particulier de l'âge plancher pour l'engagement dans les sapeurs-pompiers volontaires. Pour l'instant, il est fixé à dix-huit ans pour une raison juridique fondée sur l'assimilation des sapeurs-pompiers volontaires à des fonctionnaires. Or il est bien connu que l'on ne peut pas être fonctionnaire à moins de dix-huit ans.

Mais cela a pour conséquence d'assécher gravement l'une des principales sources de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. Je le constate dans mon département du Loir-et-Cher, où l'on n'arrive plus à recruter dans les sapeurs-pompiers des jeunes en quantité suffisante.

A seize ans, on est plus disponible qu'à dix-huit ans, on est encore dans les villages avant de partir faire des études ou d'entrer dans le monde du travail. On est peut-être aussi plus malléable et plus enclin à s'engager. A dix-huit ans, les études, le service national quand il existait ou le travail conduisent souvent à un éloignement par rapport au centre de secours de son village. Du coup, c'est fini.

Il faut dépasser ce problème juridique et trouver une solution. Il faut trouver un moyen de ne pas décourager les vocations de sapeur-pompier volontaire, qui, je le

répète, sont beaucoup plus faciles à susciter et à réaliser quand le recrutement est ouvert à partir de seize ans. Il y va du maintien d'une des principales filières de recrutement de sapeurs-pompiers et de la régénération régulière des rangs de nos sapeurs-pompiers volontaires. Il faut trouver une solution, monsieur le ministre, et je souhaiterais que l'on puisse se mettre d'accord sur la disposition que je propose, qui conditionne une partie du renouvellement de notre service des pompiers volontaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas retenu cet amendement. Il lui a semblé dangereux de mettre en situation de responsabilité des « mineurs de seize ans », c'est-à-dire de moins de seize ans. Je vous indique, monsieur Martin-Lalande, que, si vous visiez les jeunes entre seize et dix-huit ans, la formulation n'est pas bonne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Il n'est pas souhaitable de laisser intervenir, dans des situations de danger et de stress importants, des jeunes filles et des jeunes gens dont la maturité psychologique n'est peut-être pas encore totalement acquise. La difficulté du métier de sapeur-pompier a été abondamment mise en lumière et, de plus en plus, un suivi psychologique est nécessaire, même pour des adultes expérimentés.

Il est préférable de maintenir le seuil de dix-huit ans pour éviter aux jeunes des traumatismes susceptibles de les éloigner définitivement d'un engagement volontaire comme sapeur-pompier. J'émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Monsieur le ministre, pardonnez-moi ma véhémence, mais ce que je viens d'entendre me surprend énormément. Pour commencer, l'argumentation de M. Martin-Lalande est excellente. Il conviendrait du reste de rectifier son amendement en parlant des mineurs de seize à dix-huit ans. Cela résoudra le problème de l'incertitude sur l'âge.

**M. Patrice Martin-Lalande.** En effet.

**M. Patrick Ollier.** Pourquoi suis-je surpris, monsieur le ministre ? Il existe déjà, dans certaines zones, des corps de cadet où les jeunes s'engagent très tôt, parce qu'ils sont enfants de pompiers volontaires et que cette tradition se transmet très régulièrement de père en fils ou de père en fille : c'est une culture du village. Ces corps de cadets, vous les connaissez, admirablement organisés, sont l'honneur du corps des sapeurs-pompiers volontaires. J'ai eu la chance, du fait de ma fonction, de pouvoir en diriger un pendant douze ans. Je peux vous assurer que ces jeunes sont extrêmement dévoués et motivés. Ce qu'ils souhaitent est exactement le contraire de ce que vous dites : ils demandent à être engagés avec l'accord de leurs parents. Ils portent l'uniforme, ils sont associés à toutes les manœuvres susceptibles de les préparer au métier et ils sont prêts à participer aux exercices – évidemment les moins difficiles, les moins dangereux et les moins exposés. Il ne s'agit pas d'envoyer des mineurs de seize à dix-huit ans là où c'est le plus compliqué, mais de leur laisser la possibilité d'aller véritablement renforcer l'activité des corps en exercice, sans les cantonner à des activités de cadets, qui leur interdisent de participer à certaines opérations sur le terrain.

Monsieur le ministre, il faut être réaliste et efficace. Nous ne trouvons plus des volontaires. M. Martin-Lalande expliquait tout à l'heure que les enfants se démotivaient

parce qu'ils devaient quitter le village pour poursuivre leurs études. Et lorsqu'il en reviennent avec un bagage d'étudiant, il ne sont plus sapeurs volontaires. S'il nous reste une chance de motiver les jeunes de seize - dix-huit ans, nous ne devons pas nous en priver.

Monsieur le ministre, gardez-vous la possibilité de réexaminer cette disposition. Elle est efficace, elle prévoit l'accord des parents, elle est donc sans conséquence dès que la question de la responsabilité est résolue. Et celle de l'assimilation au corps des fonctionnaires peut se régler par des dispositions très simples – je peux vous en proposer – afin de ménager une certaine souplesse pour les seize - dix-huit ans.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Martin.

**M. Christian Martin.** Les arguments qui viennent d'être développés sont tout à fait exacts. Il existe un peu partout des organisations de cadets auprès des centres de secours. Entrés dès l'âge de onze ou douze ans, bien encadrés, formés, ces cadets sapeurs-pompiers portent l'uniforme et participent à de nombreuses activités. Mais leur statut les oblige à partir à seize ans. Et pendant deux ans, ils se demandent ce qu'ils vont faire, ils n'ont plus d'activité de sapeur-pompier jusqu'à dix-huit ans. C'est là le fond du problème. Autorisez-les à pouvoir devenir sapeurs-pompiers volontaire entre seize et dix-huit ans, avec l'accord des parents. Ils pourront ainsi poursuivre la formation qu'ils ont entamée dans les corps de cadets.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je veux rassérer les parlementaires qui s'inquiéteraient : il existe effectivement des écoles de jeunes sapeurs-pompiers qui recrutent des cadets de douze à dix-huit ans. Cela ne s'arrête pas à seize ans. Bien évidemment, ces jeunes ne peuvent être opérationnels tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans. Je vous demande de prendre en considération les arguments développés tant par votre rapporteur que par moi-même, et de ne pas inscrire une telle disposition dans la loi. Je maintiens mon avis défavorable, d'autant que vous avez pour une part déjà satisfaction dans la mesure où je vous confirme que les centres de formation peuvent parfaitement recruter des cadets de douze à dix-huit ans.

**M. Patrick Ollier.** Mais nous voulons les rendre opérationnels dès seize ans !

**M. Christian Martin.** Si l'on peut être cadet de douze à dix-huit ans, le problème est résolu.

**M. le président.** La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Je rassure le rapporteur : notre intention est bien de ne viser que les mineurs de seize à dix-huit ans et de leur permettre de devenir des sapeurs-pompiers opérationnels, ce que ne sont pas les cadets. Le but est bien d'avancer l'âge d'entrée dans le volontariat opérationnel, en confiant naturellement à cette tranche d'âge des missions exonérées des risques auxquels on ne doit pas les soumettre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Christian Martin, Blessig, Daubresse, Leonetti et Barrot ont présenté un amendement, n° 403, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :  
« Après le 6° de l'article L. 900-2 du code du travail, il est inséré un 7° ainsi rédigé :  
« 7° les actions de formation des sapeurs-pompiers volontaires. »

La parole est à M. Christian Martin.

**M. Christian Martin.** Il est difficile de trouver des sapeurs-pompiers volontaires. Par ailleurs, les enjeux essentiels de leur formation et de leur disponibilité imposent d'aller au bout de la logique de la loi du 3 mai 1996, conformément, d'ailleurs, aux préconisations du rapport Fleury.

Le présent amendement tend donc à intégrer la formation des volontaires dans le cadre de la formation professionnelle, avec les obligations qui incombent en la matière aux entreprises. Nous pourrions peut-être ainsi accroître le nombre de volontaires dans nos entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement qui avance une idée intéressante, mais techniquement difficile à mettre en œuvre. Il vaudrait mieux que l'on y réfléchisse davantage, quitte à la reprendre éventuellement en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Inscrire la formation des salariés sapeurs-pompiers dans l'article L. 900-2 du code du travail en la faisant entrer dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle peut sembler un moyen efficace d'encourager les employeurs à recruter des sapeurs-pompiers volontaires. Mais cela reviendrait aussi à faire supporter aux entreprises la formation des sapeurs-pompiers volontaires, alors que ceux-ci, dans l'exercice de leur volontariat, sont employés par les collectivités locales. A ce stade de la réflexion, j'émetts donc un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 403.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. de Courson, Caillaud, Christian Martin, Blessig, Daubresse et Leonetti ont présenté un amendement, n° 404, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :  
« L'article 9 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires est supprimé. »

La parole est à M. Christian Martin.

**M. Christian Martin.** Créé depuis cinq ans, le dispositif de l'article 9 de la loi de 1996 n'est toujours pas mis en œuvre. Autant le supprimer. Peut-être le Gouvernement réagira-t-il...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement qui, M. Martin vient lui-même de le laisser entendre, doit être compris comme une interpellation. En attendant de savoir si celle-ci a été entendue, j'émetts à titre personnel un avis défavorable. Nous ne pouvons nous permettre d'abroger ainsi une convention nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Dans le but d'inciter les parties à conclure la convention nationale, le deuxième alinéa de l'article 9 dispose qu'à défaut de conclusion de

la convention avant le 31 décembre 1997, l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance incendie des intéressés, dans la limite de 10 % de cette prime. Cette disposition de la loi est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ; il serait dommage de supprimer cette possibilité. J'émetts donc un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 404.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n°s 651, 8 rectifié et 262 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 651, présenté par MM. Christian Martin, Blessig, Daubresse, Leonetti, Sauvadet, Michel Voisin et Barrot, est ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est ainsi rédigé :

« Le sapeur-pompier volontaire a droit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein des services d'incendie et de secours, à des vacances horaires dans les conditions et les limites définies par décret en Conseil d'Etat. Le montant de ces vacances est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

« Ces vacances ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale. »

L'amendement n° 8 rectifié, présenté par MM. Martin-Lalande, Quentin et Fromion, est ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le sapeur-pompier volontaire a droit pour les missions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, les actions de formation auxquelles il participe et l'exercice de responsabilités administratives à des vacances horaires. La liste de ces dernières est fixée par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Le montant des vacances horaires est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

« Le nombre de vacances horaires pouvant être perçues annuellement par un même sapeur-pompier volontaire est arrêté par le conseil d'administration du SDIS.

« Pour les missions d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le versement des vacances peut être effectué sous la forme d'un forfait horaire journalier dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. »

L'amendement n° 262 rectifié, présenté par M. Dhersin et les membres du groupe Démocratie libérale et Indépendants, est ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est ainsi rédigé :

« Le sapeur-pompier volontaire a droit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein des services d'incendie et de secours à des vacances horaires dans les conditions et les limites définies par décret en Conseil d'Etat. Le montant de ces vacances est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. »

La parole est à M. Christian Martin, pour soutenir l'amendement n° 651.

**M. Christian Martin.** Cet amendement vise à redéfinir le principe général du droit des sapeurs-pompiers volontaires à perception de vacances horaires afin de régler les difficultés actuellement constatées dans la déclinaison de ses modalités d'application.

**M. le président.** La parole est à M. Patrice Martin-Lalande pour soutenir l'amendement n° 8 rectifié.

**M. Patrice Martin-Lalande.** L'amendement n° 8 rectifié, que j'avais déposé avec Didier Quentin, va dans le même sens que celui de mon collègue Martin, dont je partage les arguments.

**M. le président.** La parole est à M. Franck Dhersin, pour soutenir l'amendement n° 262 rectifié.

**M. Franck Dhersin.** Mon amendement a déjà été parfaitement défendu par M. Martin et M. Martin-Lalande.

**M. le président.** A ceci près que ces trois amendements ne sont pas rédigés à l'identique ; le premier voté fera tomber les autres.

Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a examiné aucun de ces trois amendements. A titre personnel, je préfère l'amendement n° 8 rectifié de M. Martin-Lalande.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** J'émetts le même avis favorable sur l'amendement n° 8 rectifié, ce qui signifie que le Gouvernement suggère l'abandon des autres.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement n° 651 au profit de celui de M. Martin-Lalande, monsieur Martin ?

**M. Christian Martin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 651 est retiré.

Maintenez-vous votre amendement n° 262 rectifié, monsieur Dhersin ?

**M. Franck Dhersin.** Non, je retire également mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 262 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

MM. Christian Martin, Blessig, Daubresse, Leonetti et Barrot ont présenté un amendement, n° 405, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du I de l'article 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000, relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels, après le mot : "difficultés" sont insérés les mots : "physiques ou psychologiques". »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Cet amendement tend à préciser que les difficultés susceptibles d'ouvrir droit aux nouvelles possibilités de reclassement ou de congé pour difficultés opérationnelles instituées par la loi du 7 juillet 2000, peuvent être d'ordre physique ou psychologique.

J'ai suffisamment parlé des problèmes que je rencontre actuellement dans le Maine-et-Loire. Les organisations syndicales, avec mon accord, insistent pour qu'après le mot « difficultés » soient insérés les mots « physiques ou psychologiques », estimant que l'on ne tient trop souvent compte que des conditions physiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement qui complète les dispositions votées par l'Assemblée nationale en juillet 2000. J'y suis personnellement favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le dispositif instauré par la loi du 7 juillet 2000 repose sur l'appréciation portée par le médecin de sapeurs-pompiers sur la situation des agents intéressés au regard des missions opérationnelles qu'ils doivent exercer. Les difficultés physiques ou psychologiques rencontrées par un agent peuvent être prises en compte, mais elles ne sont pas exclusives. Il semble donc préférable de ne pas risquer de restreindre le champ d'application de la loi en énumérant certaines des difficultés pouvant être retenues par le médecin. J'émet donc personnellement un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je suis désolé pour M. Christian Martin mais je rejoins l'argumentation du ministre : son amendement serait trop limitatif. Mieux vaut effectivement laisser le champ ouvert. Nous ne voterons donc pas cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 405.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Christian Martin, Blessig, Daubresse et Leonetti ont présenté un amendement, n° 646, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000, relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels est complété par une phrase ainsi rédigée : "Dans ce cas, les chefs de corps adressant un rapport circonstancié aux médecins chefs du service départe-

mental d'incendie et de secours, qui doivent donner un avis favorable rendu à la suite d'une visite médicale à laquelle l'intéressé peut être assisté d'un autre médecin de son choix". »

La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. Cet amendement vise à associer le médecin-chef des SDIS à l'octroi des nouvelles possibilités de reclassement ou de congé pour difficultés opérationnelles instituées par la loi du 7 juillet 2000. C'est une mesure élémentaire d'efficacité et de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement qui, c'est un avis personnel, me semble davantage relever de mesures réglementaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement proposé permet au médecin-chef de donner un avis sur les difficultés opérationnelles des agents intéressés. Le dispositif législatif du 7 juillet 2000 a confié aux médecins de sapeurs-pompiers chargés de l'aptitude de se prononcer sur les difficultés rencontrées par les agents sur la base d'une visite médicale. Cet amendement aurait pour effet de restreindre la portée de la loi en instaurant un niveau de décision supplémentaire. J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 646.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Christian Martin, Blessig, Daubresse, Leonetti et Barrot ont présenté un amendement, n° 648, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Au 1<sup>er</sup> janvier 2003, au moins 15 % de l'effectif de chaque corps de sapeurs-pompiers professionnels devra résulter de l'intégration de sapeurs-pompiers volontaires, dont 10 % ayant moins de 26 ans. »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Cet amendement a pour objet de faire en sorte que des sapeurs-pompiers volontaires puissent intégrer des corps de sapeurs-pompiers professionnels. Or ce mouvement est actuellement bloqué. Afin de remédier à cette situation et de faciliter l'implication des citoyens et notamment des plus jeunes d'entre eux, au service de la collectivité publique, le présent amendement prévoit que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, 15 % des effectifs de chaque corps de sapeurs-pompiers professionnels devra résulter de l'intégration de sapeurs-pompiers volontaires dont 10 % ayant moins de vingt-six ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. La commission n'ayant pas examiné cet amendement, mais cette disposition me paraît trop contraignante. Qui plus est, elle poserait une règle contraire au principe de l'égal accès à la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement me paraît inutile. Dans le cadre de la refonte de la filière des sapeurs-pompiers, un projet de décret, qui a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et qui sera publié prochainement au *Journal officiel*, viendra modifier les modalités de recrutement des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers. Ces nouvelles dispositions créeront

un double accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers. Un concours sera ainsi ouvert aux seuls sapeurs-pompiers volontaires. Le nombre de places offertes au concours externe classique ne pourra pas excéder le nombre de places ouvertes aux sapeurs-pompiers volontaires. Ces dispositions, applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002, faciliteront le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, comme le préconise l'amendement proposé. J'émetts donc un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je retiendrai davantage l'argumentation de M. le ministre que celle de M. le rapporteur, à laquelle je souhaite répondre. N'avons-nous pas rappelé tout à l'heure que les sapeurs-pompiers volontaires étaient assimilés au corps des fonctionnaires, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. En effet.

M. Patrick Ollier. Et vous soutenez maintenant que favoriser l'intégration des volontaires dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels romprait la règle de l'égal accès à la fonction publique... Ils sont déjà assimilés, dans un système qui est pratiquement à la porte de la fonction publique. En quoi le fait de favoriser leur accès en tant que titulaires constituerait-il une rupture d'égalité ? Ou alors, si réellement distorsion il y avait, c'est la clause d'assimilation elle-même qu'il faudrait revoir. Mais tel n'est pas le cas.

L'argumentation de M. le ministre, en revanche, donne, sur le plan de « l'opérationnalité », en partie satisfaction aux auteurs de l'amendement. Voilà un vrai argument que je peux entendre, contrairement à celui qu'a développé le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 648.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Christian Martin, Blessig, Daubresse, Leonetti et Barrot ont présenté un amendement, n° 647, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Les personnes qui ont bénéficié d'une formation de sapeurs-pompiers militaires sont dispensés du concours d'accès aux corps des sapeurs-pompiers professionnels civils. »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Il ne paraît pas légitime de soumettre les personnes ayant déjà bénéficié d'une formation de sapeurs-pompiers militaires à la voie du concours pour intégrer les corps de sapeurs-pompiers civils.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement est en contradiction avec le principe de recrutement des fonctionnaires par concours. Son adoption serait susceptible de créer un précédent. Il convient de rappeler que les décrets statutaires des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels prévoient une prise en compte de la formation et des qualifications antérieures des sapeurs-pompiers militaires ayant intégré ces cadres d'emplois.

De surcroît, la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires a organisé de manière générale l'accès des militaires à la fonction publique. Ces der-

niers bénéficient, à ce titre, de la prise en compte de l'ancienneté des diplômes et qualifications militaires et du recul des limites d'âge supérieures pour l'inscription au concours. J'émetts donc un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 647.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Christian Martin, Blessig, Daubresse, Leonetti et Barrot ont présenté un amendement, n° 402, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Une commission pour le développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers est mise en place dans les quatre mois de la publication de la présente loi.

« Elle est composée en majorité de représentants des services départementaux et de secours auxquels sont associés des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Elle établit avant le 31 décembre 2002 un rapport sur les voies et moyens permettant de conforter et de développer le volontariat en faisant des propositions d'adaptation des lois et règlements, notamment pour abaisser l'âge minimum et prévoir des possibilités d'intégrer des sapeurs-pompiers volontaires dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels.

« Ce rapport est remis au ministre de l'intérieur, qui le transmet à l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours ainsi qu'à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, avec ses observations sur les propositions faites dans le rapport et un calendrier prévisionnel d'application des mesures envisagées pour développer le volontariat.

« La commission assure jusqu'au 31 décembre 2004 une mission de suivi des suites données à ces propositions. »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. La loi du 3 mai 1996 a cherché à développer le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. Mais le bilan de sa mise en œuvre et l'expérience du terrain montrent que l'objectif est loin d'avoir été atteint. Il importe donc de mener une réflexion d'ensemble sur les moyens juridiques adéquats pour encourager effectivement le volontariat.

L'implication des citoyens, et notamment des plus jeunes d'entre eux, dans la sécurité publique relève à l'évidence de la démocratie de proximité que ce projet de loi entend renforcer. Elle mérite d'être encouragée et reconnue à sa juste valeur par la collectivité publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. La commission a rejeté cet amendement en s'appuyant sur l'engagement du Gouvernement de présenter devant le Parlement un projet de loi sur la sécurité civile en général. Il nous a semblé que cette disposition y trouverait mieux sa place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Parallèlement à la réforme des services d'incendie et de secours, le législateur a voulu affirmer la place prépondérante des sapeurs-pompiers volontaires en votant la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers.

La loi n'a toutefois pas limité le champ des actions en faveur des sapeurs-pompiers volontaires. Ainsi un dispositif de concertation, d'observation et d'évaluation de la politique en faveur du volontariat a été constitué.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Il y a urgence !

**M. le ministre de l'intérieur.** Ce sont les observatoires départementaux et l'Observatoire national du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers dont l'objectif est de faire, au niveau local ou national, des propositions pour faciliter le développement du volontariat. La création d'une commission supplémentaire viendrait alourdir le dispositif existant. Je n'en vois pas l'utilité et j'émetts un avis défavorable à l'amendement n° 402.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 402.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 39

*(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 39. – I. – 1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "communauté de communes", sont insérés les mots : "d'une communauté urbaine," ;

« 2<sup>o</sup> Dans le même article, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. »

« II. – A l'article L. 5211-13 du même code, après les mots : "par l'article L. 5211-49-1", sont ajoutés les mots : ", de la commission consultative prévue par l'article L. 1413-1".

« III. – A l'article L. 5211-4 du même code, la référence : "L. 2123-25 à" est remplacée par la référence : "L. 2123-25-1 à".

« IV. – Dans le premier alinéa de l'article L. 5211-15 du même code, la référence aux articles L. 2123-31 et L. 2123-33 est remplacée par une référence aux articles L. 2123-31 à L. 2123-33.

« V. – L'article L. 5214-10-1 du même code est remplacé par un article L. 5214-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 5214-8. – Les articles L. 2123-2, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-11-2 et L. 2123-18-4 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

« Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12 et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

« Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application du même article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. »

« VI. – L'article L. 5215-16 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 5215-16. – Les dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie relative aux conditions d'exercice des mandats municipaux à l'exclu-

sion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22 sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leurs sont propres.

« Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12 et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

« Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application du même article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. »

« VII. – L'article L. 5216-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 5216-4. – Les dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie relative aux conditions d'exercice des mandats municipaux à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22 sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

« Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12 et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

« Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application du même article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. »

**M. Derosier, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Dans le III de l'article 39, substituer à la référence : "L. 5211-4" la référence : "L. 5211-14". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** C'est un amendement qui permettra de rectifier une erreur matérielle dans le projet du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 192.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 679, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du V de l'article 39, après la référence "L. 2123-2", insérer la référence : "L. 2123-3". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** L'amendement n° 679 étend aux délégués dans la communauté de communes la compensation des pertes de revenu liées aux absences des élus municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction prévue par le nouvel article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales. Ces derniers bénéficieront ainsi du régime des compensations financières des pertes de revenu liées aux absences des salariés ou non-salariés quand ils ne perçoivent pas d'indemnités, porté

par le projet de loi de 24 heures à 72 heures multiplié par une fois et demi le SMIC horaire par an, dans la mesure où ils disposent d'un droit propre à crédit d'heures, à l'instar des délégués dans les communautés urbaines et d'agglomération.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. J'émet personnellement un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 679.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 829, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du V de l'article 39, substituer à la référence : "L. 2123-11-2" la référence : "L. 2123-16". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je vais abréger car cet amendement a le même objet que le précédent, mais pour la formation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement, identique à un amendement que je présentais moi-même. Donc avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 829.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 723, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa (art. L. 5215-16) du VI de l'article 39, substituer au mot : "relative" le mot : "relatives". »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa (art. L. 5216-4) du VII de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** C'est la correction d'une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 723.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 40

*(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 40. – I. – Le 3° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les indemnités de fonction prévues à l'article L. 2123-20, les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 2123-25-2, les cotisations aux régimes de retraites en application des

articles L. 2123-26 à L. 2123-28, les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ainsi que les frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 2123-14. »

« II. – Les 2° et 3° de l'article L. 3321-1 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 3123-15 à L. 3123-18 et aux frais de formation des élus visés à l'article L. 3123-12 ainsi que les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ;

« 3° Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 3123-20-2 et les cotisations aux régimes de retraites des élus en application des articles L. 3123-21 à L. 3123-24. »

« III. – Les 2° et 3° de l'article L. 4321-1 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 4135-15 à L. 4135-18 et aux frais de formation des élus visés à l'article L. 4135-12 ainsi que les cotisations des régions au fonds institué par l'article L. 1621-2 ;

« 3° Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 4135-20-2 et aux régimes de retraites des élus en application des articles L. 4135-21 à L. 4135-24. »

Je mets aux voix l'article 40.

*(L'article 40 est adopté.)*

#### Après l'article 40

*(amendements précédemment réservés)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 509 et 542.

L'amendement n° 509 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 542 est présenté par M. Martin-Lalande et M. Quentin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, les mots : "en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers" sont supprimés. »

**M. le président.** La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Ces amendements sont le fruit d'un intense travail collectif !

Il s'agit d'essayer de résoudre le problème suivant : actuellement, le président du conseil général ne peut confier de délégations à des conseillers généraux qu'en cas d'empêchement ou d'absence des vice-présidents délégués. Or il apparaît utile dans certains cas – par exemple les cas de commission d'appel d'offres ou de jurys de concours – de pouvoir confier à des élus ce type de délégations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a examiné ni l'amendement n° 509 ni l'amendement n° 542. Mais l'Assemblée a adopté un amendement n° 745 et un amendement n° 744, portant articles 11 *ter* et 11 *quater*, qui les satisfont. J'émet donc un avis favorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Cet amendement, en tout cas dans son esprit, a déjà été discuté. Un amendement de la commission adopté à un article précédent, après l'article 11, me paraît répondre au problème soulevé à propos de l'extension des délégations de fonction. Donc j'émet un avis défavorable. Mais la logique voudrait que l'amendement soit retiré.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Si la chronologie du débat était plus claire...

**M. le président.** Les retirez-vous ?

**M. Patrice Martin-Lalande.** Je les retire.

**M. le président.** Les amendements n° 509 et 542 sont retirés.

#### Article 41

(précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 41. – I. – Pour la première application du deuxième alinéa des articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10 et pour la première application des articles L. 2123-20-1, L. 3123-15-1 et L. 4135-15-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations sont prises dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

« II. – Pour l'application de l'article L. 5211-12 du même code, les dispositions de l'article L. 2123-23 et du premier alinéa de l'article L. 2123-24 dans leur rédaction antérieure à celle qui est issue de la présente loi sont maintenues en vigueur jusqu'à la publication du décret prévu par le premier alinéa du même article.

« Les délibérations des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale prévues par l'article L. 5211-12 dans sa rédaction issue de la présente loi interviennent dans un délai de trois mois à compter de la publication de ce décret. »

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

#### Article 42

(précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 42. – Le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation des dispositions des titres I<sup>er</sup> et II de la présente loi à la collectivité territoriale et aux communes de Saint-Pierre et Miquelon et, en tant qu'elles relèvent de la compétence de l'Etat, aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

« Un projet de loi de ratification des ordonnances prévues au présent article devra être déposé devant le Parlement dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

**M. Michel Bouvard.** Monsieur le président !

**M. le président.** Monsieur Bouvard, aurais-je oublié quelque chose ?

**M. Michel Bouvard.** Sur l'article 42, j'aurais aimé pouvoir lire une intervention de notre collègue M. Buillard.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Trop tard ! Nous avons voté !

**M. Michel Bouvard.** Notre collègue a assisté à l'ensemble de nos travaux, mais l'examen de l'article 42 a été reporté alors qu'il devait impérativement retourner en Polynésie. N'est-il pas de tradition, dans notre assemblée, quand des députés d'outre-mer ont des empêchements, de faire en sorte que leur point de vue soit tout de même porté à la connaissance de l'Assemblée nationale ?

**M. Bernard Roman, président de la commission.** C'est vrai !

**M. Michel Bouvard.** Monsieur le président, je vous demande de m'autoriser à lire l'intervention de M. Buillard.

**M. le président.** Par dérogation à l'usage qui ne permet pas de lire l'intervention de quelqu'un d'autre, et compte tenu des circonstances, vous avez la parole, monsieur Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Monsieur le président, je vous en remercie.

Voici donc ce que Michel Buillard, député-maire de Papeete, tenait à porter à votre connaissance, à propos de l'article 42.

Je suis tout à fait favorable à l'esprit de ce texte, et notamment à la mise en place des conseils de quartiers, laquelle était au cœur de notre programme des dernières élections municipales.

Compte tenu de l'évolution du seuil du nombre d'habitants minimum pour rendre obligatoire ces conseils, la Polynésie française n'entrera pas dans le champ d'application du texte sur cette question, à l'instar de la grande majorité des communes métropolitaines.

Cela étant, leur création demeure une liberté pour les communes polynésiennes, liberté qui pourra s'inspirer de l'expérimentation de Papeete, puisque nous nous apprêtons à installer notre premier conseil de quartiers en septembre.

Monsieur le ministre, une nouvelle fois il est question d'étendre un texte à l'outre-mer par le recours à la procédure des ordonnances.

Aussi, avant que nous habilitons le Gouvernement à les prendre, il m'apparaît opportun que vous portiez à notre connaissance de plus amples informations sur ce que pourrait être leur contenu. J'imagine que le statut de l'élu et les droits de l'opposition seront concernés, mais il importe que nous ayons d'ores et déjà une idée relativement précise de ce que recouvre l'habilitation.

L'habilitation une fois conférée, je souhaiterais vivement que nous entrions, le Gouvernement d'une part, et les élus territoriaux et communaux polynésiens, d'autre part, dans une période d'étroite concertation.

Cette obligation de concertation se justifie non seulement par l'esprit de ce texte, qui tend à approfondir dialogue et démocratie, mais aussi par la nécessaire prise en compte des spécificités polynésiennes.

Songeons notamment que, alors qu'il s'agit en métropole d'engager une nouvelle étape dans la décentralisation, les communes polynésiennes demeurent assujetties au régime de la tutelle et de la centralisation. A l'heure où les décisions des élus communaux polynésiens demeurent soumises à l'approbation préalable du représentant de l'Etat, y compris sur leur opportunité, j'ai fait le rêve de pouvoir déplorer avec vous la rupture d'égalité entre collectivités qui découle d'applications divergentes

du déferé préfectoral. Une réflexion quant à l'évolution des droits et libertés de ces communes, au moins les plus importantes, m'apparaît comme un préalable à l'extension du projet de loi soumis à notre examen.

En outre, ces communes bénéficient d'une autonomie financière plus réduite encore que les communes métropolitaines. Elles n'auront donc pas les mêmes capacités de faire face aux nouvelles charges induites par les ordonnances, ce dont celles-ci devront tenir compte.

Enfin, la concertation s'impose car nombre de dispositions de ce texte sont susceptibles d'affecter les compétences du territoire, notamment en matière de droit du travail, de droit de la protection sociale, et de politique de la ville.

Aussi, monsieur le ministre, l'habilitation du Gouvernement à prendre ces ordonnances recueillera pleinement mon agrément si elles sont élaborées en concertation avec les élus communaux et territoriaux polynésiens, si elles prévoient la décentralisation des grandes communes, et si elles tiennent compte de la réalité des capacités budgétaires des communes polynésiennes, ainsi que des spécificités du territoire. »

#### Après l'article 42

(amendements précédemment réservés)

**M. le président.** M. Deprez a présenté un amendement, n° 292, ainsi rédigé :

Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, les mots : " dans la même commune " sont remplacés par les mots : " dans une ou plusieurs communes ". »

La parole est à M. Emile Blessig, pour défendre cet amendement.

**M. Emile Blessig.** L'amendement n° 292 tend à modifier les conditions d'attribution de l'honorariat aux maires. Le texte en vigueur précise que « l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ». Cette distinction répond à la volonté légitime d'exprimer la reconnaissance de la collectivité à ceux qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes au service de leurs concitoyens.

Cependant, les nouvelles conditions de vie, notamment professionnelles, peuvent entraîner une certaine mobilité. C'est pourquoi il est proposé d'étendre la possibilité de conférer l'honorariat aux élus ayant accompli des mandats dans plusieurs communes, pendant la même période de dix-huit ans.

Je crois que ce serait reconnaître une certaine évolution dans la mobilité des personnes, et des élus en particulier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, au motif que, à l'article 21, l'Assemblée a adopté un amendement identique.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Blessig de retirer cet amendement.

**M. Emile Blessig.** Si cet amendement est satisfait, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 292 est retiré.

**M. Fromion** a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article R. 411-45 du code des communes, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« La durée des services exigée pour les élus locaux est ramenée :

« – pour l'échelon argent à dix-huit ans de fonction élective ;

« – pour l'échelon vermeil à vingt-quatre ans de fonction élective ;

« – pour l'échelon or à trente ans de fonction élective,

« étant considéré que le mandat de maire réduirait de six ans la durée exigée dans chacun des échelons. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour défendre cet amendement.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Je défends cet amendement au nom de Guy Fromion, mais je m'y suis associé.

Actuellement les conditions d'attribution aux élus locaux de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale nécessitent d'avoir accompli vingt ans de service pour l'échelon argent, trente ans de service pour l'échelon vermeil et trente-huit ans pour l'échelon or.

Ces dispositions sont devenues inadéquates aux conditions actuelles de l'exercice des mandats locaux – nécessité de renouvellement plus fréquent, contraintes liées à la mobilité professionnelle, complexité et poids croissant des responsabilités électives.

C'est pourquoi il faut ramener à des proportions plus raisonnables l'état des services exigés des élus locaux – étant entendu que le dispositif actuel demeurerait applicable aux agents de la fonction publique territoriale – et s'inspirer du décret n° 2000-1015 du 17 octobre relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, d'abord, parce qu'il porte sur un article du code des communes qui n'existe plus, ensuite, parce qu'il propose de modifier des dispositions de nature réglementaire.

Je suggère à M. Martin-Lalande de le retirer.

**M. le président.** Le retirez-vous, monsieur Martin-Lalande ?

**M. Patrice Martin-Lalande.** Auparavant, et puisqu'il s'agit de mesures réglementaires, j'aimerais savoir si le Gouvernement a l'intention d'actualiser ces critères.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je comprends la préoccupation de M. Martin-Lalande et je serais favorable à l'amendement à condition qu'il n'y ait pas de différence entre les fonctionnaires et les élus.

Sur le fond, la médaille d'honneur peut être attribuée indifféremment aux fonctionnaires territoriaux ou aux élus locaux, quelle que soit leur origine professionnelle. Il ne nous paraît donc pas, à ce stade, souhaitable d'envisager des durées d'ancienneté spécifiques pour l'une ou l'autre de ces catégories. Un projet de décret, en cours de signature, abaissera l'ancienneté de service exigée pour l'obtention de l'échelon or de trente-huit à trente-cinq ans.

**M. le président.** La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Je retire l'amendement n° 31 au bénéfice des observations de M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

#### Avant l'article 43

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Je rappelle les termes de l'intitulé du titre III :

### TITRE III

#### DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Avant l'article 43, rédiger ainsi l'intitulé du titre III : "Des compétences locales". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais, à ce stade du débat, faire une intervention un peu longue mais qui m'évitera d'intervenir à nouveau sur chaque amendement du Gouvernement, afin de gagner du temps et d'éclairer davantage l'Assemblée nationale.

A l'occasion du débat sur le projet de loi relatif à la Corse, plusieurs députés de tous horizons politiques sont intervenus pour demander l'extension à l'ensemble des régions de certaines compétences dévolues à la collectivité territoriale de Corse.

Excluant celles des mesures les plus directement liées à la spécificité de la Corse, j'ai alors annoncé que le Gouvernement était favorable à ce que certaines de ces dispositions, les plus simples et les plus consensuelles, puissent trouver place, par amendements, dans le projet de loi sur la démocratie de proximité que nous examinons en ce moment.

Il existe, en effet, un lien évident entre démocratie de proximité et décentralisation. Le projet de loi qui vous est soumis contient déjà dans son titre III des dispositions relatives aux compétences des collectivités.

Cette annonce a été perçue positivement sur l'ensemble des bancs de cette assemblée. Nous avons depuis identifié plusieurs propositions que l'on sait attendues et qui sont néanmoins sans impact sur la répartition des compétences entre les différents niveaux de collectivité – ce qui imposerait une concertation préalable avec l'ensemble des élus concernés –, sans conséquence de fond sur la structure des finances des collectivités – sujet important et complexe faisant l'objet d'une réflexion qui doit aboutir à la production d'un rapport d'ici à la fin de l'année – et, enfin, sans effets immédiats de trop grande ampleur sur la situation des personnels, les délais ne permettant pas de mener à son terme le travail indispensable d'information, d'explication et de concertation.

Certaines de ces dispositions, reprises du projet de loi relatif à la Corse, ont été soumises à l'examen du Conseil d'Etat.

Ces amendements n'épuisent naturellement pas les ambitions de ce gouvernement en matière de décentralisation, telles qu'a pu les exposer le Premier ministre, à Lille, le 27 octobre dernier, et ici même, dans le débat d'orientation, le 17 janvier.

La libéralisation des interventions économiques des régions, le transfert à titre expérimental de certains ports et aéroports, la capacité d'organiser des actions complé-

mentaires en matière d'enseignement supérieur et de recherche, la formation professionnelle, l'environnement et l'expérimentation de mesures nouvelles concernant le patrimoine, constituent pour ce gouvernement la première phase, déjà substantielle, d'une nouvelle étape de la décentralisation.

Ces mesures répondent aux engagements pris devant la représentation nationale lors du débat sur la Corse. Certains avaient conclu, précipitamment, qu'il ne s'agissait que d'un argument de séance, et de circonstance, qui resterait sans suite concrète.

Depuis, les mêmes semblent parfois déplorer cette réactivité et cette efficacité, préférant l'appeler précipitation. Ils oublient qu'ils nous avaient proposé de procéder à ces extensions par voie d'amendements au projet de loi relatif à la Corse, cela sans la moindre concertation, cette concertation dont ils se font aujourd'hui les ardents défenseurs, pour ne pas avancer.

Je vous invite plutôt à nous rassembler pour assurer sans tarder la mise en œuvre de ces premières mesures.

Il est ainsi proposé de confier aux régions, d'abord en matière d'interventions économiques, la possibilité de définir, par leurs délibérations, leur propre régime d'aides directes aux entreprises, sous forme de subventions, de bonifications d'intérêts ou de prêts-avances remboursables, y compris d'avances remboursables à taux nul. Elles auraient la faculté de doter un fonds de capital-investissements, qui sera géré par une société de capital-investissements à vocation régionale ou interrégionale.

L'amendement n° 66 libère les initiatives des régions, qui resteront évidemment soumises au respect des engagements internationaux, notamment communautaires, de la France.

Le deuxième grand domaine d'intervention est la gestion des infrastructures. Seront lancées une expérimentation en matière de gestion, par les régions, de certains ports dits d'intérêt national et ayant, en fait, une vocation régionale, et une autre en matière de gestion d'aéroports civils à vocation régionale ou locale.

Troisièmement, en matière d'enseignement supérieur et de recherche, les régions pourront organiser leurs propres actions d'enseignement supérieur et de recherche, complémentaires de celles de l'Etat, et les mettre en œuvre en passant des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur ou avec des organismes de recherche de leur choix.

Quatrièmement, en matière de formation professionnelle, la région pourra définir un plan régional d'ensemble de développement des formations professionnelles des jeunes et des adultes. Dans ce cadre, elle pourra arrêter le schéma régional des formations de l'AFPA, sans démantèlement de cet organisme. Elle pourra définir les formations d'intérêt régional en recherchant une cohérence d'ensemble des initiatives, gérer l'indemnité compensatrice forfaitaire liée aux contrats d'apprentissage – laquelle sera accompagnée d'un transfert des crédits de l'Etat correspondants, estimés à environ 5 milliards de francs – et moduler ces aides.

Cinquièmement, en matière d'environnement, il est prévu de transférer aux régions l'élaboration du plan régional de qualité de l'air et du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux, le classement des sites en réserve naturelle et leur gestion, l'élaboration des inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. Toutefois, pour satisfaire notamment à ses

engagements internationaux, l'Etat restera compétent pour agir si, après avoir saisi la région, celle-ci ne prend pas d'initiatives.

Sixièmement, en matière culturelle, le Gouvernement est disposé à confier aux collectivités la responsabilité et la conduite de l'inventaire des monuments et richesses artistiques, la faculté de proposer et d'instruire les mesures d'inscription et de classement des monuments historiques, ainsi que le soutien aux travaux sur les monuments inscrits n'appartenant pas à l'Etat. Compte tenu de la complexité de cette question qui fait intervenir potentiellement plusieurs niveaux de collectivité et afin, notamment, de déterminer le niveau le plus pertinent, le Gouvernement propose de recourir, comme en d'autres matières, à la voie de l'expérimentation.

Enfin, le Gouvernement vous propose de relever le seuil de fréquentation au-dessous duquel les collectivités peuvent aider financièrement les salles de cinéma et de supprimer toute exigence de fréquentation pour les salles d'art et d'essai.

Telles sont mesdames, messieurs les députés, des propositions très concrètes, relativement consensuelles, élaborées rapidement au sein du Gouvernement et dans le cadre des réunions interministérielles, qui permettront, si l'Assemblée nationale veut bien suivre le Gouvernement, de faire un pas en avant dans le sens de la décentralisation. Bien entendu, cela ne nous dispensera pas d'en proposer d'autres, qui seront peut-être plus délicates et qui nécessiteront davantage de concertation, mais il serait dommage de ne pas saisir l'occasion qui nous est offerte pour faire un nouveau pas en avant vers la décentralisation et dans le transfert des compétences.

J'ai bien entendu celles et ceux qui trouvent que ça va trop vite et peut-être déjà trop loin. J'ai aussi entendu celles et ceux qui trouvent que ça va trop vite mais pas assez loin. Toutefois, avec ces amendements, je crois être dans la ligne tracée par le Premier ministre et que j'ai réaffirmée ici, laquelle consiste à avancer et à ne pas remettre à demain ce que nous pouvons faire dès aujourd'hui pour faire un pas, aussi modeste soit-il, ...

**M. Franck Dhersin.** Trop modeste !

**M. le ministre de l'intérieur.** ... dans le sens de la décentralisation. D'autres pas suivront après les échéances électorales de 2002.

En tout cas, la volonté de ce Gouvernement est de franchir une étape, et les collectivités le percevront ainsi, notamment les régions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 66 ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Avant l'article 43, insérer la division et l'intitulé suivant :

« Chapitre 1<sup>er</sup>

« Transferts de compétences aux régions. »

Puis-je considérer, monsieur le ministre, qu'il a déjà été présenté ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 67 ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Je voudrais intervenir sur les différents amendements du Gouvernement concernant les régions et qui portent sur des domaines aussi importants que les aides directes aux entreprises, les ports d'intérêt national, les infrastructures aéroportuaires, l'enseignement supérieur, la recherche, l'apprentissage et la formation professionnelle.

Nous avons commencé à avoir un débat sur la région lors de l'examen du texte relatif à la Corse, mais il me semble tout de même, monsieur le ministre, un peu prématuré de trancher aujourd'hui alors que ce débat n'est pas vraiment allé jusqu'à son terme et que nous traitons de la démocratie de proximité. Un tel sujet mériterait un grand débat national afin que nous sachions exactement comment nous entendons renforcer la décentralisation, ce qui appelle, bien sûr, des transferts nouveaux de compétences, de pouvoirs et de financements.

Certains de mes collègues pensent que nous n'allons pas assez loin. Moi, je considère que l'on va très loin sans que ce sujet ait fait l'objet d'un débat important.

**M. Franck Dhersin.** C'est vrai !

**Mme Muguette Jacquaint.** Il est une évidence que vous avez rappelée, monsieur le ministre : le fait régional existe. Il s'inscrit dans les exigences du mouvement de notre époque, de notre société. La région est un espace d'intervention citoyenne, un espace de proximité.

**M. Michel Bouvard.** Cela dépend des régions, car il en est qui reproduisent le centralisme jacobin !

**Mme Muguette Jacquaint.** Elle devient de plus en plus un terrain d'expression de besoins et d'action. Elle implique forcément une approche transversale des enjeux politiques, économiques, institutionnels, territoriaux et culturels. La région doit constituer un niveau d'intervention et de construction d'une nouvelle cohérence nationale susceptible de faire reculer les inégalités sociales et territoriales.

Si nous sommes acquis à cette idée, nous sommes également convaincus que les enjeux qu'elle recèle ne peuvent se satisfaire du vote de quelques amendements. Etant donné l'importance du sujet, il aurait été opportun d'avoir préalablement une concertation, un débat entre élus, habitants, salariés et différentes associations. Même si ce débat a commencé à avoir lieu avec le texte sur la Corse, il ne nous suffit pas. Une telle concertation est d'autant plus nécessaire que ces transferts nouveaux de compétences impliquent naturellement des transferts de moyens correspondants – matériels, humains et financiers – qu'il faudra nécessairement évaluer.

**M. Michel Bouvard.** Très juste !

**Mme Muguette Jacquaint.** Je crois que cette évaluation n'a pas été faite.

**M. Michel Bouvard.** Très juste !

**Mme Muguette Jacquaint.** Si le niveau régional doit être un niveau de transparence, de contrôle démocratique, prenons le temps d'en discuter, d'évaluer, pour définir

quel rôle important nous voulons faire jouer aujourd'hui à la région. A mon avis, nous n'avons pas pu le faire au cours de cette discussion, et je le regrette profondément, monsieur le ministre.

**M. Bernard Birsinger.** Très bien !

**M. le président.** MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 337, ainsi rédigé :

« Avant l'article 43, substituer à l'intitulé du titre III les dispositions suivantes :

« Titre III

« Des compétences locales

« Chapitre 2

« Transferts de compétences aux départements. »

La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** Décentraliser consiste à rapprocher le pouvoir des citoyens et à essayer de traiter les problèmes qui peuvent se poser à l'échelon pertinent. Par cet amendement, nous ne sommes saisis de dispositions qu'en faveur de la région. Or nous estimons qu'il peut y avoir aussi, comme c'était le cas dans la première loi de décentralisation, des mouvements de transferts de compétences aux départements, lesquels peuvent voir certaines de leurs compétences renforcées. C'est pourquoi nous proposons un nouveau chapitre relatif aux transferts de compétences aux départements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement considérant qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter les compétences des départements par le biais de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** L'objectif des amendements gouvernementaux étant de donner davantage de compétences aux régions, l'ajout d'un titre sur les compétences des départements ne m'apparaît pas utile, même si, je le répète, le Gouvernement est prêt à étudier toute proposition simple et consensuelle de transferts de compétences en faveur des départements.

J'émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 337.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 337.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 68, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – L'article L. 1511-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1511-2. – Les aides directes revêtent la forme de subventions, de bonifications d'intérêts ou de prêts et avances remboursables à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Elles sont attribuées par la région dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de concurrence et d'aménagement du territoire et des engagements internationaux de la France.

« Le régime de ces aides est fixé par une délibération du conseil régional.

« Le département, les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides dans le cadre d'une convention passée avec la région. »

« II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, les mots "par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 1511-2" sont remplacés par les mots "par un décret en Conseil d'Etat".

« III. – L'article L. 4211-1 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 9° La participation, par le versement de dotations à la constitution d'un fonds d'investissement auprès d'une société de capital-investissement à vocation régionale ou interrégionale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises.

« Le montant total des dotations versées par la région ne peut pas excéder 30 % du montant total du fonds.

« La région passe avec la société gestionnaire du fonds une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds d'investissement ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds. »

Puis-je considérer, monsieur le ministre, que vous avez déjà présenté cet amendement dans votre intervention ?

**M. le ministre de l'intérieur.** En effet, je l'ai déjà présenté, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** Je voudrais intervenir sur cet amendement, car c'est probablement le plus important de ceux qui visent à transférer des compétences aux régions. Sans esprit de polémique, je voudrais montrer à quel point la démarche du Gouvernement est improvisée.

**Mme Muguette Jacquaint.** Tout à fait !

**M. Gilles Carrez.** Il s'agit là de transférer aux régions des pouvoirs accrus en matière d'aide économique. Et nous sommes tous d'accord pour relancer la décentralisation dans ce domaine. Je note d'ailleurs avec intérêt, ayant fait partie de la commission de réflexion sur le projet de loi Zuccarelli – projet de loi avorté, du reste – que vous retenez l'idée de choisir l'échelon régional en matière de transferts de compétences dans le domaine des aides économiques, avec une compétence liée aux départements et aux communes. C'est un choix très prudent, sinon nous risquerions un éparpillement, une concurrence effrénée entre les différentes collectivités locales, qui ne luttent pas à armes égales, et j'allais presque dire que nous risquerions d'assister à la mise en place d'une sorte de libéralisme désordonné dans un domaine crucial.

Mais, même à l'échelon régional, il convient d'avoir des garde-fous. Bien sûr, s'agissant des aides directes, il existe une certaine forme d'encadrement, qui résulte à la fois de la réglementation européenne et de notre législation nationale en matière d'aménagement du territoire.

**M. Bernard Roman, président de la commission des lois.** C'est bien précisé !

**M. Gilles Carrez.** Toutefois, il y a de grandes différences de ressources entre les vingt-deux régions. Ainsi, la ressource par habitant de la région d'Ile-de-France ou

de la région Rhône-Alpes est cinq fois supérieure à celle de la région Limousin. Par conséquent, s'il doit y avoir des transferts dans le domaine des aides économiques aux régions, il faut absolument tenir compte des écarts existants entre celles-ci.

En effet, vous nous proposez, mais c'est l'exercice corse qui y oblige, des transferts de compétences au coup par coup, qui, s'ils peuvent être intéressants pris isolément, ne traduisent en fait aucune vision d'ensemble en termes d'équilibre des ressources.

**Mme Muguette Jacquaint.** Tout à fait !

**M. Gilles Carrez.** Supposons que l'Ile-de-France, forte de ses moyens et de son potentiel en matière de recherche – à elle seule, elle draine 50 % de la recherche nationale – décide que c'est une priorité pour elle que d'attirer le plus grand nombre possible d'entreprises du secteur, elle bénéficiera non seulement d'un désencadrement, certes relatif mais réel, en matière d'aides directes mais aussi, grâce à l'amendement, des pleins pouvoirs dans ce domaine essentiel qu'est celui de l'apport en fonds propres aux nouvelles entreprises.

Or, aujourd'hui, la concurrence en matière d'aménagement du territoire, en matière d'implantation d'entreprises, porte sur ces nouvelles entreprises qui œuvrent dans les nouvelles technologies et pour lesquelles l'apport en fonds propres est vital.

Imaginons que les régions d'Ile-de-France ou Rhône-Alpes, dotées de forts moyens – tant mieux pour elles – s'engouffrent dans l'espace de liberté que vous leur offrez et pratiquent à grande échelle l'apport en fonds propres. À l'évidence, cela participera à un aménagement du territoire, mais à l'aménagement du territoire à rebours, puisque ces aides attireront des entreprises en Ile-de-France ou en Rhône-Alpes.

Ce n'est pas un discours irréaliste. Du reste, au sein même de la région d'Ile-de-France – vous êtes un élu de cette région, monsieur le ministre, donc vous le savez –, s'exerce aujourd'hui un véritable dumping fiscal. Les communes de l'Ouest et celles de l'Est ne luttent pas à armes égales. Quand la taxe professionnelle est à 2,5 ou à 3 % à Puteaux ou à Neuilly-sur-Seine, comment voulez-vous que les communes de l'est francilien, qui pratiquent d'autres taux, puissent attirer des entreprises ? Est-ce cela que vous voulez généraliser à la France entière ?

Nous sommes d'accord sur le fond. Nous sommes d'accord pour procéder à des transferts en faveur des régions, mais il ne faut pas le faire à la va-vite. Ce dont souffre votre texte, c'est de l'absence d'un volet concernant les ressources. Aujourd'hui, il n'y a aucune péréquation entre régions : il n'existe aucun fonds permettant d'égaliser les chances ! Or vous allez transférer des compétences sans tenir compte de ces situations totalement inégales.

Je rappelle que dans un état fédéral comme l'Allemagne, la décentralisation des aides économiques se fait dans un cadre financier général : les recettes par habitant d'un *land* ne peuvent excéder de plus de 10 % celles de ses voisins.

Je suis d'accord avec l'orientation que vous avez retenue, monsieur le ministre,...

**M. Christophe Caresche.** C'est marrant pour un libéral !

**M. Gilles Carrez.** ... mais je voudrais vous poser une question.

**M. le président.** Puis concluez, monsieur Carrez.

**M. Christophe Caresche.** Tout cela est complètement surréaliste !

**M. Gilles Carrez.** Je comprends votre empressement à répondre aux attentes, dans la foulée de tout ce que vous avez accordé pour la Corse, mais je trouve tout à fait anormal que, alors que le texte sur la Corse comporte un volet fiscal – une partie de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, donc d'un impôt d'Etat, va être déléguée à la Corse –,...

**M. Bernard Roman, président de la commission.** C'est déjà le cas !

**M. Gilles Carrez.** ... aucun de vos quatre amendements ne propose quelque chose en matière de transferts de ressources. Je vous pose donc la question : comment allez-vous assurer un minimum d'égalité, un minimum de concurrence loyale, alors que vos amendements ne comprennent absolument rien en termes de recettes ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Si l'intervention précédente ne venait pas des bancs de la droite, j'en partagerais l'essentiel.

**M. Michel Bouvard.** C'est de l'ostracisme !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Ce n'est pas du racisme,...

**M. Franck Dhersin.** Non, de l'ostracisme !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** ... ni de l'ostracisme !

En effet, je n'ai pas le souvenir, y compris à propos de textes assez récents, d'avoir vu un membre de l'opposition soutenir les initiatives proposées en matière de péréquation par le Gouvernement ou par nous-mêmes. Je ne me souviens pas non plus avoir entendu un enthousiasme délirant se manifester à propos des critères de la dotation de solidarité urbaine, quand ce dispositif a été mis en place.

**M. Gilles Carrez.** C'est nous qui avons inventé la DSU et la DSR, créé en 1996 !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** C'était en 1992 !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Il y a des souvenirs qui font mal !

**M. Franck Dhersin.** Votre mémoire est sélective !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** En janvier 2001, lorsque le Premier ministre, s'exprimant dans cet hémicycle, a évoqué un certain nombre de pistes sur la réforme de la fiscalité locale, je n'ai pas entendu l'opposition proposer d'élargir les instruments de péréquation à la disposition de l'Etat.

**M. Gilles Carrez.** Vous ne m'avez pas écouté ! J'ai expliqué que le gouvernement socialiste avait tué la péréquation avec la taxe professionnelle !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Aujourd'hui, vouloir renoncer aux transferts de compétences, à la densification des capacités d'intervention des régions au motif que la situation est inégalitaire en termes de res-

sources, et alors que vous ne proposez rien pour lutter structurellement contre ces inégalités, c'est montrer que vous préférez en fait que les choses restent en l'état.

**M. Gilles Carrez.** L'aménagement du territoire, c'est nous, pas vous !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Le Gouvernement choisit, lui, le parti du mouvement. C'est notre intérêt, c'est l'intérêt des vingt-deux régions et c'est l'intérêt de la France.

**M. Christophe Caresche.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Nous sommes amenés à intervenir sur un article virtuel, sur lequel nous ne pouvions donc pas nous inscrire, qui constitue, néanmoins, un titre complet du projet de loi, et je vous remercie, monsieur le président, de nous donner la parole.

Cet amendement du Gouvernement arrive en discussion, alors que, pendant près de deux ans, on nous a annoncé un texte de loi sur les interventions économiques des collectivités locales, baptisé en son temps « projet de loi Zuccarelli ». Nous sommes, ici, un certain nombre à avoir le souvenir d'amendements déposés sur des textes d'aménagement du territoire, sur le projet de loi Chevènement, pour obtenir des dispositions concernant les interventions économiques. Aujourd'hui, je ne vais pas regretter que des dispositions soient introduites concernant les interventions économiques des régions. Non, ce qui me gêne, c'est que nous nous arrêtons aux régions et que nous ne traitons pas le problème des interventions économiques dans leur ensemble et sous l'angle de l'aménagement du territoire.

Des réformes ont été adoptées. Ainsi la carte de la prime d'aménagement du territoire a été modifiée voici quelques mois. A cette occasion, des territoires se sont vus sortir du champ d'application de la PAT. On a expliqué par exemple aux territoires de montagne que la prime d'aménagement du territoire n'était pas adaptée à leur cas, mais qu'on allait travailler sur une « mini-PAT ».

Aujourd'hui, on donne une nouvelle possibilité d'intervention aux régions, mais sans traiter le problème au fond, sans même préciser si des avantages pourraient être imposés aux régions au travers de ce dispositif en faveur, par exemple, des zones de revitalisation rurale. Pourtant, la carte de ces zones a été validée, elle est opposable à l'Union européenne et nécessiterait, peut-être, des dispositifs complémentaires.

De même n'est pas traité le problème des surcoûts qui peuvent exister pour les constructions de bâtiments dans certains secteurs. Bref, je regrette cette approche quelque peu partielle de ce dossier.

Un autre point me dérange beaucoup : l'amendement déposé par le Gouvernement prévoit que les départements, les communes ou leur groupement peuvent participer au financement de ces aides dans le cadre d'une convention passée avec la région. Ce ne sont pas des dispositifs qui s'additionnent. Cela signifie que dorénavant l'intervention des conseils généraux et des communes en matière économique sera conditionnée aux décisions de la région.

**M. Gilles Carrez.** C'est très bien !

**M. Michel Bouvard.** Donc, non seulement on ne règle pas le problème dans son ensemble en ne traitant pas les interventions économiques de toutes les collectivités, mais de surcroît on institue une hiérarchisation entre, d'une part, l'intervention du conseil régional et, d'autre part, celle des communes et des départements.

Monsieur le ministre, – et mon intervention vaut pour l'ensemble des articles concernant la région – cela pose le problème du fonctionnement de certaines collectivités régionales.

Je suis certes favorable au renforcement des pouvoirs des conseils régionaux, mais j'observe qu'un certain nombre de régions françaises ont tendance à reconstituer sur leur territoire le centralisme que nous regrettons au niveau national de la part de Paris envers la province. Il faut que l'Etat continue de jouer une fonction de régulation si on ne veut pas que le développement soit assuré pour la principale métropole régionale et quelques villes tandis que le reste du territoire régional se trouverait marginalisé. Ce risque va d'ailleurs être conforté avec la mise en œuvre du nouveau mode de scrutin puisque nous aurons des listes régionales uniques, donc une représentation fatalement plus facile pour les grandes agglomérations et un risque de dépérissement d'une partie du territoire régional, et cela est notamment vrai dans les régions qui comptent un nombre important de départements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68, deuxième rectification.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 70 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« I. – Afin d'assurer le renforcement de la participation des collectivités territoriales régionales dans la gestion des ports d'intérêt national, une loi définira, après une phase d'expérimentation qui débutera un an au plus tard après l'adoption du présent article, les modalités d'attribution de compétences dans le domaine portuaire aux régions.

« En outre, lorsqu'un département gestionnaire d'un port de commerce ou d'un port de pêche souhaite que la gestion de ce port relève de la région qui fait l'objet de l'expérimentation, ce transfert et les conditions de celui-ci sont définis par une convention conclue entre les collectivités concernées, qui prévoit notamment le versement des crédits de l'Etat au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de commerce et de pêche prévu à l'article L. 1614-8 du code général des collectivités territoriales.

« En fonction des enseignements tirés de l'expérimentation, cette loi pourra proposer des adaptations aux articles 5 à 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiant la répartition des niveaux de compétence pour les ports de commerce et les ports de pêche entre l'Etat, le département et la région.

« II. – Les régions qui font l'objet de l'expérimentation prévue au présent article exercent les compétences de l'Etat pour les ports d'intérêt national concernés, à l'exception des plans d'eau et de la police portuaire au sens du livre III du code des ports maritimes. Elles sont considérées comme l'autorité concédante et assurent la gestion du domaine public portuaire mis à disposition.

« Les ports concernés sont désignés conjointement par l'Etat et la région. Chacune des régions reçoit chaque année de l'Etat une compensation forfaitaire des charges transférées à la date d'entrée en vigueur de l'expérimentation. La consistance, les conditions de fonctionnement et de financement de ces ports ainsi que leur évolution sont fixées par convention

entre l'Etat et la région. Cette convention prévoit également la délimitation des services de l'Etat concernés par l'expérimentation, les modalités par lesquelles les personnels des services maritimes de l'Etat sont mis gratuitement à disposition de la région pendant la durée de l'expérimentation ainsi que les adaptations du fonctionnement des ports au regard des livres I et II du code des ports maritimes.

« La région faisant l'objet de l'expérimentation est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat à l'égard des tiers.

« L'expérimentation est close le 31 décembre 2006. Elle pourra toutefois prendre fin, pour chaque région participante, dès la clôture de l'exercice au cours duquel ladite région aura, avant le 1<sup>er</sup> juin, exprimé sa volonté d'y mettre fin.

« III – Au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : "et qui sont affectés exclusivement à la plaisance" sont remplacés par les mots : "et dont l'activité dominante est la plaisance". »

Cet amendement a déjà été présenté par M. le ministre.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Avis favorable de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, je souhaite apporter une nouvelle rectification à l'amendement n° 70 rectifié en remplaçant, à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa du I, les mots « l'adoption du présent article » par les mots « la promulgation de la présente loi ».

**M. le président.** L'amendement n° 70 rectifié devient donc l'amendement n° 70, deuxième rectification.

Je mets aux voix cet amendement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 71 rectifié, ainsi rédigé :

Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« I. – Afin de renforcer le rôle des collectivités régionales dans le développement des infrastructures aéroportuaires, une loi définira, après une phase d'expérimentation qui débutera un an au plus après la promulgation de la présente loi, les modalités de transfert des aérodromes civils à vocation régionale ou locale appartenant à l'Etat.

« II. – Pour cette expérimentation, la compétence pour aménager, entretenir et gérer, dans les conditions prévues au code de l'aviation civile, l'ensemble des aérodromes civils à vocation régionale ou locale appartenant à l'Etat dans une région, autres que ceux visés à l'alinéa suivant, est transférée à toute collectivité régionale dont l'organe délibérant en fait la demande.

« Sont exclus de ce transfert les aérodromes dont les biens ont été mis à la disposition d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités publiques avant la date d'entrée en vigueur de l'expérimentation dans la région concernée.

« Sur demande d'un conseil général, d'un conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un groupement de collectivités publiques adressée à la collectivité régionale bénéficiaire de l'expérimentation, et avec son accord, la compétence à l'égard d'un ou

plusieurs aérodromes situés sur le territoire de la région concernée est transférée à ce département, à cette commune ou à ce groupement concerné.

« Le transfert entraîne de plein droit la mise à disposition, dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, des biens des aérodromes concernés, à l'exception de ceux réservés à l'Etat pour les besoins de la défense nationale, de la police et de la sécurité de la circulation aérienne.

« La collectivité bénéficiaire du transfert est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat au regard des tiers.

« III. – Une convention passée entre l'Etat et la collectivité bénéficiaire du transfert définit les modalités de l'expérimentation et, notamment :

« – La durée de l'expérimentation, qui ne sera pas inférieure à trois ans ;

« – Les conditions d'application de l'article L. 213-3 du code de l'aviation civile ;

« – La compensation financière des charges transférées pendant la durée de l'expérimentation pour les aérodromes que l'Etat gèrait en régie directe ;

« – Les modalités selon lesquelles la collectivité concernée peut prendre des actes susceptibles de produire des effets, notamment financiers, au-delà de la date de clôture de l'expérimentation ;

« – Les modalités selon lesquelles les biens attachés à la compétence transférée font retour à l'Etat au terme de l'expérimentation, si la loi n'a pas prononcé, à cette date, le transfert définitif des aérodromes concernés.

« IV. – L'expérimentation sera close le 31 décembre 2006.

« Avant le 30 juin 2006, le Gouvernement, après consultation des collectivités concernées, présentera au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. le ministre.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** J'ai posé au ministre de nombreuses questions de fond sur l'amendement concernant les aides économiques, et j'aurais pu en faire autant sur les amendements suivants. Le débat est extrêmement important et il est tout à fait regrettable qu'il soit escamoté. Nous posons ces questions sans aucun esprit polémique puisque, nous l'avons dit, nous sommes tout à fait en accord avec vous, monsieur le ministre, quant à l'orientation donnée. Simplement, nous attendons des réponses.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur Carrez, j'avais l'intention de vous répondre, mais M. le président est passé directement au vote de l'amendement.

**M. le président.** Je suis confus !

**M. le ministre de l'intérieur.** Je vais donc vous répondre maintenant.

D'abord, je veux quand même rappeler que les mesures proposées, en tout cas pour l'application à la Corse, ont reçu l'aval du Conseil d'Etat. Il n'y a donc pas d'improvisation juridique comme vous avez semblé le suggérer.

Nous voulons libérer les initiatives des régions, des grandes comme des petites, mais l'effort de solidarité continuera bien entendu d'être assuré par l'Etat, notamment à travers la PAT.

De la même manière, je constate, monsieur Carrez, que votre famille politique n'a fait aucune autre proposition si ce n'est celle de réaliser de nouvelles péréquations fiscales entre les communes pour rattraper des déséquilibres. La péréquation doit s'accroître bien sûr. Mais j'observe que c'est toujours du même côté de l'Assemblée qu'on essaie de renforcer la solidarité. J'ai annoncé la préparation d'un rapport sur les finances locales, comme le rapport de la commission présidée par Pierre Mauroy le suggérait d'ailleurs, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par moi-même. Des premiers éléments seront communiqués en juillet. Ensuite, l'Assemblée pourra s'en saisir et formuler des propositions pour renforcer l'équité du dispositif de financement local.

Voilà l'enjeu. Et vos critiques, qui ne sont fondées sur aucune proposition alternative, ne m'ont pas paru, je le pense très sincèrement, d'une grande pertinence. Il me semble que le fait que ce soit ce gouvernement et sa majorité qui fassent franchir une étape nouvelle aux régions dans le sens d'une libération de leur initiative vous gêne un peu politiquement.

Je regrette que vous ne vouliez pas vous associer à cette démarche de décentralisation. J'avais, moi, le sentiment qu'après vous être longtemps opposés à la décentralisation, vous aviez fini par être convaincus de la pertinence d'un progrès dans cette direction. Je regrette que vous ne profitiez pas de ces propositions, qui n'ont pas d'alternative, pour avancer avec nous.

**M. Franck Dhersin.** Mais nous voulons aller plus loin que vous, monsieur le ministre ! Ne faites pas semblant de ne pas comprendre !

**M. le ministre de l'intérieur.** Je crains que nous ne devions avancer sans vous et je le regrette.

**M. Daniel Marcovitch.** Sur la solidarité entre villes en matière de logement social, par exemple !

**M. le président.** La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** Monsieur le ministre, vous ne nous avez pas écoutés, ni le 17 janvier dernier lors du débat sur la relance de la décentralisation, ni lors de la discussion générale sur ce texte la semaine dernière.

En matière de finances locales, nos propositions, si elles sont ambitieuses, n'en sont pas moins simples dans leur principe. Nous estimons que la fiscalité locale ne peut être rénovée qu'à partir de l'échelon régional, par un transfert aux régions d'une fraction d'impôts d'Etat qui reste à définir. Nous nous situons dans la droite ligne de propositions qui ont été faites dans le cadre de la commission Mauroy, et je reprends les propos qui ont été tenus ici même par notre collègue François Fillon. Vous avez exploité cette piste dans le projet de loi sur la Corse en permettant à celle-ci de bénéficier d'une fraction de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Mais d'autres pistes sont possibles.

Par ailleurs, parallèlement au transfert aux régions d'une fraction d'impôts d'Etat, nous pensons qu'un fonds de solidarité, un fonds de péréquation doit être mis en place entre les régions afin d'assurer l'égalité. En effet, si la décentralisation doit être relancée, elle ne peut l'être, selon nous, que dans le cadre d'une solidarité entre les collectivités locales.

Comme vous pouvez le constater, monsieur le ministre, nos propositions sont extrêmement simples, mais elles sont tellement ambitieuses que vous vous sentez dans l'incapacité de les suivre.

**M. Franck Dhersin.** Bravo !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 245, ainsi libellé :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 4332-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses réalisées en application de l'expérimentation prévue aux articles xx (ports d'intérêt national et aérodromes) de la loi n° 2001-xxxx n'entrent pas dans l'assiette de prélèvement, à due concurrence de la compensation forfaitaire des charges transférées. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 245.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 72 rectifié, ainsi libellé :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« L'article L. 214-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région peut organiser ses propres actions complémentaires d'enseignement supérieur et de recherche, sans préjudice des compétences de l'Etat en matière d'homologation des titres et diplômes. Elle passe, à cette fin, des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** J'ai présenté cet amendement tout à l'heure. Je ne crois pas qu'il soit utile que je m'exprime à nouveau.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Dans un premier temps, après une lecture peut-être un peu rapide, la commission avait émis un avis favorable. Mais, depuis, la réflexion a suivi son cours. Je me suis rappelé notamment une histoire récente : lorsqu'il présidait aux destinées de la région Rhône-Alpes, notre collègue Millon avait imaginé un type d'université qui n'avait pas mon agrément, de même que M. Pasqua dans le département des Hauts-de-Seine.

**Mme Muguette Jacquaint.** La fac Pasqua !

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Finalement, je me demande si cet amendement n'ouvrirait pas la porte à des universités du même genre. C'est pourquoi, à titre personnel, j'y suis défavorable.

**Mme Muguette Jacquaint.** Très bien !

**M. Michel Bouvard.** Et la commission ?

**M. le président.** La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard.

**Mme Geneviève Perrin-Gaillard.** Je voulais exprimer mes réserves concernant cet amendement. Comme le rapporteur, je crains que cet amendement ne permette la multiplication de diplômes d'université illisibles.

**M. Michel Bouvard.** Ils existent déjà !

**Mme Geneviève Perrin-Gaillard.** Effectivement, mais à titre dérogatoire. Là, ils seraient plus nombreux, avec le risque de rendre les choses illisibles pour les étudiants et pour les collectivités.

On peut craindre par ailleurs, comme le disait le rapporteur, la multiplication d'établissements privés d'enseignement supérieur, dans lesquels la gratuité ne serait probablement plus assurée.

Pour ce qui me concerne, je suivrai donc l'avis du rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Birsinger.

**M. Bernard Birsinger.** Nous avons la même opinion que les deux intervenants précédents. Ce projet de loi traduit la volonté de développer la démocratie de proximité. Mais j'ai peur qu'en confiant ces nouvelles compétences aux régions, on mette le doigt dans un engrenage dangereux, qui, loin de démocratiser l'enseignement supérieur, ferait s'éloigner toute une série de jeunes. En effet, cet amendement risquerait de faire la part belle à l'enseignement privé et de remettre en cause le caractère national des diplômes.

**Mme Muguette Jacquaint.** Tout à fait !

**M. Bernard Birsinger.** Je pense donc qu'il faut s'opposer à cet amendement, si le Gouvernement ne le retire pas.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis.** Des avancées significatives ont déjà été réalisées dans le cadre de contrats de plan Etat-régions, notamment en matière de transferts de technologie, avec les incubateurs, les centres régionaux d'innovation et les fonds d'amorçage. Et les régions ont pris largement leur place et leurs responsabilités.

Ouvrir aussi largement le champ des compétences régionales dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, sans fixer un cadre bien précis, risquerait de favoriser la création d'établissements tels que les universités que nous avons souvent décriées. En outre, nous irions à l'encontre du schéma de services collectifs qui est proposé par le Gouvernement actuellement et qui va dans le sens de l'équilibre régional.

**Mme Muguette Jacquaint.** Absolument !

**M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis.** Or l'enseignement supérieur et la recherche, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, ne relèvent pas du développement de l'économie. Ils sont au cœur de l'aménagement du territoire. Et nous avons un souci d'équilibre, entre la recherche, à travers les organismes, et la création de diplômes, à travers l'enseignement supérieur.

Comme le rapporteur, je suis donc défavorable à l'amendement n° 72 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Il semble, à entendre différentes interventions, que nous nous orientions vers un vote négatif sur l'amendement. Je me rangerai moi-même à l'avis du rapporteur, mais je ne suis pas certain pas que l'on puisse penser que nos motivations soient semblables.

Je suis de ceux qui pensent que le mouvement engagé en 1982 et poursuivi en 1984 en faveur de la décentralisation doit nous conduire à s'interroger sur les conditions d'une décentralisation de l'enseignement supérieur. Naturellement, la décentralisation ne doit pas concerner l'homologation des titres et des diplômes, qui doivent demeurer de compétence nationale, ni la gestion du corps des enseignants de l'enseignement supérieur, qui doit continuer de relever d'une compétence nationale ou des universités.

Dans un avenir qui peut être proche, nous devons nous interroger sur la gestion des universités, sur leurs propriétés, sur leur entretien...

**M. Franck Dhersin.** Eh oui !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** ... sur la construction des pôles universitaires, sur cette maintenance des équipements, y compris en posant le difficile problème, sous-jacent depuis des années, tant en ce qui concerne l'enseignement supérieur que l'enseignement secondaire pour les départements et les régions, de la gestion des personnels chargés de cette maintenance.

**M. Franck Dhersin.** Vous faites-là le procès du plan Université 2000 ! Vous faites le procès de votre politique !

**M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis.** Pas du tout ! Le plan Université 2000 n'a pas besoin de l'amendement !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Laissez-moi poursuivre ! Ce plan, qui a abouti à un fabuleux résultat de couverture par des pôles universitaires, a montré le chemin. Une nouvelle étape va maintenant être franchie.

Je ne voudrais pas que l'on pense qu'il y a une frilosité, un refus, un recul face à la décentralisation de l'enseignement supérieur...

**M. Gilles Carrez.** Ce n'est pas à nous que ce discours s'adresse, monsieur le président de la commission !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Je tenais à faire cette mise au point car les attitudes de réserve ne sont pas homogènes.

Des décentralisateurs veulent aller plus loin dans la décentralisation de l'enseignement supérieur, et ils veulent le faire d'une manière peut-être plus construite et plus ambitieuse encore que ce qui nous est proposé.

**M. Franck Dhersin.** C'est au ministre que vous vous adressez là !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** On se parle, vous savez !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur le député, on se parle, on s'écoute, on se convainc. De toute façon, on vit dans une démocratie parlementaire : le Parlement vote et cela ne soulève aucune difficulté. Le Gouvernement n'a d'ailleurs jamais recouru à l'article 49-3 de la Constitution !

**M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis.** Il a très bien fait !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Oui, et on l'en remercie !

**M. le ministre de l'intérieur.** Merci beaucoup pour le ministre des relations avec le Parlement que je fus longtemps.

Les choses doivent être bien claires.

Si la proposition a été faite, en plein accord avec le ministre de l'éducation nationale, c'est parce que, lors du débat sur la Corse, ce transfert de compétences n'a pas posé de problèmes.

Il ne s'agissait évidemment pas, madame Perrin-Gaillard, d'envisager quelque forme de privatisation que ce soit, alors même que le président Roman vient de souhaiter, quant à lui, une étape supplémentaire dans le sens de la déconcentration des pouvoirs et des transferts de compétences nouveaux, y compris dans le domaine du patrimoine.

Il s'agissait simplement de susciter un dialogue sur le contenu des formations entre les universités et les régions plus riche, plus fécond, sans préjudice des compétences de l'Etat en matière d'homologation des titres et des diplômes – je le rappelle afin de lever toute ambiguïté.

Ces transferts devant faire l'objet de conventions entre la région et l'Etat, celui-ci peut se prémunir contre les dérives éventuelles que l'on a évoquées à propos de telle ou telle université privée.

Ainsi, non seulement la disposition n'a pas posé de problème s'agissant de la Corse, mais elle n'induirait pour l'Etat aucun préjudice puisque je n'ai pas proposé, au nom du Gouvernement, de franchir des étapes que certains craignaient de voir franchir.

Cela dit, mesdames, messieurs des députés, je m'en remets à vous, tout en souhaitant cependant que cette disposition concernant le transfert de compétences ne soit pas rejetée parce que le dispositif dont certains disent qu'il est insuffisant serait encore affaibli, ce que je ne pourrais que regretter.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Monsieur le ministre, nous avons été très attentifs aux explications que vous venez de donner. Nous avons un peu de mal sur nos bancs à comprendre que la majorité ait donné les mêmes compétences à la région Corse, où, paraît-il, il n'y avait aucun risque de dérive, alors qu'elle les refuse à toutes les autres régions de France, où le risque de dérive nous empêcherait d'aller plus loin.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Nous pouvons vous expliquer pourquoi !

**M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis.** La Corse n'est pas l'Ile-de-France !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Ni les Hauts-de-Seine !

**M. Michel Bouvard.** Mes chers collègues, je vous rappellerai que les régions ont été, avec les départements et aux côtés de l'Etat, les principaux bailleurs de fonds d'Université 2000 et aujourd'hui du programme d'U3M. On ne peut demander à des élus de se cantonner dans un rôle de couvreur, de plombier ou de maçon et de ne pas s'intéresser à ce qui se passe à l'intérieur, c'est-à-dire au niveau de la carte des formations, eu égard aux besoins identifiés dans une région donnée, en termes de formation d'enseignement supérieur et en termes de recherche.

La disposition proposée nous permet à l'évidence d'aller plus loin.

J'ajoute que, s'agissant des universités, cette disposition va dans le sens de plusieurs recommandations qui ont été formulées dans cette assemblée même. Je rappelle à ceux

qui n'en sont pas membres que la mission d'évaluation et de contrôle de la commission des finances a été amenée à s'intéresser au financement et au fonctionnement des universités. Certaines des suggestions qui ont été faites vont dans ce sens. Au sein de l'une de nos commissions permanentes, il y a donc eu unanimité pour considérer qu'une évolution était nécessaire.

Nous ne devons pas être chaque fois tétanisés par la place que pourrait prendre l'initiative privée. Le Gouvernement rappelle d'ailleurs dans son exposé des motifs que la compétence de l'Etat quant à l'homologation des titres et des diplômes reste entière.

Faut-il ressentir une méfiance à l'égard des diplômes d'université ? Il me semble qu'une telle attitude n'est pas très sympathique vis-à-vis des enseignants et des étudiants qui obtiennent ces diplômes, que l'on a considérés tout à l'heure comme des diplômes de deuxième catégorie. Or ces diplômes ont souvent permis d'expérimenter des formations nouvelles. J'en ai été le témoin dans l'université au conseil d'administration de laquelle je siège. Ces formations ont été sanctionnées par de nouveaux diplômes d'Etat. Je soutiendrai donc l'amendement du Gouvernement.

Quant au sous-amendement n° 346, qui va être appelé dans quelques instants, il prévoit que le conseil régional définira aussi la carte d'implantation des collèges. Je ne peux approuver cette mesure car il ne peut y avoir de tutelle des régions sur les départements.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** J'ai écouté les intervenants avec beaucoup d'attention. J'ai ressenti une certaine surprise face à la prise de position de la majorité sur l'amendement du Gouvernement.

D'abord, pendant tout le débat sur la Corse, il nous a été dit et répété que la Corse n'était pas un laboratoire pour la décentralisation dans le reste du pays.

**Mme Muguette Jacquaint.** Tout à fait !

**M. Emile Blessig.** Ce soir, j'entends M. le ministre nous dire que, l'adoption de la disposition pour la Corse n'ayant posé aucun problème, il propose de l'étendre au reste du pays.

L'un de nos collègues a évoqué l'aménagement du territoire à propos des grandes inégalités existant entre les possibilités financières des différentes régions pour participer à l'action économique.

**M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis.** C'est étonnant, ce numéro !

**M. Emile Blessig.** Ce qui est vrai pour l'action économique l'est également pour l'action éducative. Il n'en reste pas moins que ce qui vaut pour l'un devrait valoir pour l'autre.

**M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis.** Non !

**M. Emile Blessig.** La richesse et le développement d'une région sont directement liés à ses capacités de formation.

**M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis.** Cela n'a rien à voir !

**M. Emile Blessig.** Il est indispensable de permettre, selon les régions, le développement de certaines expérimentations.

**M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis.** Vous prônez une inégalité d'accès au savoir ! Bravo !

M. Emile Blessig. La loi autorisant les expérimentations a été votée sur tous les bancs de cette assemblée et il n'y a pas de raison de priver aujourd'hui les régions de cet outil complémentaire et utile au développement global de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Il est important de s'attarder un instant...

M. le président. On s'attarde en effet ! (*Sourires.*)

M. Gilles Carrez. ... sur la réaction de la majorité face à l'amendement du Gouvernement.

Cet amendement est à l'évidence indispensable. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Pour l'économie, il faut l'égalité et, pour l'enseignement, c'est l'inégalité qui prime ! Encore bravo !

M. le président. Monsieur Cohen, je vous en prie !

M. Bernard Roman, *président de la commission*. M. Carrez est pour l'implantation d'une « fac Pasqua » dans le Limousin !

M. Gilles Carrez. Vos réactions montrent bien que votre vision est étriquée. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Ce que vient de laisser échapper le président Roman était une sorte de cri du cœur, qui prouve que, s'agissant de décentralisation universitaire, il se focalise exclusivement sur l'université dite Pasqua implantée dans le département des Hauts-de-Seine.

Ainsi que nous le constatons tous sur le terrain, nous avons besoin d'une plus grande décentralisation en matière universitaire.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Bien sûr !

M. Gilles Carrez. Il est également évident que c'est à l'Etat, comme le propose d'ailleurs le Gouvernement, de conserver l'homologation des diplômes. Il est tout aussi évident que le transfert de compétences aux régions doit s'accompagner d'une solidarité, c'est-à-dire d'une péréquation accrue entre les régions pour permettre à celles-ci de jouer pleinement le jeu des nouvelles compétences. Mais vous tournez complètement le dos, mes chers collègues, aux travaux que vous avez vous-mêmes conduits !

Pour avoir participé à la commission d'enquête sur la Corse, je me souviens parfaitement, que, s'il y avait un domaine à propos duquel cette commission, que présidait M. Jean Glavany, notre collègue à l'époque, et dont le rapporteur était Christian Paul – ils sont maintenant tous deux au Gouvernement – portait une attention particulière, c'était bien celui de l'université compte tenu des agissements que l'on pouvait constater à l'université de Corte ! Vous l'avez complètement oublié et vous transférez sans états d'âme, ainsi que le ministre l'a dit tout à l'heure, des pouvoirs à l'université de Corte.

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Pas à l'université : à la région !

M. Gilles Carrez. Et vous voulez refuser les mêmes pouvoirs aux autres universités de France ?

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Parce qu'université Pasqua égale inégalité d'accès au savoir !

M. Franck Dhersin. Arrêtez d'être dogmatique !

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Vous défendez l'inégalité d'accès au savoir !

M. Franck Dhersin. Cessez d'être dogmatique ! Vous avez trente ans de retard !

M. le président. Mes chers collègues, vous n'êtes pas d'accord et on le sait. Mais laissez conclure M. Carrez !

M. Gilles Carrez. Dans la foulée de ce travail sur la Corse, nous avons réalisé, comme Michel Bouvard a eu raison de le rappeler, un travail spécifique sur la décentralisation universitaire en faveur des régions, dans le cadre de la mission d'évaluation et de contrôle. Nous sommes parvenus, unanimes, à la conclusion qu'il fallait faciliter l'adaptation de la gestion des moyens universitaires à l'échelon régional, par le biais d'un dispositif de conventions.

Par réflexe d'opposition à une certaine université des Hauts-de-Seine, car il s'agit uniquement de réflexes...

M. le président. Raccourcissez votre propos, monsieur Carrez !

M. Gilles Carrez. ... vous revenez sur les principes mêmes qui ont guidé nos travaux ces dernières années en refusant aux régions ce que vous venez d'accorder à la Corse !

M. le président. Sur l'amendement n° 72 rectifié, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 347 et 346, présentés par MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Cousain, Delattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy.

Le sous-amendement n° 347 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 72 rectifié par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur, le président du conseil régional présente au conseil régional les propositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche. Sur cette base, le conseil régional établit la carte de l'enseignement supérieur et de la recherche, en fonction des priorités qu'il détermine en matière de développement culturel, économique et social et après consultation des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche concernés. Cette carte devient définitive lorsqu'elle a fait l'objet d'une convention entre la collectivité régionale, l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche concernés. »

Le sous-amendement n° 346 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 72 rectifié par les trois alinéas suivants :

« Le conseil régional définit, après consultation des communes et départements intéressés, la carte des implantations, les capacités d'accueil ainsi que le mode d'hébergement des élèves, des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement professionnel, des établissements d'enseignement artistique, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole, des établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et des centres d'information et d'orientation.

« Chaque année, après avoir consulté les communes et départements intéressés et recueilli l'avis du représentant de l'Etat, le conseil régional arrête la liste des opérations d'investissement intéressant les établissements mentionnés à l'alinéa précédent.

« Chaque année, le conseil régional définit, après consultation des communes et départements intéressés, la carte des formations, à l'exclusion de celles

qui sont postérieures au baccalauréat. A cette fin, l'Etat fait connaître à cette collectivité les moyens qu'il se propose d'attribuer à l'académie dont elle relève. La carte des formations devient définitive lorsqu'une convention définissant les moyens attribués par l'Etat et leurs modalités d'utilisation a été conclue entre le représentant de l'Etat et la collectivité régionale. »

La parole est à M. Emile Blessig, pour défendre le sous-amendement n° 347.

M. Emile Blessig. Ce sous-amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, ni le sous-amendement n° 346. Etant opposé à l'amendement, je suis opposé à titre personnel aux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet le même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 347.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig, pour soutenir le sous-amendement n° 346.

M. Emile Blessig. Ce sous-amendement est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Ce sous-amendement, je le rappelle, n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 346.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. Gilles Carrez. Quel dogmatisme !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 79 rectifié, ainsi libellé :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« I. – Après le premier alinéa du I de l'article L. 214-12 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La région prend en charge l'indemnité compensatrice forfaitaire visée à l'article L. 118-7 du code du travail versée à l'employeur à laquelle ouvrent droit les contrats d'apprentissage ayant fait l'objet de l'enregistrement prévu à l'article L. 117-14 dudit code. Le montant et les éléments de cette indemnité peuvent varier dans chaque région dans les conditions et limites fixées par le décret pris après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Ce décret précise en outre les conditions dans lesquelles l'employeur est tenu de reverser à la région les sommes indûment perçues. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la promulgation de la présente loi.

« III. – Les crédits correspondants sont transférés aux régions dans les conditions définies par la loi de finances correspondante. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 80, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« I. – L'article L. 214-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 214-13. – I. – Il est institué un plan régional de développement des formations professionnelles. Ce plan a pour objet de définir des orientations à moyen terme en matière de formation professionnelle des jeunes et des adultes. Il prend en compte les réalités économiques régionales de manière à assurer l'accès ou le retour à l'emploi et la progression professionnelle des jeunes et des adultes.

« Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

« Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes et des adultes est élaboré par le conseil régional en concertation avec l'Etat et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national.

« Il est approuvé par le conseil régional après consultation des conseils généraux, du conseil académique de l'éducation nationale, du comité régional de l'enseignement agricole et du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Il prend en compte les orientations et les priorités définies par les contrats d'objectifs conclus en application du V ci-dessous ainsi que, pour ce qui concerne les jeunes, les dispositions relatives à la formation professionnelle qui figurent au schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole prévu à l'article L. 214-1 du présent code et, pour sa partie agricole, du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole prévu à l'article L. 814-2 du code rural.

« II. – Le plan régional de développement des formations professionnelles, pour son volet jeunes, couvre l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi, notamment :

« 1<sup>o</sup> La formation initiale préparant à un diplôme de formation professionnelle délivré par l'Etat ou à une formation complémentaire d'initiative locale ;

« 2<sup>o</sup> L'apprentissage ;

« 3<sup>o</sup> Les contrats d'insertion en alternance prévus au titre VIII du livre IX du code du travail ;

« 4<sup>o</sup> Les actions de formation professionnelle continue en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi ;

« Pour ce qui concerne l'apprentissage, le plan régional de développement des formations professionnelles vaut schéma prévisionnel d'apprentissage.

« III. - Le plan régional de développement des formations professionnelles, pour son volet adultes, couvre l'ensemble des actions de formation professionnelle visant à favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi des actifs, notamment :

« 1<sup>o</sup> Les actions organisées par le conseil régional ;

« 2<sup>o</sup> Les formations destinées aux demandeurs d'emploi dans le cadre de conventions conclues avec les organisations représentatives des milieux socio-professionnels ;

« 3<sup>o</sup> Les actions relevant des programmes prioritaires de l'Etat pour la prévention et la lutte contre le chômage de longue durée et les exclusions, en particulier celles organisées par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). A cette fin, la région arrête, dans le cadre de la convention tripartite d'adaptation du contrat de progrès prévu à l'article L. 910-1 du code du travail, un schéma régional des formations de l'association nationale.

« Dans le cadre de ses actions prioritaires, la région définit les programmes pour lesquels elle fait appel au dispositif national de l'AFPA.

« IV. - Des conventions annuelles d'application précisent, pour l'Etat et la région, la programmation et les financements des actions.

« Elles sont signées par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région ainsi que, selon leur champ d'application, par les divers acteurs concernés.

« V. - L'Etat, la région, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels peuvent conclure des contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue et notamment de formation professionnelle alternée. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels.

« Les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture peuvent être associées aux contrats d'objectifs.

« VI. - Chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.

« Pour la mise en œuvre de ce programme, des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement publics et les autres organismes de formation concernés. »

« II. - L'article L. 214-14 est ainsi rédigé :

« Art. L. 214-14. - Le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, placé auprès du Premier ministre, est composé de treize représentants de l'Etat, d'un représentant élu par chaque conseil régional et de treize représentants des organisations

syndicales et professionnelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des différents membres du comité ses règles de fonctionnement.

« Le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue est chargé d'évaluer les politiques régionales d'apprentissage et de formation professionnelle initiale et continue. Il est assisté dans cette tâche par des experts nommés par arrêté interministériel et s'appuie sur les évaluations réalisées par les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi institués par l'article L. 910-1 du code du travail.

« Il recommande les mesures propres à améliorer les résultats des politiques régionales et à assurer la cohérence et la complémentarité des politiques régionales entre elles et avec les actions menées par l'Etat. Cette coordination tend en particulier à assurer une égalité de chances d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue pour tous les intéressés quelle que soit la région considérée.

« Il publie tous les trois ans un rapport sur son activité, transmis au Parlement, au Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, aux conseils régionaux et aux comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Sur l'amendement n° 80, deuxième rectification, je suis saisi de cinq sous-amendements, n°s 275, 817 rectifié, 276, 349 et 351.

Le sous-amendement n° 275, présenté par M. Dhersin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'amendement n° 80, deuxième rectification :

« I. - L'article L. 214-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 214-13. - Il est institué un plan régional de développement des formations professionnelles. Ce plan a pour objet de définir les orientations et les actions à mettre en œuvre en matière de formation professionnelle des jeunes et des adultes. Il prend en compte les réalités économiques régionales de manière à assurer l'accès ou le retour à l'emploi et la progression professionnelle des jeunes et des adultes.

« Ce plan est arrêté et mis en œuvre à titre principal par la région. Il définit notamment les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

« Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes et des adultes est élaboré par le conseil régional après consultation de l'Etat, des départements et du conseil économique et social régional.

« A l'occasion de la mise en œuvre de ce plan, la région signe une convention avec les organismes publics agréés en matière de formation professionnelle.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les directions régionales de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes deviennent, par convention avec la région, des agences régionales

pour la formation professionnelle des adultes. Les termes de la convention seront définis par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Franck Dhersin.

**M. Franck Dhersin.** Rappelez-vous le débat sur la Corse et cette fameuse soirée du jeudi où, voulant emporter l'assentiment des députés qui étaient présents ce soir-là, y compris ceux de droite, vous aviez promis un grand soir de la décentralisation.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Jamais !

**M. Franck Dhersin.** Quelques semaines plus tard, vos propositions et vos promesses ont perdu de leur vaillance. *(Sourires.)* J'avais d'ailleurs qualifié votre dispositif de simple habillage d'une promesse nocturne. Je ne suis pas le seul à m'exprimer dans ce sens puisque la timidité de vos propositions est telle que M. Mauroy ou M. Huchon, pour ne parler que d'eux, se sont plaints ouvertement.

L'improvisation est totale ! Il s'agit d'une occasion manquée d'aller plus loin. En ce qui nous concerne, nous voulons aller plus loin dans la décentralisation et non pas en rester là où vous en êtes !

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Ils veulent toujours aller plus loin, mais seulement quand ils sont dans l'opposition !

**M. Franck Dhersin.** La plupart des dispositions présentées comme des avancées n'en sont pas car la plupart des régions en ont déjà mis en œuvre un grand nombre.

Près de vingt ans après la dernière loi de décentralisation, un nouvel élan est indispensable pour équilibrer les pouvoirs. Il ne saurait y avoir de modernisation de la vie publique sans renforcement des compétences des collectivités locales et, en premier lieu, de la région. L'absence de véritables contre-pouvoirs locaux favorise la remontée au sommet de tous les problèmes et empêche la mise en œuvre rapide de solutions adaptées.

Or, on assiste à une demande sociale de plus en plus forte en faveur des services de proximité. Par leur rapidité de réaction, les collectivités locales peuvent, plus facilement que l'Etat, répondre aux nouveaux besoins sociaux. Les attentes des Français ont changé et les moyens d'intervention publique aussi, monsieur le ministre. Le principe de base est celui de subsidiarité. Tout doit être fait de la manière la plus efficiente au niveau le plus proche du citoyen. Ces transferts de compétence auraient pu s'opérer en matière de transports, de culture, d'environnement, de sport, de tourisme, de logement, de politique de l'emploi. Nous voulions aller beaucoup plus loin, monsieur le ministre. Nous voulions un véritable débat et non pas le débat à la sauvette que vous nous avez proposé.

Nous avons fait des propositions claires en matière de financement, notamment affecter aux régions le produit de la TIPP – 140 à 150 millions de francs par an – pour mettre en place ces mesures. Malheureusement, la plupart de mes amendements décentralisateurs sont passés à la trappe puisqu'on leur a opposé l'article 40 et il ne reste que les deux sous-amendements que je vais défendre.

Le sous-amendement n° 275 vise à instituer un plan régional de développement des formations professionnelles pour les jeunes et les adultes qui prendrait en compte les réalités économiques régionales de manière à assurer l'accès ou le retour à l'emploi et la progression professionnelle des jeunes et des adultes.

« Ce plan est arrêté et mis en œuvre à titre principal par la région. Il définit notamment les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

« Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes et des adultes est élaboré par le conseil régional après consultation de l'Etat, des départements et du conseil économique et social régional.

« A l'occasion de la mise en œuvre de ce plan, la région signe une convention avec les organismes publics agréés en matière de formation professionnelle.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les directions régionales de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes deviennent, par convention avec la région, des agences régionales pour la formation professionnelle des adultes. »

Ce sous-amendement confère, à titre principal, à la collectivité régionale une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle des jeunes et des adultes. Cette nouvelle étape de la décentralisation est rendue nécessaire par les profondes mutations du tissu socio-économique national qui appelle un traitement décentralisé des politiques à mettre en œuvre en matière de formation et d'apprentissage. A cet égard, la région, qui supporte déjà la plupart des charges, s'impose comme étant le meilleur échelon pour recevoir une pleine et entière compétence dans les domaines susvisés.

Quant au sous-amendement, n° 276, il concerne la prévention et la lutte contre le chômage de longue durée et les exclusions. En matière de chômage, les régions ne se ressemblent pas. Ce que connaît la région Nord - Pas-de-Calais en matière d'exclusion et de chômage n'a rien à voir avec ce qui se passe dans la région Midi-Pyrénées. Pourquoi ne pas leur faire confiance et les laisser traiter elles-mêmes ces problèmes ? La région ayant pleine et entière compétence pour la détermination de la politique régionale en matière de formation des jeunes et des adultes, le sous-amendement n° 276 en tire les conséquences au niveau des modalités de mise en œuvre des actions relevant des programmes régionaux en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 275 ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission ne l'a pas examiné. A titre personnel, j'y suis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement propose de donner aux conseils régionaux pleine compétence en matière de formation professionnelle des jeunes et des adultes. Toutefois, l'AFPA doit demeurer un outil national, notamment parce qu'elle permet aussi la mise en œuvre d'actions ne relevant pas d'une région déterminée. Il n'y a donc pas de contradiction à maintenir le rôle national de l'AFPA tout en prévoyant de nouveaux transferts de compétences.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 275.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 817 rectifié n'est pas défendu.

Le sous-amendement n° 276, présenté par M. Dhersin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 3<sup>o</sup> du III de l'amendement n° 80 deuxième rectification :

« 3<sup>o</sup> Les actions relevant des programmes nationaux prioritaires pour la prévention et la lutte contre le chômage de longue durée et les exclusions, en particulier celles organisées par l'Agence régionale pour la formation professionnelle des adultes dans le cadre de la convention tripartite prévue à l'article L. 910-I du code du travail.

« Dans le cadre de ses actions prioritaires, la région définit les programmes en partenariat avec l'Agence régionale pour la formation professionnelle. »

Ce sous-amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable puisque c'est une conséquence du sous-amendement n° 275 que nous venons de repousser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** L'Etat est chargé de la politique de l'emploi et il est le garant de la cohésion sociale. L'amendement du Gouvernement lui confie la définition des programmes prioritaires pour la prévention et la lutte contre le chômage de longue durée et les exclusions. Cela ne remet pas en cause le principe retenu d'un renforcement de la décentralisation au profit des régions en matière de formation professionnelle. Or, la rédaction proposée par le sous-amendement n° 276, qui vise à créer de nouvelles personnes morales de droit public, ne me semble pas répondre à ces règles. En outre, elle ne sera pas source de simplification, c'est le moins que l'on puisse dire. J'y suis donc défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 276.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 349, présenté par MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du III de l'amendement n° 80 deuxième rectification :

« Le conseil régional arrête dans la région le programme des formations et le programme des opérations d'équipement de l'AFPA. »

La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** Ce sous-amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. J'y suis personnellement défavorable. Je préfère en effet que l'on en reste à une logique partenariale entre l'AFPA et les conseils régionaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je préfère la formulation proposée par le Gouvernement. Par conséquent, je suis défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 349.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 351, présenté par MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy, est ainsi rédigé :

« Compléter le IV de l'amendement n° 80 deuxième rectification par l'alinéa suivant :

« Le conseil régional est consulté sur les projets d'investissement et les moyens d'intervention dont disposent les services régionaux de l'Agence nationale pour l'emploi. »

La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** L'efficacité de la nouvelle étape de décentralisation en termes d'insertion professionnelle suppose aussi certaines concertations et horizontalités au niveau régional. En effet, si l'on se contente de transférer des compétences et que chacun continue à travailler de manière cloisonnée, où sera le gain d'efficacité ? C'est la raison pour laquelle ce sous-amendement vise à prévoir la consultation du conseil régional sur les projets d'investissement et les moyens d'intervention dont disposent les services régionaux de l'Agence nationale pour l'emploi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a repoussé ce sous-amendement. Le système de convention prévu par l'amendement du Gouvernement implique nécessairement une concertation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 351.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80, deuxième rectification.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« Le code de l'environnement est ainsi modifié :

« I. - A. - L'article L. 222-1 est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "Le préfet de région, et en Corse le préfet de Corse" sont remplacés par les mots : "Le président du conseil régional" ;

« 2° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les services de l'Etat sont associés à son élaboration ».

« B. - Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 222-2, les mots : "le préfet après avis du conseil régional ou, en Corse, de l'assemblée de Corse" sont remplacés par les mots : "délibération du conseil régional". »

« C. - L'article L. 222-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret détermine notamment les conditions dans lesquelles l'Etat élabore le plan régional pour la qualité de l'air lorsque, après avoir été invité à y procéder, un conseil régional ne l'a pas adopté dans un délai de dix-huit mois. »

« II. - A. - L'article L. 332-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 332-2. - La décision de classement est prononcée par délibération du conseil régional, après consultation de toutes les collectivités intéressées et avis du préfet. Celui-ci peut demander au conseil régional de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. S'il n'est pas fait droit à cette demande, l'Etat procède à ce classement selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. »

« B. – Dans la dernière phrase de l'article L. 332-6, les mots : "arrêté préfectoral" sont remplacés par les mots : "décision du président du conseil régional".

« C. – Il est inséré, après l'article L. 332-8, un article L. 332-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-8-1.* – Sauf lorsque la décision de classement a été prise par l'Etat, les modalités de gestion des réserves naturelles ainsi que le contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement sont définies par le conseil régional. »

« D. – L'article L. 332-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-10.* – Le conseil régional peut, après enquête publique, décider le déclassement total ou partiel d'un territoire dont il a prononcé le classement en réserve naturelle, à l'exception des terrains classés en réserves naturelles à la demande du ou des représentants de l'Etat des départements concernés. La décision de déclassement fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 332-4. »

« E. – Au début de l'article L. 332-12, les mots : "Un décret en Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "Une délibération du conseil régional".

« F. – Le deuxième alinéa de l'article L. 332-13 est ainsi rédigé : "Aucune servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans la région et, lorsqu'il a pris la décision de classement, du conseil régional."

« G. – Après l'article L. 332-19, il est inséré un article L. 332-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-19-1.* – Dans les sections 1 et 3 du présent chapitre, les mots : "l'autorité administrative" désignent, pour l'application des articles L. 332-9 et L. 332-16, le conseil régional, et pour celle des articles L. 332-4, L. 332-6 et L. 332-7, le président du conseil régional. »

« III. – L'article L. 411-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-5.* – Le conseil régional peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. Les préfets des départements concernés et les collectivités territoriales sont informés de cette élaboration. Le préfet peut en outre demander au conseil régional de procéder à un inventaire. S'il n'est pas fait droit à cette demande, l'Etat peut décider de son élaboration dans les mêmes conditions.

« Une fois réalisés les inventaires sont transmis aux préfets des départements concernés.

« Ces inventaires sont étudiés sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle.

« Lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration. »

« IV. – A. – L'article L. 541-13 est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le V est ainsi rédigé : "V. – Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional" ;

« 2<sup>o</sup> Dans la première phrase du VI, les mots : "au conseil régional et" sont supprimés ;

« 3<sup>o</sup> Au VII, les mots : "l'autorité compétente" sont remplacés par les mots : "délibération du conseil régional".

« B. – Le dernier alinéa de l'article L. 541-15 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles l'Etat élabore le plan prévu à l'article L. 541-13 lorsque, après avoir été invitée à y procéder, l'autorité compétente n'a pas adopté ce plan dans un délai de dix-huit mois. »

Cet amendement a déjà été présenté.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Cet amendement a été adopté par la commission.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 853, présenté par M. Michel Bouvard et M. Ollier, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du I de l'amendement n° 78 par la phrase suivante :

« Le conseil régional recueille l'avis du comité de massif pour les zones où s'applique la convention alpine. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** L'amendement du Gouvernement contient plusieurs dispositions qui visent à donner aux régions des compétences supplémentaires en matière environnementale. Je souhaiterais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que, si ce transfert de compétences peut être intéressant, se pose à nouveau le problème de la perception que peuvent en avoir les véritables acteurs de terrain. Or, ce n'est pas leur faire injure que de le constater, la grande majorité des membres des conseils régionaux sont aujourd'hui issus de zones urbaines et leurs connaissances sont parfois décalées par rapport à la situation des régions de montagne.

Je présenterai en même temps mon sous-amendement n° 852, si vous le permettez, monsieur le président. Actuellement, la majeure partie du territoire classée en site protégé au niveau environnemental se trouve être un territoire de montagne. Il nous semble naturel, dès lors que la compétence n'est plus exercée par l'Etat, que puissent être consultées les institutions représentatives des communautés montagnardes, et notamment le comité de massif, où siègent à la fois des fonctionnaires d'Etat compétents et des élus représentant les massifs.

De la même manière, s'agissant de mesures concernant le plan pour la qualité de l'air, il nous semble nécessaire que le comité de massif soit consulté pour les zones où s'applique la convention alpine. Je peux vous dire que, dans des vallées alpines où passent 7 000 poids lourds par jour, la qualité de l'air est un véritable problème. C'est une question très sérieuse pour les populations riveraines. Pour être sûrs que les dispositions de la convention alpine, ratifiée par la France, prévoyant un renforcement des normes en matière environnementale s'appliquent, nous souhaitons que le comité de massif soit associé à la rédaction du plan régional pour la qualité de l'air.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 853 ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais je ne veux pas être désagréable avec les montagnards, si bien représentés. A titre personnel, j'émetts donc un avis favorable.

**M. Gilles Carrez.** Merci !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable également.

**M. Michel Bouvard.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 853.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Le sous-amendement n° 835, présenté par Mme Perrin-Gaillard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'amendement n° 78 :

« II. – A – Dans l'article L. 332-11 du code de l'environnement après les mots : "qu'elles soient agréées comme réserves naturelles volontaires par", les mots : "l'autorité administrative après consultation des collectivités territoriales" sont remplacés par les mots : "le conseil régional après consultation des autres collectivités territoriales".

« B – Au début de l'article L. 332-12 du code de l'environnement, les mots : "Un décret en conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "Une délibération du conseil régional". »

La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard.

**Mme Geneviève Perrin-Gaillard.** Il est prévu de transférer certaines compétences aux conseils régionaux en matière de gestion des espaces naturels, et en particulier de réserves naturelles. Mais je crois qu'il est nécessaire, au préalable, d'opérer une distinction entre le statut des réserves naturelles et celui des réserves naturelles volontaires, car il ne semble pas fondé de transférer les compétences d'instruction, de classement et de gestion des premières alors qu'il est tout à fait logique et rationnel de procéder ainsi pour les secondes.

En considération de la dimension nationale et souvent internationale de l'intérêt des sites faisant l'objet d'un classement en réserve naturelle, en application de la loi de 1976 les instituant, du fait que cette politique de classement ambitionne de constituer un réseau d'espaces protégés cohérent représentatif de la diversité des milieux, d'assurer leur protection non seulement au moyen d'une législation nationale, mais aussi par application des engagements internationaux, la dimension nationale étant aujourd'hui assurée par un dispositif de gestion scientifique – le Muséum national d'histoire naturelle et le Conseil national de la protection de la nature – et par un dispositif administratif unitaire de police de la nature ;

En considération du fait que la gestion des réserves naturelles est essentiellement soutenue par l'Etat du point de vue financier et qu'aucune substitution claire n'a été avancée pour asseoir un dispositif régional ;

Parce que, contrairement aux réserves naturelles, les réserves naturelles volontaires sont des espaces qui ont la vocation de protéger un patrimoine d'intérêt national ou régional, parce qu'elles sont basées sur le volontariat et le contrat, que leur procédure d'agrément est bien plus souple et rapide que celle des réserves naturelles, que leur procédure de classement n'implique que des consultations simplifiées et qu'elle ne mobilise pas autant d'engagements financiers de l'Etat ;

Cette catégorie d'espaces protégés profitera aux politiques régionales de développement territorial fondées sur l'engagement des acteurs locaux et la contractualisation. Il semble donc judicieux que l'instruction, le classement et la gestion des réserves naturelles volontaires soient transférés aux conseils régionaux et que tout soit maintenu en l'état s'agissant des réserves naturelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Il s'agit d'un sujet fort intéressant, mais la rédaction qui nous est proposée pose un problème. En effet, si nous adoptions ce sous-amendement, nous supprimerions les compétences nouvelles données au conseil régional en matière de classement ou de déclassement des réserves naturelles. Je propose donc à Mme Perrin-Gaillard de le retirer pour en modifier la rédaction, sinon je ne pourrai y être favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est favorable à l'esprit de la proposition de Mme Perrin-Gaillard. Il est en revanche beaucoup plus réservé sur sa forme. M. le rapporteur vient d'ailleurs de faire la même remarque. En effet, réécrire le II de l'amendement limiterait considérablement la portée du transfert aux régions de la compétence de classement des réserves naturelles au seul cas où ce classement sera demandé par le propriétaire. L'ambition du Gouvernement est plus vaste et je suis naturellement favorable à ce que le classement volontaire soit également décentralisé. Je propose donc à Mme Perrin-Gaillard de rectifier son sous-amendement en le rédigeant ainsi :

« Après le II de l'amendement n° 78, insérer le paragraphe suivant : "II bis..." » la suite sans changement.

Cela préserverait l'amendement du Gouvernement en l'enrichissant.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Très bien ! Quel travail efficace !

**M. le ministre de l'intérieur.** Si le sous-amendement était ainsi rectifié, j'émettrais un avis favorable.

**M. le président.** Etes-vous d'accord avec cette rectification, madame Perrin-Gaillard ?

**Mme Geneviève Perrin-Gaillard.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ainsi rectifié ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 835, tel qu'il vient d'être rectifié.

*(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 852, présenté par M. Michel Bouvard, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du II de l'amendement n° 78, après les mots : "de toutes les collectivités intéressées", insérer les mots : "et, dans les zones de montagne, des comités de massif." »

Ce sous-amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 852.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Le sous-amendement n° 836, présenté par Mme Perrin-Gaillard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'amendement n° 78 :  
« III. – L'article L. 411-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-5.* – L'Etat assure l'élaboration d'un inventaire national du patrimoine naturel. Les collectivités territoriales sont associées à cette élaboration et à ce titre sont dotées de compétences propres. Le conseil régional peut décider de contribuer à l'acquisition de connaissances du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires régionaux et locaux.

« Le préfet de région, les préfets de départements et les autres collectivités territoriales concernées sont informés de cette élaboration.

« Ces inventaires sont conduits sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle. Un décret précise les conditions méthodologiques de réalisation, la nature des habilitations nécessaires à la conduction de ces inventaires sur les propriétés privées et les conditions d'information régissant ces inventaires.

« Lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration. »

La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard.

**Mme Geneviève Perrin-Gaillard.** Ce sous-amendement concerne les inventaires.

Les obligations communautaires et internationales de la France rendent nécessaire que soit réalisé de façon homogène, sur l'ensemble du territoire terrestre et marin, un inventaire du patrimoine naturel fiable, de qualité, mené selon une méthodologie identique, se prêtant ainsi à une évaluation et garantissant une bonne lisibilité des politiques publiques et des zonages en résultant. On entend par inventaire l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.

Les procédures de production, de validation, de diffusion et d'actualisation de ces connaissances doivent être transparentes depuis le niveau local jusqu'au niveau européen. Par cette disposition, l'Etat a l'obligation d'associer les collectivités territoriales à ces procédures d'inventaire. Cette nouvelle compétence permettra au conseil régional de compléter sa compétence générale de planification par des éléments de connaissance du patrimoine naturel.

La collecte de ces connaissances nécessite l'accès au terrain, donc des autorisations de pénétration sur les propriétés privées, comme cela se pratique déjà pour ces inventaires réalisés dans le cadre de l'inventaire forestier national, ainsi que des habilitations à cet effet strictement encadrées. Il s'agit donc d'associer davantage les régions à l'inventaire du patrimoine naturel, inventaire à la fois national et international.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement et il m'est difficile de me prononcer sur les propositions de pénétration qui viennent d'être évoquées. (*Rires.*) A titre personnel, j'émettrai un avis plutôt défavorable, puisque ce sous-amendement vise à revenir sur la compétence nouvelle donnée aux régions pour élaborer l'inventaire local et à instituer un inventaire national, procédure lourde et complexe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Sans reprendre l'argumentation du rapporteur, je dirai simplement que ce sous-amendement ne s'inscrit pas dans la volonté affichée par le Gouvernement de décentraliser à la région la compétence d'élaboration des inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique.

J'ajoute que l'idée d'élaborer un inventaire national est certes intéressante, mais ne se justifie pas en tout lieu. Donc, j'émetts un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard.

**Mme Geneviève Perrin-Gaillard.** Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, j'attire votre attention sur le fait que nous ne pouvons pas mener une politique fiable en matière d'environnement si nous ne nous donnons pas les moyens de garantir la connaissance que nous en avons et sa méthodologie. Si nous laissons cette compétence aux régions, nous aurons probablement des difficultés au niveau européen.

Ce sous-amendement vise simplement à associer les régions à l'inventaire national que nous devons faire, car en matière de politique de l'environnement nous souhaitons constituer des réseaux écologiques. Or cela suppose que nous ayons auparavant décentralisé certaines choses au niveau des régions. Si vous n'acceptez pas ce sous-amendement, je crains que nous n'ayons de grosses difficultés.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 836.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 834, présenté par MM. Giscard d'Estaing, Blanc et Blessig, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 78 par les paragraphes suivants :

« V – Il est inséré dans le code général des collectivités territoriales un article L. 4221-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4221-6.* – Le conseil régional détermine les grandes orientations du développement touristique de la région, dans le respect du développement équilibré et durable du territoire. »

« VI. – Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont applicables à compter de l'application de la loi. »

La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** Ce sous-amendement vise à définir les compétences de la région en matière de tourisme, concernant les orientations de la politique touristique régionale et les actions de promotion. Le conseil régional assurerait le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique dans la région.

Très franchement, monsieur le ministre, comment peut-on justifier le fait que la compétence en matière de tourisme soit accordée à la Corse et refusée à toutes les régions ? Aucune nécessité majeure, ni d'aménagement du territoire ni d'équilibre des chances, ne justifie cette discrimination. Étendre cette compétence à toutes les régions, ce serait aller dans le sens de la décentralisation, qui a pour objet de rapprocher les pouvoirs des citoyens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais M. Blessig et les autres signataires, compte tenu de leur autorité, n'auraient pas dû nous proposer un texte sans portée normative. Donc, avis défavorable à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le tourisme est un domaine très largement décentralisé. La loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme accorde déjà aux régions de larges compétences en matière de développement, d'aménagement touristique, de promotion et d'observation économique. Elles disposent, pour cela, d'une compétence de planification, avec les schémas régionaux de développement du tourisme, et de leur propre outil de promotion en France et à l'étranger avec les comités régionaux du tourisme.

La loi du 23 décembre 1992 tend, par ailleurs, à garantir un équilibre entre les compétences touristiques des différents échelons de collectivités territoriales : régions, départements, communes, Etat. Le Gouvernement ne souhaite pas remettre en cause cet équilibre au seul bénéfice des régions sans que des concertations approfondies aient eu préalablement lieu avec les élus des départements, collectivités qui se sont largement investies, notamment au plan financier, dans le domaine du tourisme.

La réflexion sur les missions respectives des différents niveaux de collectivités est déjà lancée. Le Conseil national du tourisme, instance de concertation entre l'Etat, les organisations institutionnelles, les professionnels et les élus, est le cadre naturel pour mener cette réflexion. Il comprend des parlementaires qui, nommés à qualité, participent à ses travaux. Il est convenu, compte tenu de l'actualité du sujet, qu'au sein de la section des politiques territoriales touristiques présidée par Mme Pérol-Dumont, votre collègue de Haute-Vienne, un travail soit mené sur ce thème. Un parlementaire membre de cette section, M. Jean Launay, député du Lot, s'est déclaré intéressé pour mener cette réflexion qui donnera lieu à un rapport d'évaluation à la mi-septembre. Le Gouvernement n'oppose donc pas un refus à toute perspective d'évolution ; il prend rendez-vous, à l'issue des réflexions et concertations d'ores et déjà engagées, et à une échéance suffisamment proche pour que cette question soit évoquée à nouveau dans les prochains mois.

Pour l'ensemble de ces raisons, je demande le retrait de l'amendement, pour ne pas avoir à émettre un avis défavorable.

M. Franck Dhersin. Vous êtes gentil avec l'ancien Président !

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Il le mérite !

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Il est tellement malmené par les siens !

M. le président. Que décidez-vous, monsieur Blessig ?

M. Emile Blessig. Eu égard aux engagements pris par M. le ministre pour la mi-septembre, je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 834 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 720, ainsi rédigé :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« I. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 2251-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : "2 200 entrées" sont remplacés par

les mots : "10 000 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret".

« II. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 3232-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : "2 200 entrées" sont remplacés par les mots : "10 000 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je considère que cet amendement a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. La commission des lois n'ayant pu examiner cet amendement, peut-être me revient-il de le présenter plus complètement.

La loi de 1992 dite « loi Sueur » a autorisé de manière dérogatoire les collectivités territoriales à verser aux salles de cinéma des aides au fonctionnement ou à l'investissement, dès lors que leur fréquentation n'excédait pas 2 200 entrées en moyenne hebdomadaire.

Conçu à l'origine pour enrayer la fermeture des petites salles qui, sans cette aide, n'auraient pu continuer à fonctionner, ce dispositif doit maintenant être adapté à l'évolution des fréquentations qui menace désormais certaines salles moyennes de centre-ville confrontées à la concurrence des multiplexes situés en périphérie des agglomérations.

Il vous est donc proposé d'assouplir le régime des aides économiques que peuvent accorder les communes aux salles de cinéma, d'une part, par un relèvement du seuil d'entrées hebdomadaires en dessous duquel peuvent être accordées ces aides aux salles non classées, d'autre part, en supprimant, pour les aides accordées aux salles d'art et d'essai, toute exigence de fréquentation. Ce sont ces deux dispositions qu'il vous est demandé d'introduire dans les articles L. 2251-4 et L. 3232-4 du code général des collectivités territoriales.

M. Daniel Marcovitch et M. Bernard Roman, *président de la commission*. Très bonne proposition !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 720.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 678 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« I. – Dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, l'Etat mettra en place une expérimentation tendant à :

« – donner aux collectivités territoriales la responsabilité de la conduite de l'inventaire des monuments et des richesses artistiques de la France, sur la base des outils méthodologiques fournis par l'Etat, garant du caractère national, et de la cohérence scientifique de l'inventaire ;

« – donner aux collectivités territoriales la faculté de proposer et d'instruire les mesures d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et de classement des monuments historiques ;

« – transférer aux collectivités territoriales le soutien aux travaux sur les monuments historiques inscrits n'appartenant pas à l'Etat et aux travaux sur le patrimoine rural non protégé et, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

« II. – Des protocoles d'expérimentation ont pour objet :

« – d'établir des critères de distinction au sein des monuments historiques justifiant une protection entre ceux qui ont vocation à être inscrits ou classés par l'Etat au titre de la loi du 31 décembre 1913 et ceux ayant vocation à relever d'une protection et d'une gestion par les collectivités territoriales ;

« – de préparer des transferts de compétences en matière d'inventaire, de la responsabilité du soutien aux travaux sur les monuments historiques et de maîtrise d'ouvrage de ces travaux ;

« – de permettre, au terme de l'expérimentation, de déterminer le niveau de collectivité territoriale compétente pour chacun des terrains d'expérimentation faisant l'objet d'un transfert définitif.

« A cette fin, les protocoles déterminent, pour la phase d'expérimentation, les modalités de coopération entre l'Etat et les collectivités territoriales et entre celles-ci. Ils définissent en outre les conditions des transferts de crédits et, le cas échéant, de mise à disposition de personnels. Ils adaptent les procédures administratives et consultatives en fonction du champ de l'expérimentation.

« III. – Dans les six mois de la fin de l'expérimentation, dont la durée maximale est de trois ans, un bilan conjoint sera établi par l'Etat et les collectivités territoriales concernées. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Dans le domaine culturel, les lois de décentralisation n'ont conféré de compétences obligatoires aux collectivités territoriales qu'en matière d'archives, de bibliothèques et, en partie, d'enseignements culturels. Pour le reste, la plupart des compétences dans ce domaine relèvent d'une action partagée entre l'Etat et les collectivités, sans logique de blocs de compétence. Cela n'a pas empêché celles-ci de s'investir de façon remarquable dans l'action culturelle en prenant et en finançant de nombreuses initiatives.

Il convient désormais d'envisager un nouvel élan de décentralisation culturelle en confortant l'action menée par les collectivités territoriales. La réflexion aujourd'hui proposée consiste à faire précéder les nouveaux transferts de compétences d'une période d'expérimentation à laquelle seront associées les collectivités sous la forme de protocoles d'expérimentation. Il s'agit de mettre en place une phase d'expérimentation de délégations de compétences et de transferts de crédits, notamment en matière de protection du patrimoine.

**M. Franck Dhersin.** Très bien !

**M. le ministre de l'intérieur.** Les protocoles seront conclus pour une durée de trois ans, au terme de laquelle un bilan permettra de décider s'il convient ou non de transférer de nouvelles compétences.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** Cet amendement, monsieur le ministre, a l'air d'excellente facture mais, comme nous n'avons pas pu l'examiner préalablement, j'aimerais obtenir une confirmation de votre part. Est-ce que, dans le cadre des protocoles d'expérimentation, les crédits d'Etat affectés à ce type d'actions seront bien transférés aux collectivités ? Autrement dit, confirmez-vous qu'il n'y a pas l'ombre d'un transfert de charges à redouter dans cet amendement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je le confirme.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Monsieur le ministre, je me réjouis que cette disposition nous soit aujourd'hui soumise, puisqu'elle est le fruit d'un travail de plusieurs mois qui a associé la direction du patrimoine, les services déconcentrés de l'Etat et un certain nombre de départements.

J'ai bien compris que tous les niveaux de collectivités étaient concernés, notamment les collectivités de proximité que sont les départements. Et vous venez de répondre à l'une des questions que je souhaitais vous poser, en assurant à Gilles Carrez que les ressources correspondantes seraient transférées. Voilà donc une excellente disposition.

Néanmoins, si l'on doit poursuivre la réflexion à ce sujet, il faudrait évoquer également le statut des architectes des Bâtiments de France, parce qu'ils relèvent d'un service actuellement mis à disposition des départements.

Parfois, les moyens humains sont insuffisants pour assurer le suivi de l'action en matière de patrimoine. Mais dans la réflexion en cours, et l'amendement du Gouvernement le confirme, cette question des moyens territoriaux de suivi est laissée de côté. Il faudra tout de même s'en préoccuper.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 678 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

J'en viens à deux amendements, n°s 339 et 340, pouvant faire l'objet d'une présentation commune.

Ces amendements sont présentés par MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy.

L'amendement n° 339 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 43, substituer à l'intitulé du titre III les dispositions suivantes :

« Titre III – Des compétences locales

« Chapitre... : compétences des maires en matière de sécurité. »

L'amendement n° 340 est ainsi libellé :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2211-1 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 2211-1 bis. – Un conseil communal ou intercommunal de sécurité est créé dans chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Placé sous la présidence du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, il comprend les représentants de l'ensemble des services de l'Etat concernés

par la sécurité dans sa dimension préventive et répressive. Ce conseil, qui se réunit au moins une fois par mois, remplit une mission d'observation de la délinquance et de la criminalité dans son ressort et un rôle de coordination de l'ensemble des actions en matière de sécurité de proximité sur le territoire communal ou intercommunal. Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de ce conseil et détermine les modalités d'application de cet article. »

La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** Ces deux amendements sont défendus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier.** La commission les a rejetés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 339.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 340.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 332, ainsi rédigé :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la réorganisation des services déconcentrés de l'Etat dans le cadre du transfert de nouvelles compétences de l'Etat aux collectivités locales.

« Pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport établissant le bilan des transferts de personnels et de ressources réalisés dans le cadre des nouvelles compétences transférées. »

La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** L'expérience des précédentes étapes a révélé les difficultés de l'Etat à se réformer pour adapter son organisation territoriale et administrative aux enjeux de la décentralisation. C'est pourquoi nous demandons que soient remis au Parlement un premier rapport sur la réorganisation des services déconcentrés et des rapports annuels sur les transferts de moyens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Les rapports prévus par cet amendement permettront de dresser le bilan, en termes de ressources financières et de partage fonctionnel des services de l'Etat, de la compensation allouée aux collectivités territoriales en contrepartie des transferts de compétences prévus à titre expérimental. Il paraît en effet légitime que le Parlement soit parfaitement informé de la mise en œuvre de la loi.

Toutefois l'échéance prévue pour la remise du rapport visé au premier alinéa paraît trop brève et peu compatible avec l'objectif de réalisation d'un bilan. Elle pourrait être portée à deux ans.

La rédaction pourrait en outre être améliorée en remplaçant « réorganisation » par « organisation ».

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement, sous réserve des deux modifications suivantes : dans la première phase de l'amendement, remplacer les mots : « Dans l'année », par les mots : « A l'issue de la deuxième année » et les mots : « la réorganisation » par les mots : « l'organisation ».

**M. le président.** Acceptez-vous ces rectifications, M. Blessig ?

**M. Emile Blessig.** Volontiers, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 332 ainsi rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

#### Article 59

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 59 :

#### TITRE V

#### DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT »

« Art. 59. – I. – Le recensement de la population est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat. »

« II. – Le recensement a pour objet :

« 1° Le dénombrement de la population de la France ;

« 2° La description des caractéristiques démographiques et sociales de la population ;

« 3° Le dénombrement et la description des caractéristiques des logements.

« Les données recueillies sont régies par les dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« III. – La collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat.

« IV. – A l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté, après le 9°, un 10° ainsi rédigé :

« 10° De procéder aux enquêtes de recensement. »

« V. – Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale a reçu des communes qui le constituent compétence pour préparer et réaliser les enquêtes de recensement, l'organe délibérant de l'établissement peut, par délibération, charger le président de l'établissement de procéder à ces enquêtes.

« Dans le cas où une commune ou un établissement public de coopération intercommunale refuserait ou négligerait d'accomplir cette mission, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y pourvoir d'office.

« Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère

accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue à l'article L. 324-1 du code du travail. L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

« VI. – Les dates des enquêtes de recensement peuvent être différentes selon les communes.

« Pour les communes dont la population est inférieure à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, les enquêtes sont exhaustives et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans. Pour les autres communes, une enquête par sondage est effectuée chaque année ; la totalité du territoire de ces communes est prise en compte au terme de la même période de cinq ans.

« Chaque année, un décret établit la liste des communes concernées par les enquêtes de recensement au titre de l'année suivante.

« VII. – Pour établir les chiffres de la population, l'Institut national de la statistique et des études économiques utilise les informations collectées dans chaque commune au moyen d'enquêtes de recensement exhaustives ou par sondage, les données démographiques non nominatives issues des fichiers administratifs, notamment sociaux et fiscaux, que l'Institut est habilité à collecter à des fins exclusivement statistiques, ainsi que les résultats de toutes autres enquêtes statistiques réalisées en application de l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 précitée.

« A cette fin, les autorités gestionnaires des fichiers des organismes servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie transmettent à l'Institut national de la statistique et des études économiques les informations non nominatives qu'il appartient à l'Institut d'agrèger cinq ans après leur réception, à un niveau géographique de nature à éviter toute identification de personnes.

« VIII. – Un décret authentifie chaque année les chiffres des populations de l'ensemble du territoire de la République, des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales.

« IX. – Les informations relatives à la localisation des immeubles, nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement, sont librement échangées entre l'Institut national de la statistique et des études économiques, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

« X. – Le premier décret authentifiant les chiffres de population en application du VIII sera publié à la fin de la première période de cinq ans mentionnée au VI du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 287 et 667.

L'amendement n<sup>o</sup> 287 est présenté par M. Dhersin et les membres du groupe Démocratie libérale et Indépendants ; l'amendement n<sup>o</sup> 667 est présenté par MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 59. »

La parole est à M. Franck Dhersin, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 287.

**M. Franck Dhersin.** L'article 59 ne fait pas apparaître le seuil de population au-delà duquel les communes seront obligées de réaliser un « sondage » partiel annuel. Les pre-

mières consultations montrent une inquiétude des élus municipaux sur les charges qui seront induites par ce nouveau type de fonctionnement du recensement : certains craignent qu'il ne faille créer un service spécifique. Par ailleurs, il existe quelque 200 textes législatifs ou réglementaires faisant référence à des seuils de population, et aucune étude d'impact n'a été conduite pour mesurer les effets de ce nouveau dispositif sur l'application des textes en question. Une étude d'impact est nécessaire avant qu'une telle mesure ne puisse entrer en vigueur.

**M. le président.** Même argumentation pour l'amendement n<sup>o</sup> 667, monsieur Blessig ?

**M. Emile Blessig.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a rejeté ces amendements de suppression. Qui pourrait nier la nécessité de moderniser les opérations de recensement ? La nouvelle méthodologie proposée permettra d'obtenir des résultats fiables année après année.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** La rénovation des méthodes du recensement est une réponse à la préoccupation légitime et souvent entendue, notamment au comité des finances locales, de pouvoir disposer de chiffres aussi proches que possible de la réalité. En effet, pour être efficaces, les politiques nationales ou locales doivent s'appuyer sur des informations régulières et récentes concernant les caractéristiques des populations.

Le seuil au-delà duquel les communes réaliseront chaque année une enquête de recensement sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour la réalisation des enquêtes de recensement, toutes les communes concernées, qu'elles se situent au-dessus ou au-dessous du seuil, recevront une dotation forfaitaire de l'Etat. Son montant sera déterminé de manière que chaque commune dispose des moyens de préparer et de mener à bien des enquêtes dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, s'il est légitime de vouloir connaître dès à présent les conséquences juridiques de l'annualisation des chiffres de population, il est prématuré d'arrêter d'ores et déjà les adaptations juridiques à réaliser. Celles-ci ont fait l'objet d'un premier examen. Les solutions envisageables ont déjà fait l'objet d'une réunion de travail avec l'Association des maires de France. La concertation doit se poursuivre activement avec les associations d'élus. Compte tenu du calendrier prévu – première publication des nouvelles populations légales en 2008 – nous avons largement le temps de prendre les textes législatifs et réglementaires nécessaires.

Je ne suis donc pas favorable à l'amendement de suppression de M. Dhersin.

**M. le président.** La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** On ne peut qu'être favorable à la modernisation de la procédure de recensement, qui est indispensable. Cependant les articles 59 et 60 laissent beaucoup de questions sans réponse et c'est pour cette raison, non par opposition de principe, que Franck Dhersin a présenté un amendement de suppression.

Parmi ces questions en suspens, Michel Bouvard et moi-même en avons choisi chacun deux. Les miennes – cela ne vous surprendra pas, monsieur le ministre – se situent sur le terrain financier.

Premièrement, vous engagez-vous, grâce au recensement annuel, à prendre en compte chaque année les augmentations de population dans le calcul de la dotation

globale de fonctionnement ? Je vous rappelle que, dans le système actuel, non seulement on n'accorde pour les nouveaux habitants que la moitié de la DGF mais, de surcroît, on étale l'attribution de cette moitié sur trois ans, soit un sixième par an.

Deuxièmement, beaucoup de dotations d'Etat font appel à un ratio calculé par habitant, par exemple le potentiel fiscal. Les ajustements des dotations, notamment de péréquation, compte tenu des variations de population seront-ils fait annuellement ?

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Monsieur le ministre, moderniser le recensement, c'est très bien, mais il faut aussi tirer les conséquences des recensements déjà effectués pour l'application de certaines lois. Voici donc mes deux questions précises.

La première a trait au classement des communes urbaines et rurales. Depuis de très nombreuses années, on attend la révision de cette classification, qui n'est pas neutre pour les finances des collectivités locales puisqu'elle détermine le montant de diverses subventions, par exemple pour les réseaux d'assainissement. Or nous en sommes au *statu quo*. On nous a d'abord dit qu'il fallait attendre le recensement, puis son dépouillement. Mais le recensement est achevé depuis deux ans et rien n'a encore bougé. Une échéance est-elle prévue ?

Ma deuxième question est plus politique : autant profiter de la présence du ministre de l'intérieur. (*Sourires*) En 1986, le Parlement a voté une loi rétablissant le scrutin majoritaire et prévoyant en particulier qu'après chaque recensement de la population les circonscriptions électorales seraient adaptées aux variations. Qu'en sera-t-il de l'application de cette disposition ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** S'il est légitime de vouloir connaître dès à présent les conséquences de cette annualisation, il semble prématuré de vouloir en arrêter les adaptations juridiques qui seront à réaliser. En effet, leur nécessité ne se fera sentir qu'après la publication des premiers résultats officiels du recensement rénové, soit dans le calendrier actuel ou plutôt en 2009.

**M. Franck Dhersin.** En 2009 !

**M. le ministre de l'intérieur.** Les textes sur lesquels elle s'appliquerait sont donc susceptibles d'évoluer tout au long de cette période. En tout cas, ce temps sera mis à profit pour poursuivre le dialogue engagé avec les élus et leurs associations afin de trouver des solutions répondant le mieux aux questions soulevées.

Dans leurs grandes lignes, on peut quand même envisager les solutions suivantes : dans le domaine électoral, prendre comme population de référence celle du dernier recensement disponible au moment du renouvellement général des conseils municipaux, généraux et régionaux. En matière de dotations, ne constater l'éligibilité ou l'inéligibilité à une dotation que lorsque le seuil est franchi, dans un sens comme dans l'autre, durant deux années consécutives pour éviter les effets yo-yo qui seraient préjudiciables.

**M. Michel Bouvard et M. Gilles Carrez.** Très bien !

**M. le ministre de l'intérieur.** En matière de fonction publique territoriale – point que vous n'avez pas évoqué –, une disposition législative protège d'ores et déjà les personnels occupant un poste réservé aux communes d'une certaine taille lorsque la population de la commune redescend au-dessous de ce seuil.

Ces propositions de solution ont déjà fait l'objet d'une réunion de travail avec l'AMF. La concertation se poursuivra activement avec toutes les associations d'élus. Pour l'heure, il est donc vraiment trop tôt pour s'engager sur le terrain que vous préconisez, d'autant que la formulation envisagée par le Gouvernement est sage puisqu'elle permet à la fois d'avancer et de prendre date.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 287 et 667.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** M. Brard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 494, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du III de l'article 59 :

« Les enquêtes de recensement sont préparées, réalisées et contrôlées par les communes... (le reste sans changement). »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous accordons quant à nous une grande importance au recensement qui permet en particulier aux élus d'avoir une meilleure connaissance des populations et de leurs besoins et d'évaluer au mieux les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement des collectivités locales. Si nous ne sommes pas en désaccord avec les propositions qui ont été faites, nous estimons toutefois que certaines devront être rediscutées. Dans un amendement, nous avions d'ailleurs proposé la création d'une commission chargée d'examiner le déroulement des recensements.

Compte tenu de l'heure tardive, je considère, monsieur le président, que j'ai défendu l'ensemble des amendements présentés par notre collègue Jean-Pierre Brard sur cet article. (*« Très bien ! » sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je vous remercie, ma chère collègue. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Certes, les communes et les élus locaux, les maires en particulier, ont toute latitude pour contrôler ce qui se passe sur leur territoire. Mais le recensement relevant tout de même de l'Etat et de la nation, il me semble préférable que les compétences de l'INSEE soient maintenues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale auront à préparer et à réaliser les enquêtes de recensement ; ils devront donc veiller à la qualité de ces opérations en respectant les protocoles de collecte mis au point par l'INSEE en concertation avec les associations d'élus et transcrits dans les textes d'application de la loi. Le contrôle de ces protocoles sera exercé de manière uniforme et équitable auprès de l'ensemble des communes par l'INSEE qui sera garant de sa neutralité. Il s'agit bien de maintenir les prérogatives de l'Etat en la matière. Vous pouvez être totalement rassurée, madame la députée. J'appelle donc au retrait de l'amendement. A défaut, je serai obligé d'en demander le rejet.

**M. le président.** Maintenez-vous cet amendement, madame Jacquaint ?

**Mme Muguette Jacquaint.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 494.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 669, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du III de l'article 59, supprimer le mot : "forfaitaire". »

La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** Nous estimons que l'Etat doit prendre en charge les dépenses réelles engendrées par ce nouveau système de recensement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Elle préfère que la dotation soit forfaitaire plutôt que discrétionnaire. Mais peut-être le Gouvernement va-t-il nous donner quelques éléments d'information sur les critères de calcul de cette dotation ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis que le rapporteur. Le caractère forfaitaire de la dotation qui sera versée au titre des enquêtes de recensement est la conséquence du principe de libre administration des collectivités locales. La dotation sera calculée *a priori* et déterminée de manière que chaque commune dispose des moyens de réaliser les enquêtes de recensement. Son montant sera établi à partir de critères objectifs, faciles à gérer, tels que les modalités de collecte, le nombre d'habitants ou le nombre de logements.

L'introduction du terme « forfaitaire » vise simplement à clarifier la relation financière, la subvention sera calculée *a priori*, en fonction d'indicateurs qui sont de nature à garantir l'égalité entre communes dans sa répartition. Si cet amendement n'est pas retiré, j'en demanderai donc le rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 669.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Brard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 492, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du VI de l'article 59 par la phrase suivante : "Pour la détermination des seuils et modalités de réalisation des enquêtes par sondage, il est constitué une commission composée de professionnels de la statistique, de représentants des collectivités locales, de représentants de l'INSEE et de l'Etat, qui remettra ses conclusions au Parlement dans un délai de 6 mois après promulgation de la présente loi." »

Cet amendement a déjà été présenté.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement mais, à la réflexion, je pense qu'il serait bon que cette précision figure dans le texte de loi. A titre personnel, j'y suis donc favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 492.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Brard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 495, ainsi rédigé :

« Compléter le VI de l'article 59 par l'alinéa suivant :

« Le recensement rénové fournira au minimum les mêmes résultats en termes de connaissance de la population et des logements que le recensement traditionnel. »

Cet amendement a déjà été présenté.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement. Toutefois, la rédaction proposée correspond à l'objectif du texte et n'est pas de nature normative. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 495.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Brard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 496, ainsi rédigé :

« Compléter le VII de l'article 59 par l'alinéa suivant :

« Les chiffres du recensement sont conjointement validés par la collectivité locale et l'INSEE avant publication. »

Cet amendement a déjà été présenté.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis toutefois défavorable car il s'agit là encore de mettre l'INSEE à l'écart. Or je considère qu'il vaut mieux que l'INSEE exerce sa compétence pleine et entière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je crois vraiment qu'il faut maintenir la pleine responsabilité de l'Etat. Je ne peux donc qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 496.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Brard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 497, ainsi rédigé :

« Dans le IX de l'article 59, substituer aux mots : "échangées entre" les mots : "utilisées par". »

Cet amendement a déjà été présenté.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement qui aurait pour conséquence de changer le sens du dispositif. A titre personnel, j'émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 497.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Brard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 493, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 59 par le paragraphe suivant :

« XI. - Au terme d'une période de cinq années, il est effectué un recensement général de la population. Ce recensement sert à évaluer et contrôler l'efficacité des mécanismes mis en place au présent article. »

Cet amendement a déjà été présenté.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement qui me semble toutefois contradictoire avec la nouvelle procédure de recensement puisque celle-ci doit débiter dans l'année suivant la publication de la loi. A titre personnel, je propose donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 493.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 59, modifié par l'amendement n° 492.

*(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 60

M. le président. « Art. 60. - I. - Jusqu'à la publication du décret mentionné au X de l'article 59 de la présente loi, la population des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives est celle qui a été authentifiée par décret à l'issue du dernier recensement général de la population effectué en métropole, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée, le cas échéant par des recensements complémentaires.

« A compter de la publication du même décret, les références au recensement général de la population et au recensement complémentaire sont remplacés par des références au recensement de la population dans toutes les dispositions législatives alors en vigueur.

« II. - Par dérogation aux dispositions de l'article 59 de la présente loi et du I du présent article, il est procédé, tous les cinq ans, à des recensements généraux de la population en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna. Les opérations de recensement y sont, le cas échéant, organisées avec l'institut de statistiques compétent. Après chacun de ces recensements généraux, un décret authentifie les chiffres des populations de ces territoires, de leurs circonscriptions administratives et de leurs collectivités territoriales.

« Ces dispositions s'appliquent en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans le respect des compétences définies par les lois organiques fixant leur statut.

« Dans les îles Wallis et Futuna, les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les services de l'administrateur supérieur, qui perçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat.

« En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère

accessoire, les interdictions relatives au cumul d'emplois public et privé prévues par la réglementation du travail en vigueur ne sont pas applicables.

« Les dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa du V de l'article 59 de la présente loi s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Mayotte.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre. »

MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Deprez, Donnedieu de Vabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 668, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 60. »

La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. Je considère qu'il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 668.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Derosier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 60. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Correction d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 60, modifié par l'amendement n° 210.

*(L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 60

M. le président. M. Derosier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Il s'agit là encore de corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la démocratie de proximité. »

MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain Delattre, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 781, ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, substituer aux mots : “de proximité” le mot : “participative”. »

La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** Les termes de « démocratie participative » nous semblent plus appropriés que ceux de « démocratie de proximité ». En effet, la démocratie de proximité induit un simple rapprochement entre élus et citoyens. La démocratie participative comporte *a contrario* une volonté politique de faire réellement participer les citoyens à la vie locale et d'offrir de nouvelles possibilités pour l'opposition au sein des conseils municipaux afin de mieux participer à la prise de décisions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Je rappelle toutefois que nous avons d'ores et déjà adopté un amendement changeant l'intitulé du titre I<sup>er</sup>, dans lequel nous avons précisément introduit cette notion de démocratie participative. En outre, le projet de loi ne traite pas exclusivement de démocratie participative, nous l'avons bien vu tout au long de nos travaux. Enfin, le document de référence de ce texte étant à plusieurs reprises le rapport de Pierre Mauroy, par fidélité à notre ancien premier ministre et à son rapport j'émet, à titre personnel, un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** M. Derosier a donné un argument que je reprends volontiers à mon compte : la fidélité au rapport de Pierre Mauroy. Mais je vais en ajouter un autre. Le Gouvernement est, en effet, attaché au titre de ce projet de loi, qui, au-delà de la seule démocratie participative, renforce aussi le fonctionnement de nos institutions représentatives au sein de leurs assemblées délibérantes. Ce texte concerne également les élus eux-mêmes, les élus du suffrage universel, et pas seulement les citoyens. C'est donc un tout, qui établit, je l'espère en tout cas, un équilibre entre démocratie participative et démocratie représentative. Au nom de cet équilibre, il me paraît important de garder le titre proposé par le Gouvernement. J'émet donc un avis défavorable sur l'amendement 781.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Birsinger.

**M. Bernard Birsinger.** J'ai été favorable à l'amendement visant à changer l'intitulé du titre I<sup>er</sup>. Je soutiens à présent cet amendement, comme je l'avais fait d'ailleurs en commission. Ce qui nous anime, en effet, ou ce qui aurait dû nous animer – j'y reviendrai dans les explications de vote – tout au long de ces débats, c'est la participation des habitants. Et il appartient aux élus d'améliorer cette participation. Les termes de « démocratie participative » répondent donc mieux à notre préoccupation d'autant que les termes « proximité de démocratie » ne sont pas forcément en rapport avec d'autres aspects de ce texte un peu fourre-tout.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 781.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Seconde délibération

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 5, 8, 15 *quater*, 44 et d'un amendement portant article additionnel après l'article 44 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

## Article 5

**M. le président.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 5 suivant :

« Art. 5. – Après l'article L. 2144-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2144-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2144-2. – Dans les communes de 100 000 habitants et plus, sont créées dans les quartiers des annexes de la mairie qui peuvent être communes à plusieurs quartiers. Dans ces annexes, des services municipaux de proximité sont mis à la disposition des habitants. Les dispositions de l'article L. 2144-1 sont applicables à ces annexes. »

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 2144-2 du code général des collectivités territoriales par l'alinéa suivant :

« Un local de la mairie annexe est mis à la disposition des membres du conseil municipal n'appartenant pas à la majorité, qui en font la demande, afin de recevoir le public. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Derosier, rapporteur.** En premier examen, nous n'avons pas défendu cet amendement qui est passé trop vite. Je le présente donc maintenant et je propose à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 1.

*(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 8

**M. le président.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 8 suivant :

« Art. 8. – I. – Après l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-12-1. – Dans les communes de 20 000 habitants et plus, une séance du conseil municipal est consacrée chaque année à l'examen des propositions

de délibération déposées par les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Le délai de convocation du conseil municipal est d'au moins trente jours. Les propositions de délibération sont adressées au maire quinze jours avant la date de la séance. Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de ces propositions. »

« II. – Après l'article L. 3121-10-1 du même code, il est inséré un article L. 3121-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3121-10-1. – Une séance du conseil départemental est consacrée chaque année à l'examen des propositions de délibération déposées par les conseillers départementaux appartenant à des groupes n'ayant pas de membre au sein du bureau du conseil départemental. Le délai de convocation du conseil départemental est d'au moins trente jours. Les propositions de délibération sont adressées au président du conseil quinze jours avant la date de la séance. Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de ces propositions. »

« III. – Après l'article L. 4132-9 du même code, il est inséré un article L. 4132-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4132-9-1. – Une séance du conseil régional est consacrée chaque année à l'examen des propositions de délibération déposées par les conseillers régionaux appartenant à des groupes n'ayant pas de membre au sein du bureau du conseil régional. Le délai de convocation du conseil régional est d'au moins trente jours. Les propositions de délibération sont adressées au président du conseil régional quinze jours avant la date de la séance. Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de ces propositions. »

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 2121-12-1 du code général des collectivités territoriales, substituer au nombre : "20 000" le nombre : "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Cet amendement vise à harmoniser les seuils. En premier examen, cette harmonisation avait été rejetée. Je rappelle que l'article 8 concerne les séances réservées aux conseillers municipaux d'opposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 15 quater

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 15 quater suivant :

Art. 15 quater. – Après l'article L. 2511-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2511-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-13-1. – Le conseil d'arrondissement a la faculté de délibérer et de voter des projets intéressants l'arrondissement, présentés par un conseiller d'arrondissement. »

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. En premier examen, l'Assemblée a adopté – à mon avis par inadvertance – un amendement prévoyant un système dérogatoire pour les arrondissements de Paris, Lyon et Marseille.

M. Franck Dherain. M. Caresche s'en est aperçu !

M. Bernard Derosier, rapporteur. Je propose d'en revenir au droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable à la suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 quater est supprimé.

#### Article 44

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 44 suivant :

« Art. 44. – I. – Les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 1424-24 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« 1<sup>o</sup> Chaque conseil d'administration comprend vingt-deux membres. Les sièges sont répartis proportionnellement aux contributions respectives du département, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours. Ces contributions sont constatées conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26.

« Le nombre de sièges attribués au département ne peut être inférieur à douze ;

« 2<sup>o</sup> Les représentants du département sont élus par le conseil départemental en son sein. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par les présidents de ces établissements publics au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres. Les maires des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics élisent parmi les maires et adjoints aux maires de ces communes leurs représentants au scrutin proportionnel au plus fort reste.

« Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est déterminé par le montant de la contribution de la commune ou de l'établissement public, à due proportion du total des contributions des communes, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part.

« En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux. »

« II. – Le 3<sup>o</sup> du même article est ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des

conseils municipaux. Les représentants du conseil départemental sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement par moitié ou le renouvellement intégral du conseil départemental. »

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième à cinquième alinéas de l'article 44 les deux alinéas suivants :

« 1° Chaque conseil d'administration comprend 22 membres. Le nombre de sièges attribué au département est de 14, celui attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours est de 8. Le nombre de sièges attribué respectivement aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale et aux représentants des communes est fixé proportionnellement à leur population selon les modalités définies par décret ;

« 2° Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein au plus scrutin proportionnel au plus fort reste. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale, visés à l'alinéa précédent, sont élus par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres. Les maires des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics élisent parmi les maires et adjoints aux maires de ces communes leurs représentants au scrutin proportionnel au plus fort reste. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Amendement de cohérence avec la logique de l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours que nous avons mise en place et qui prévoit une représentation significative des départements au sein des conseils d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le rapporteur, je souhaite que nous puissions nous rejoindre sur une solution de compromis. Je comprends que, dans une logique de départementalisation, vous vouliez assurer une majorité incontestable de quatorze sièges au moins. Dans ces conditions et si nous voulons, jusqu'à la suppression des contributions communales que vous avez votées, rester cohérents, la composition du conseil d'administration ne peut être identique dans tous les départements. Il faut donc maintenir une répartition des sièges des communes et des EPCI proportionnelle à leur contribution et non à leur population avec un seuil minimal fixé à quatre.

Il convient par conséquent de rectifier votre amendement. Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'ajouter « au moins » après « 14 » et de remplacer « est de 8 » par « ne peut être inférieur à 4 », et « proportionnellement à leur population selon des modalités définies par décret » par « proportionnellement à leurs contributions ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Je suis personnellement d'accord avec cette proposition qui va tout à fait dans le sens de ce que j'avais souhaité en premier examen.

M. le président. La parole est à Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Nous tenons à exprimer notre étonnement devant cette façon de procéder. Certes, l'urgence a été déclarée sur ce texte. Mais tout de même ! Alors que nous sommes en deuxième délibération à la demande de la commission, ce qui est une procédure déjà relativement rare, nous voyons le Gouvernement sous-amender encore des amendements. Chacun conviendra que ce n'est peut-être pas la meilleure méthode de travail.

Mme Muguette Jacquaint. Ah non !

M. Bernard Roman, *président de la commission*. C'est du travail ciselé !

M. Michel Bouvard. Les précédents de ce type ne doivent pas être nombreux.

Mme Muguette Jacquaint. On a discuté de tout cela pendant des heures !

M. Bernard Birsinger. C'est comme cela depuis le début de nos débats !

M. le président. Cette observation étant faite, je rappelle les modifications qui viennent d'être proposées : après « 14 », on ajoute « au moins », on remplace ensuite « est de 8 » par « ne peut être inférieur à 4 », puis « proportionnellement à leur population selon des modalités définies par décret » par « proportionnellement à leur contribution ».

Je mets aux voix l'amendement n° 4, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 4 rectifié.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 44

M. le président. M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« L'article L. 1424-26 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1424-26. – Le conseil d'administration délibère six mois avant le renouvellement de ses membres sur les modifications devant être apportées à sa composition en fonction de l'évolution de la population et du nombre des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. C'est une conséquence de l'amendement précédemment adopté.

Mme Muguette Jacquaint. C'est d'une clarté aveuglante !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement a-t-il toujours un objet, monsieur le président ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Je le retire.

M. Franck Dhersin. C'est un peu risible !

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

#### Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Le groupe RPR votera contre le projet de loi.

Ce texte disparate aura fait l'objet, jusqu'à la dernière minute, comme on vient de le voir à l'instant, d'une improvisation tout à fait exceptionnelle...

**M. le ministre de l'intérieur.** D'un examen méticuleux, plutôt !

**M. Gilles Carrez.** ... contraire au sérieux du travail qui est en général conduit dans cet hémicycle.

Je balaierai les différents titres du projet de loi.

Le titre I<sup>er</sup>, relatif à la démocratie de proximité, conduit à un résultat paradoxal : sous couvert de décentralisation, on va, en réalité, recentraliser en mettant en place, de façon uniforme, des conseils de quartier là où ils existaient déjà et étaient bien adaptés aux situations locales, en les plaçant sous la coupe d'élus alors que le rôle de ces conseils est au contraire de permettre une participation des citoyens, indépendamment de la sujétion que peuvent faire peser sur eux les élus.

Par ailleurs, les propositions faites concernant les droits des minorités sont tout à fait virtuelles. Le principal problème que nous rencontrons, à savoir la garantie de ces droits dans l'intercommunalité et, en particulier, dans l'intercommunalité à fiscalité propre, n'est pas résolu. Il n'y a aucun progrès dans ce domaine.

Sur le titre II, qui a trait à la démocratisation des mandats locaux, nous enregistrons, c'est vrai, quelques avancées,...

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Des avancées notables !

**M. Gilles Carrez.** ... mais, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, elles restent insuffisantes. Nous sommes vraiment conscients du risque qu'il y a, aujourd'hui, que les fonctionnaires – c'est déjà largement le cas – et les retraités aient une sorte de monopole d'accès aux fonctions d'élu.

Sur le titre IV, concernant la participation du public à l'élaboration des grands projets, nous notons à nouveau un renforcement de la complexité, qui risque d'entraîner une multiplication des contentieux, sur lesquels aucune réponse satisfaisante n'a été reportée.

Je ne m'étends pas sur les dispositions concernant les SDIS, car un certain nombre de progrès sont enregistrés en ce domaine.

Je terminerai sur le titre V, relatif aux opérations de recensement, que l'on vient d'examiner. Il faut, il est vrai, modifier la procédure, mais un certain nombre de questions restent sans réponse.

Enfin, sur les amendements que vous nous avez présentés, monsieur le ministre, tendant au transfert de certaines compétences aux régions, je ferai deux observations.

La première, d'ordre général, est que, à l'évidence, ces amendements nous sont présentés sous la pression du débat qui a eu lieu il y a deux mois sur le projet de loi relatif à la Corse, et donc dans l'improvisation.

Ma seconde observation est que l'on voit bien que, dans l'esprit de nos collègues, jouer la décentralisation ne va pas de soi. On les sent vraiment réticents – et cela devrait vous préoccuper, monsieur le ministre. Ils ont peur d'avancer.

Le fait qu'ait été refusé un amendement, pourtant nécessaire, concernant l'enseignement supérieur, qui ne remettait pas fondamentalement en cause l'organisation de celui-ci puisqu'il procédait par convention, prouve à quel point nos collègues ne sont pas prêts à participer à une relance de la décentralisation.

Le RPR a, au contraire, proposé des idées ambitieuses. Vous les avez rejetées une par une, parce que vous êtes frileux dans ce domaine.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre ce texte.

**M. le président.** Pour le groupe communiste, la parole est à M. Bernard Birsinger.

**M. Bernard Birsinger.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi qu'ils l'ont montré tout au long du débat, les députés communistes restent « sur leur faim » face à un projet de loi qui, au fur et à mesure de son examen, s'est quelque peu éloigné de son objectif principal : la démocratie participative.

Ce projet est, en effet, devenu, au fil des heures passées au sein de cet hémicycle, un véritable « fourre-tout » de dispositions souvent mal préparées, qui ne répondent pas ou peu aux recommandations de la commission pluraliste mise en place par le Premier ministre, présidée par Pierre Mauroy et chargée d'élaborer des propositions pour « refonder l'action publique locale ».

Le Parlement se serait honoré de prendre à bras-le-corps le problème qui se pose à l'ensemble du pays : je veux parler de la crise profonde de la démocratie représentative, du déficit de démocratie participative, ressenti durement par nos concitoyens et qui s'est traduit par une abstention massive lors des élections municipales.

Pour satisfaire les légitimes aspirations des habitants à être responsables et acteurs dans la ville où ils vivent, pour apporter les réponses attendues par l'ensemble des élus, des populations, des associations, des salariés, c'est une démarche réfléchie, volontaire, déterminée, audacieuse qui s'imposait. Cela n'a pas été le fil conducteur du projet.

Notre groupe a essayé, tout au long du débat, de contribuer à l'élaboration d'un texte qui favorise réellement le développement de la démocratie participative. Nous n'avons que timidement été entendus.

L'adoption de certains de nos amendements constitue un petit souffle de démocratie dans le dispositif proposé.

Je citerai d'abord le changement d'appellation du titre I<sup>er</sup>, où, de la notion très restrictive de « démocratie de proximité », nous sommes passés, après débat, à celle de « démocratie participative », et encore de l'adoption du chapitre I<sup>er</sup> sous le vocable « Participation à la vie démocratique ».

Je citerai ensuite, dès l'article 1<sup>er</sup>, l'élargissement de la consultation sur les affaires communales à l'ensemble des habitants. Celle-ci n'est plus réservée aux seuls électeurs. Je rappelle, à cet égard, qu'il est urgent d'aller plus loin, c'est-à-dire de donner le droit de vote à tous les étrangers.

Je citerai encore le fait que les prérogatives des conseils de quartier ne seront plus limitées au quartier dont ils dépendent, mais s'étendent à l'ensemble de la ville. Par ailleurs, la présence des élus dans les conseils est rendue facultative et la présidence n'est plus obligatoirement assurée par un élu.

Je citerai enfin les dispositions positives retenues pour améliorer le statut des élus, dispositions d'ailleurs largement inspirées de la proposition de loi de mon amie Jacqueline Fraysse et du groupe communiste, discutée et adoptée ici même en première lecture, en décembre dernier.

L'ensemble de ces petits pas, s'ils peuvent recevoir l'agrément des élus, des associations, des salariés et des habitants, ne peuvent cependant pas occulter le fait que,

globalement, le texte ne répond pas à la logique du nécessaire développement de la participation citoyenne dont notre pays a tellement besoin.

Cette participation doit toucher à tous les domaines d'activité. Je pense en particulier à la sphère économique. Que vaudrait une démocratie participative sans pouvoirs d'intervention nouveaux des salariés dans les entreprises, sur l'utilisation de l'argent dans notre pays ou du crédit ? On sait combien les décisions de Danone, de Michelin ou encore de Marks and Spencer ont de répercussions importantes et négatives sur la vie de nos villes et des collectivités territoriales.

Nous avons dit notre désaccord profond sur le seuil démographique retenu pour légitimer les conseils de quartier – qui est de 50 000 habitants, je le rappelle –, et je m'interroge sur la légitimité d'une loi qui ne concerne que 112 communes sur plus de 36 000.

Nous avons dénoncé les mesures qui font peser sur les conseils de quartier de lourdes tutelles. Celles-ci sont antinomiques avec l'esprit même de la démocratie locale, selon lequel chaque habitant qui le souhaite devrait pouvoir participer à la réflexion et aux travaux de ces instances de concertation.

Nous avons exprimé les plus grandes réserves quant à la procédure retenue pour faire se prononcer la représentation nationale sur l'élection au suffrage universel direct des représentants des EPCI sans que soient débattues et connues les modalités du scrutin. Pour autant, nous approuvons le principe.

Comment comprendre dans ces conditions le rejet en séance publique, de notre amendement adopté par la commission des lois, tendant à augmenter le nombre de conseillers municipaux ?

Nos inquiétudes tiennent également à l'intégration, dans le projet initial, d'un autre projet tendant à transférer des compétences importantes aux régions, sans qu'aucun débat préalable n'ait eu lieu, ni qu'aucune évaluation n'ait été faite des moyens correspondants à transférer.

Nous regrettons aussi que le Gouvernement n'ait pas saisi l'occasion de ce projet de loi pour, l'année même où nous fêtons le centenaire de la loi de 1901, déterminer le statut du militant associatif. Notre amendement ayant été déclaré irrecevable au nom du fameux article 40, notre assemblée n'en a pas discuté.

Je terminerai sur la forme retenue pour l'examen de ce projet. Aucune réponse n'a été donnée à la question que je posais dans mon intervention générale : pourquoi une telle précipitation ? Qui plus est, l'urgence déclarée sur ce projet durant nos travaux ne laisse présager aucune volonté d'engager une réelle concertation sur les mesures proposées avant son adoption définitive.

Tout au long du débat, nous avons adopté une démarche au service de la démocratie. Nous le ferons jusqu'au bout. Mais en l'état actuel, au terme de cette première lecture, et sans préjuger du vote définitif du groupe communiste, nous nous abstenons sur l'ensemble du projet.

Autant dire que nous attendons beaucoup d'une prise en compte de nos interventions et de nos amendements pendant les navettes.

**M. Michel Bouvard.** Pendant la navette, puisqu'il y a urgence.

**M. Bernard Birsinger.** Pendant la navette, effectivement.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Blessig, pour le groupe UDF.

**M. Emile Blessig.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout au long des débats, le groupe UDF a œuvré pour l'adoption de mesures destinées à renforcer la décentralisation, à améliorer l'accès aux conditions d'exercice des fonctions électives locales ainsi que la transparence de l'action publique. Il a aussi proposé certaines mesures concernant les SDIS.

Pourtant, le groupe UDF ne saurait voter ce projet. Ce texte fourre-tout reste marqué, à notre sens, par une double incohérence de fond.

La première tient dans une conception rigide et dirigiste de la démocratie participative, contraire au principe de libre administration des collectivités locales.

La seconde tient à l'absence de débat de fond. La discussion de ce soir sur les amendements de transfert de compétence de l'Etat vers les régions a démontré que nous avons eu tort de nous passer d'un débat sur le fond car nous n'avons eu pendant toute cette discussion, aucune vision d'ensemble, aucune réflexion, ni sur une réforme des moyens correspondants, ni sur le cadre juridique nécessaire pour développer le concept d'expérimentation évoqué.

Pour toutes ces raisons nous estimons que ce texte est un rendez-vous manqué de la décentralisation et de la démocratie participative. Bien que quelques avancées aient été enregistrées, le groupe UDF votera contre le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Marcovitch, pour le groupe socialiste.

**M. Daniel Marcovitch.** Monsieur le président, monsieur le ministre, sera-ce un scoop si je vous dis que le groupe socialiste votera ce texte ? (*Sourires.*) Il le votera parce qu'il propose des avancées certaines, tant sur le plan de la démocratie participative que sur celui de la démocratie locale.

Il est clair que les modifications apportées à la loi PML constituent, pour le Parisien que je suis, un progrès qui va dans le sens d'une plus grande transparence et d'une plus grande démocratie locale.

Je suis étonné des nombreuses critiques proférées par les élus de droite ...

**M. Michel Bouvard.** Et le parti communiste !

**M. Daniel Marcovitch ...** il m'avait pourtant semblé qu'un débat infructueux s'était instauré de part et d'autre de l'Assemblée.

Nous aurions pu nous attendre, puisque le débat reste ouvert sur beaucoup de sujets, à ce que, dans l'attente de la deuxième lecture, nos collègues de l'opposition s'abs-tiennent.

**M. Franck Dhersin.** Il n'y a pas de deuxième lecture !

**M. Daniel Marcovitch.** Non. Ils votent contre. Nous avons en face de nous des gens qui font preuve d'une certaine frilosité, qui ont peur de s'engager même, comme nos collègues communistes, par une abstention d'attente.

**Mme Mugette Jacquaint.** Ce n'est pas pour autant que nous sommes frileux !

**M. Daniel Marcovitch.** Voter contre ce texte est pour nous incompréhensible. Il faut que la démocratie vive, et qu'elle progresse. Cette loi en est l'un des éléments et nous la voterons.

M. le président. La parole est à M. Franck Dhersin, pour le groupe DL.

M. Franck Dhersin. Le groupe Démocratie libérale a été très déçu des mesures proposées dans ce texte. Il attendait beaucoup plus sur cette notion de démocratie participative et de proximité. Finalement, à quoi aboutit-on ? A un quadrillage de la démocratie locale, à une rigidification, à un corsetage, et cela ne peut pas du tout nous convenir. Cette démocratie de quadrillage, bien évidemment, nous la rejetons.

En matière de décentralisation, vos propres amis sont déçus de ce que vous proposez. Contrairement à ce que vous avez soutenu pendant toute la discussion, nous voulions aller plus loin en matière de transports, de culture, d'environnement, de sport, de tourisme, de logement, de politique de l'emploi. Le débat n'a pas pu avoir lieu parce que, tout au long de la discussion, il y a eu précipitation, l'urgence ayant été déclarée, l'examen du texte a été bâclé. On l'a vu en particulier sur le dossier PML. Nous avons assisté à cette occasion à des moments assez incroyables. Une certaine nuit, nous avons dû suspendre à plusieurs reprises la séance pour discuter.

M. Bernard Roman, *président de la commission*. A qui la faute ?

M. Franck Dhersin. On le voit encore avec la seconde délibération.

M. Pierre Cohen, *rapporteur pour avis*. Nous avons examiné 800 amendements, quand même !

M. Franck Dhersin. Bref, le rendez-vous est manqué, le texte, bâclé. Nous ne pouvons être que déçus. Nous ne pouvons même pas nous abstenir. Finalement, il n'y a qu'un seul groupe qui va voter ce texte dans cet hémicycle ce soir.

M. Daniel Marcovitch. Mais nous sommes majoritaires !

M. Franck Dhersin. C'est bien la preuve que le rendez-vous est manqué et que le texte est mauvais.

#### Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

3

### LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

#### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juin 2001.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une

commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

4

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 25 juin 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

Ce projet de loi, n° 3175, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

5

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 25 juin 2001, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, relative à la lutte contre les discriminations à l'embauche et dans l'emploi.

Cette proposition de loi, n° 3174, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

6

### ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3147, relatif à Mayotte ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, n° 3102, relatif à la sécurité quotidienne.

A vingt et une heures, troisième séance publique :  
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée, le mardi 26 juin 2001, à une heure quinze.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

---



---

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

*Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Communication du 22 juin 2001

N° E 1739 (annexe n° 17). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002. – Volume 4. – Tome II. – Section III : commission. – Partie B (crédits opérationnels). – Sous-sections B 2 à B 0. – Tableaux des effectifs (COM [2001] 285 FR).

N° E 1739 (annexe n° 18). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002. – Section III : commission (crédits opérationnels). – Sous-section B 0 garanties et réserves (SEC [2001]).

N° E 1739 (annexe n° 19). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002. – Section III : commission (crédits opérationnels). – Partie B. – Sous-section B 5. – Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens. – (SEC [2001]).

N° E 1739 (annexe n° 20). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002. – Introduction générale. – Analyse des dépenses par activité et des recettes par titre (SEC [2001] 949 final).

**ABONNEMENTS**  
(TARIFS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
<b>DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :</b>							
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu.....	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
<b>DÉBATS DU SÉNAT :</b>							
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu.....	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :</b>							
07	Série ordinaire..... 1 an	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
<b>DOCUMENTS DU SÉNAT :</b>							
09	Un an.....	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607
<p><b>Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DÉBATS du SÉNAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS DU SÉNAT</b> comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.</p>							
<b>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande</b>							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (* ) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : 0,69 € - 4,50 F